



## Mémoire de recherche

Sujet : Le marché de l'art face au terrorisme  
Maillon stratégique du blanchiment et structuration des  
réseaux criminels



Réalisé par :

**MICHOULIER Théo**

*Promotion Boutros Boutros-Ghali  
Droit / Science Politique*

Sous la direction de :

**ATTAR-BAYROU Laurent**

*Président international de l'Association  
internationale des Soldats de la Paix*

CE TRAVAIL EST LE RESULTAT D'UNE ANALYSE UNIVERSITAIRE PERSONNELLE, IL N'ENGAGE QUE SON AUTEUR

## **ACRONYMES**

**ADAA** – Art Dealers Association of America

**AMLA** – Anti-Money Laundering Authority (Autorité européenne de lutte contre le blanchiment)

**AMLD** – Anti-Money Laundering Directive

**AML** – Anti-Money Laundering (lutte contre le blanchiment de capitaux)

**BCM** – Banque centrale de Mauritanie

**BSA** – Bank Secrecy Act

**CANIF** – Commission d'analyse des informations financières

**CFT** – Counter-Terrorist Financing (lutte contre le financement du terrorisme)

**CIBG** – Comité interministériel chargé de la bonne gouvernance

**COLB** – Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

**DCLDEF** – Direction centrale de lutte contre la délinquance économique et financière

**DGDDI** – Direction générale des douanes et droits indirects

**DNFBPs** – Designated Non-Financial Businesses and Professions

**FATF** – Financial Action Task Force (équivalent anglais du GAFI)

**FIU** – Financial Intelligence Unit (cellule de renseignement financier)

**FinCEN** – Financial Crimes Enforcement Network

**GAFI** – Groupe d'action financière

**INTERPOL** – Organisation internationale de police criminelle

**KYC** – Know Your Customer (connaissance du client)

**LCB-FT** – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

**NDAA** – National Defense Authorization Act

**OCBC** – Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

**OCDE** – Organisation de coopération et de développement économiques

**OFAC** – Office of Foreign Assets Control

**OMD** – Organisation mondiale des douanes

**ONU** – Organisation des Nations unies

**ONUDC** – Office des Nations unies contre la drogue et le crime

**OCR** – Optical Character Recognition (reconnaissance optique de caractères)

**PEP / PPE** – Politically Exposed Person / Personne politiquement exposée

**RAM** – Responsible Art Market

**RegTech** – Regulatory Technology

**RGPD** – Règlement général sur la protection des données

**SDN List** – Specially Designated Nationals List

**TRACFIN** – Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

**UE** – Union européenne

**UNESCO** – Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

## **GLOSSAIRE**

**AML (Anti-Money Laundering)** : Lutte contre le blanchiment de capitaux  
Ensemble des mesures visant à prévenir, détecter et sanctionner le blanchiment d'argent.

**AML/CFT (Anti-Money Laundering / Counter-Terrorist Financing)** : Dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme  
Ensemble des normes et mécanismes visant à lutter contre la criminalité financière.

**AMLA (Anti-Money Laundering Authority)** : Autorité européenne de lutte contre le blanchiment  
Autorité chargée de superviser et coordonner la lutte contre le blanchiment au niveau européen.

**AMLD (Anti-Money Laundering Directive)** : Directive européenne anti-blanchiment  
Ensemble de directives encadrant les obligations de vigilance au sein de l'Union européenne.

**Anomaly detection** : Détection d'anomalies  
Méthode algorithmique permettant d'identifier des comportements atypiques dans les données.

**Art & Finance Report** : Rapport Art & Finance  
Rapport (notamment de Deloitte) analysant les interactions entre le marché de l'art et la finance.

**Art advisory** : Conseil en investissement artistique  
Service d'accompagnement pour l'achat, la gestion ou la vente d'œuvres d'art.

**Art advisors** : Conseillers artistiques  
Intermédiaires spécialisés accompagnant les collectionneurs dans leurs décisions d'investissement.

**Art-secured loans** : Prêts garantis par des œuvres d'art  
Crédits accordés en contrepartie du dépôt d'une œuvre d'art en garantie.

**Asset class** : Classe d'actifs  
Catégorie d'investissement (ex. : actions, immobilier, art).

**Alternative asset class** : Classe d'actifs alternative  
Actifs non traditionnels utilisés à des fins de diversification (art, crypto-actifs, etc.).

**Bank Secrecy Act (BSA)** : Loi sur le secret bancaire (États-Unis)  
Texte imposant des obligations de déclaration et de surveillance aux institutions financières.

**Beneficial owner** : Bénéficiaire effectif

Personne physique qui contrôle réellement une entité ou un actif.

**Big data** : Données massives

Ensemble de données volumineuses exploitées pour analyser des comportements ou des risques.

**Black box** : Boîte noire

Système algorithmique dont le fonctionnement est difficilement interprétable.

**Blockchain** : Chaîne de blocs

Technologie de stockage et de transmission d'informations sécurisée, transparente et infalsifiable.

**Circular sales** : Ventes circulaires

Transactions entre entités liées visant à créer artificiellement une valeur de marché.

**Clustering** : Regroupement (statistique)

Technique consistant à regrouper des données similaires sans classification préalable.

**Compliance** : Conformité

Respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de LCB-FT.

**Counter-Terrorist Financing (CFT)** : Lutte contre le financement du terrorisme

Ensemble des mesures visant à prévenir et sanctionner le financement d'activités terroristes.

**Crim-terror nexus** : Lien criminalité–terrorisme

Concept décrivant les interactions entre criminalité organisée et terrorisme.

**Customer Lifecycle Management (CLM)** : Gestion du cycle de vie client

Suivi des informations relatives au client tout au long de la relation d'affaires.

**Decision trees** : Arbres de décision

Modèles d'apprentissage supervisé utilisés pour classifier des données.

**Designated Non-Financial Businesses and Professions (DNFBPs)** : Professions non financières désignées

Secteurs soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment (marché de l'art, immobilier, etc.).

**Digital fingerprinting** : Empreinte numérique

Identification unique d'un objet à partir de ses caractéristiques physiques.

**Due diligence** : Diligence raisonnable

Processus de vérification approfondie visant à évaluer les risques liés à un client ou une transaction.

**Enhanced due diligence** : Vigilance renforcée

Mesures supplémentaires appliquées dans les situations présentant un risque élevé.

**e-KYC (electronic Know Your Customer)** : KYC électronique

Procédures d'identification client réalisées de manière numérique.

**Financial Intelligence Unit (FIU)** : Cellule de renseignement financier

Autorité chargée de collecter et analyser les informations financières suspectes.

**Flipping** : Revente spéculative rapide

Achat puis revente rapide d'un actif dans un objectif de profit.

**Hawala** : Système informel de transfert de fonds

Mode de transfert reposant sur la confiance, en dehors des circuits bancaires traditionnels.

**Integration stage** : Phase d'intégration

Réintroduction des fonds illicites dans l'économie légale.

**Know Your Customer (KYC)** : Connaissance du client

Procédure d'identification et de vérification de l'identité des clients.

**Layering** : Empilement

Multiplication des transactions visant à dissimuler l'origine des fonds.

**Layering stage** : Phase d'empilement

Étape du blanchiment consistant à brouiller les traces financières.

**Network analysis** : Analyse de réseau

Étude des relations entre acteurs afin d'identifier des circuits financiers complexes.

**Offshore** : Relatif à des juridictions à fiscalité avantageuse

Désigne des structures ou comptes situés dans des territoires à faible transparence.

**Overvaluation** : Surévaluation

Attribution d'une valeur artificiellement élevée à un actif.

**Paper trail** : Piste documentaire

Ensemble des traces permettant de suivre une transaction financière.

**Placement stage** : Phase de placement

Introduction initiale des fonds illicites dans le système financier.

**Politically Exposed Person (PEP)** : Personne politiquement exposée  
Individu exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes.

**Private sales** : Ventes privées  
Transactions réalisées en dehors des enchères publiques.

**Random forests** : Forêts aléatoires  
Modèles statistiques combinant plusieurs arbres de décision.

**RegTech (Regulatory Technology)** : Technologie de régulation  
Outils technologiques destinés à améliorer la conformité réglementaire.

**Risk-based approach** : Approche fondée sur les risques  
Méthode consistant à adapter les contrôles selon le niveau de risque identifié.

**Rule-based systems** : Systèmes fondés sur des règles  
Systèmes de détection reposant sur des critères prédéfinis.

**Screening** : Filtrage  
Vérification des clients à partir de listes de sanctions ou de surveillance.

**Smurfing** : Fractionnement  
Division d'une somme en plusieurs transactions pour éviter les contrôles.

**Soft law** : Droit souple  
Normes non contraignantes (recommandations, lignes directrices).

**Supervised learning** : Apprentissage supervisé  
Modèle d'intelligence artificielle entraîné sur des données étiquetées.

**Transaction monitoring** : Surveillance des transactions  
Analyse continue des opérations financières pour détecter des anomalies.

**Transnational trafficking networks** : Réseaux de trafic transnationaux  
Organisations opérant à travers plusieurs pays pour des activités illicites.

**Undervaluation** : Sous-évaluation  
Attribution d'une valeur inférieure à la valeur réelle d'un actif.

**Unsupervised learning** : Apprentissage non supervisé  
Modèle d'intelligence artificielle identifiant des schémas sans données préalablement étiquetées.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>12</b>
I – Introduction générale .....	12
II – Problématique .....	14
III – Hypothèses de recherche .....	14
IV – Intérêt scientifique et originalité .....	15
V – Méthodologie .....	15
VI – Structure du mémoire .....	15
<b>PREMIÈRE PARTIE : LE MARCHÉ DE L’ART : STRUCTURE ÉCONOMIQUE, OPACITÉ ET VULNÉRABILITÉS CRIMINOLOGIQUES .....</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre 1 – La transformation du marché de l’art dans l’économie mondiale.....</b>	<b>18</b>
1.1. L’évolution contemporaine du marché mondial de l’art .....	18
1.2. La financiarisation de l’œuvre d’art et l’investissement patrimonial .....	19
1.3. La circulation internationale des œuvres et des capitaux .....	19
<b>Chapitre 2 – Les facteurs structurels d’opacité du marché .....</b>	<b>20</b>
2.1. Confidentialité des transactions et anonymat des collectionneurs.....	20
2.2. Sociétés écrans, structures offshores et dissimulation juridique.....	22
2.2.1. Financiarisation des collections privées : l’exemple Patrick Drahi.....	24
2.3. Infrastructures de stockage et gestion internationale des collections.....	25
2.3.1. Étude de cas : le port franc de Genève .....	27
<b>Chapitre 3 – Les vulnérabilités criminologiques du secteur .....</b>	<b>28</b>
3.1. Subjectivité de la valeur artistique et manipulation potentielle des prix.....	28
3.2. Faible régulation historique du secteur artistique .....	29
3.3. Fragmentation réglementaire et circulation transnationale des œuvres.....	30
Conclusion de la première partie .....	30
<b>DEUXIÈME PARTIE : CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET TRAFIC PATRIMONIAL .....</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre 1 – Les œuvres d’art comme instruments de blanchiment de capitaux.....</b>	<b>32</b>
1.1. Les stratégies du blanchiment au sein du marché de l’art .....	32
1.1.1. Le schéma type du blanchiment .....	32
1.1.2. Les mécanismes du blanchiment dans le secteur de l’art .....	33
1.1.2.1. Le règlement en espèces .....	34
1.1.2.2. Le recours à des sociétés .....	35
1.1.2.3. Fraude fiscale et dissimulation patrimoniale par l’acquisition d’œuvres d’art .....	37
1.1.2.4. Détournement de fonds et escroqueries utilisant les transactions artistiques.....	38

1.1.2.5. L'intégration des œuvres d'art dans les stratégies de blanchiment patrimonial .....	40
1.2. Rôle des ventes aux enchères et du marché secondaire .....	40
1.3. Illustrations empiriques de blanchiment dans le marché international .....	41
1.3.1. Transactions suspectes identifiées sur le marché londonien de l'art (rapport GAFI) .....	42
1.3.2. Utilisation de galeries new-yorkaises dans des opérations de blanchiment (U.S. Treasury) .....	42
<b>Chapitre 2 – Le trafic illicite de biens culturels .....</b>	<b>43</b>
2.1. Réseaux de pillage archéologique et criminalité patrimoniale.....	43
2.2. Destruction du patrimoine culturel dans les zones de conflit .....	44
2.2.1. Notion de génocide culturel .....	44
2.2.2. Le pillage du site archéologique de Palmyre en Syrie .....	45
2.2.3. Les destructions patrimoniales en Irak : Nimrud et Hatra.....	46
2.2.4. Le cas de Doura-Europos et l'exploitation systématique des sites archéologiques .....	47
2.3. Antiquités de sang et circulation des objets pillés .....	48
<b>Chapitre 3 – Criminalité organisée et financement du terrorisme .....</b>	<b>49</b>
3.1. Le nexus crime organisé – corruption – terrorisme .....	49
3.1.1. L'approche théorique du nexus crime-terrorisme (Louise Shelley) .....	50
3.2. Exploitation économique du patrimoine par les groupes terroristes .....	51
3.2.1. L'exploitation des antiquités par l'organisation État islamique (Daech) .....	51
3.3. Diversification des sources de financement des organisations terroristes .....	53
Conclusion de la deuxième partie .....	54
<b>TROISIÈME PARTIE : LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME .....</b>	<b>54</b>
<b>Chapitre 1 – Le cadre international de lutte contre la criminalité financière.....</b>	<b>55</b>
1.1. Le rôle du GAFI dans la régulation internationale .....	55
1.1.1. Les « Quarante recommandations » du GAFI et l'intégration des acteurs du marché de l'art dans les dispositifs AML/CFT .....	56
1.1.2. L'approche fondée sur les risques (risk-based approach) .....	57
1.2. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies .....	58
1.3. Les initiatives internationales de protection du patrimoine culturel .....	60
1.3.1. Le rôle de l'UNESCO dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels .....	60
1.3.2. Coopération entre organisations internationales et institutions policières (INTERPOL) .....	61

<b>Chapitre 2 – L’encadrement européen et national .....</b>	<b>63</b>
2.1. Les réformes européennes de lutte contre le blanchiment .....	64
2.1.1. Les directives européennes anti-blanchiment (AMLD) et l’extension aux professions non financières .....	64
2.1.2. La création de l’Anti-Money Laundering Authority (AMLA) et la centralisation de la supervision européenne .....	65
2.2. Les cellules de renseignement financier et autorités nationales .....	66
2.2.1. Les Financial Intelligence Units et la coopération internationale .....	66
2.2.2. Étude de cas : Exemple de la Mauritanie .....	68
2.2.3. Le rôle de TRACFIN et des douanes dans la détection des opérations suspectes dans le marché de l’art .....	69
<b>Chapitre 3 – Les initiatives privées et la responsabilisation du secteur (soft law) .....</b>	<b>72</b>
3.1. Les obligations de vigilance et déclaration des professionnels du marché de l’art .....	72
3.1.1. L’assujettissement des professionnels du marché de l’art au dispositif LCB-FT .....	72
3.1.2. Des obligations structurées autour d’une approche par les risques : Déclaration et vigilance .....	73
3.2. Le rôle des banques dans la régulation du marché de l’art .....	74
3.3. L’émergence d’initiatives privées dans la régulation du marché de l’art .....	77
3.4. La coopération entre acteurs publics et privés dans la lutte contre la criminalité patrimoniale .....	78
3.5. Les limites de l’autorégulation du marché de l’art .....	80
Conclusion de la troisième partie .....	81

**QUATRIÈME PARTIE : LIMITES STRUCTURELLES ET PERSPECTIVES D’ÉVOLUTION DE LA RÉGULATION..... 81**

<b>Chapitre 1 – Les insuffisances persistantes de la lutte contre le blanchiment dans le marché de l’art .....</b>	<b>82</b>
1.1. Une mobilisation limitée des professionnels au regard des obligations de vigilance et de déclaration .....	83
1.1.1. Un faible recours aux mécanismes déclaratifs malgré un encadrement renforcé .....	83
1.1.2. Des réticences structurelles liées aux spécificités économiques et culturelles du marché de l’art .....	84
1.1.3. Des critiques à relativiser au regard des évolutions récentes du cadre de conformité .....	86
1.2. Une effectivité entravée par les insuffisances du cadre international .....	87
1.2.1. Une intégration encore marginale du marché de l’art dans les dispositifs internationaux .....	87
1.2.2. Les disparités entre législations nationales et les effets d’arbitrage .....	88

<b>Chapitre 2 – Les transformations technologiques de la lutte contre le blanchiment .....</b>	<b>89</b>
2.1. L'émergence de la RegTech dans la supervision financière .....	90
2.1.1. Le développement d'outils technologiques au service de la conformité .....	90
2.1.2. Intelligence artificielle et analyse des flux financiers .....	91
2.1.3. Automatisation des procédures de connaissance du client (KYC) et de diligence raisonnable .....	92
2.2. Les technologies de traçabilité appliquées aux œuvres d'art .....	93
2.3. Les limites de la régulation technologique .....	94
2.3.1. Les enjeux de cybersécurité et de protection des données .....	95
<b>Chapitre 3 – Défis et renforcement des mécanismes de prévention en matière de lutte contre le blanchiment .....</b>	<b>96</b>
3.1. Les défis dans la mise en œuvre des dispositifs .....	97
3.2. Le renforcement du rôle des autorités publiques .....	98
3.2.1. La clarification des normes et le développement du dialogue avec le secteur privé .....	98
3.3. L'adaptation des acteurs privés aux exigences de conformité .....	99
3.4. Le renforcement des instruments juridiques et opérationnels .....	101
3.5. L'extension du champ de la régulation : l'exemple du dispositif américain .....	102
Conclusion de la quatrième partie .....	103
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>104</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>106</b>
<b>Sitographie .....</b>	<b>109</b>

## INTRODUCTION

### I – Introduction générale

« L'Art est ce qui révèle à la conscience, la vérité sous forme sensible ». Cette pensée de Hegel, reflète une vision de l'art portée sur la sensibilité et non la visibilité de l'œuvre. Selon lui, cet art est une expression sensible du vrai, qui stimule les sentiments humains, et mène également à une réflexion profonde. Pourtant, cette conception idéaliste se heurte aujourd'hui à des réalités économiques et géopolitiques bien plus complexes. L'œuvre d'art n'est plus seulement vecteur de culture et de mémoire : elle est devenue un actif circulant dans des flux financiers mondialisés, parfois détournée au service d'intérêts criminels.

En effet, le marché de l'art occupe une place singulière dans l'économie mondiale contemporaine, mêlant à la fois finance, politique mais aussi diplomatie et culture. Longtemps perçu comme un univers réservé à une élite culturelle et collectionneuse, il est aujourd'hui assimilé à des logiques de placement financiers stratégiques, où l'œuvre d'art devient non seulement un objet esthétique, mais également un actif d'investissement, au cœur d'un marché international croissant. En effet, ce marché correspond à environ 57,5 milliards de dollars en 2024, malgré une baisse de 12 % par rapport à l'année précédente, il en demeure un volume de transactions en hausse à 40,5 millions de ventes. Il s'agit d'un marché très liquide, avec plus de 804 350 lots vendus aux enchères, un record historique dans certaines transactions.<sup>1</sup>

Ainsi, la croissance et l'évolution du marché de l'art au cours de ces dernières décennies s'est caractérisé par une internationalisation et financiarisation importantes des échanges, avec une logique pour l'œuvre d'art d'être assimilée à une *asset class*, c'est-à-dire une classe d'actifs, source de rentes financières importantes. Porté par l'expansion des intermédiaires tels que des galeries, maisons de vente, conseillers, et l'intensification des ventes privées et en ligne, cette évolution renforce la liquidité et la rapidité des transactions, consolidant ainsi des caractéristiques structurelles d'opacité : confidentialité des parties, valorisation subjective des biens, multiplicité des intermédiaires, stockage dans des ports francs ou via des structures *offshore*. Ces éléments constituent le socle des vulnérabilités analysées dans la première partie du présent mémoire.

Afin de comprendre comment ces failles sont exploitées par des réseaux criminels, il convient d'expliquer les mécanismes du blanchiment de capitaux. Ce dernier peut être défini comme le processus visant à dissimuler l'origine illicite de fonds issus d'activités criminelles afin de leur conférer une apparence légale. Il constitue une infraction autonome dans la plupart des ordres juridiques nationaux et représente un enjeu central de sécurité financière internationale.

Ce processus, s'articule classiquement en trois phases principales distinctes. Premièrement, les capitaux illicites, sont introduits dans le système économique ou financier, par placement. Cette phase appelée *placement stage*, est très délicate, car elle constitue un risque élevé de découverte de l'origine des fonds par les autorités.

---

<sup>1</sup> ART BASEL, *The Art Market 2025 – Global Market*, en ligne : <https://theartmarket.artbasel.com/the-art-market-2025/global-market> (consulté le 24 mars 2026).

Ensuite, l'idée est de multiplier les transactions afin de brouiller les pistes et rompre le lien avec l'infraction d'origine, dans un processus d'empilement appelé *layering stage*. Enfin, la dernière étape appelée intégration ou *integration stage* consiste à réintroduire les fonds dans l'économie légale sous une apparence licite.

Le marché de l'art présente des caractéristiques particulièrement adaptées à ces trois phases : facilité d'acquisition d'actifs de grande valeur, possibilité de surévaluation ou sous-évaluation, revente internationale rapide, stockage discret et absence historique d'obligations de transparence strictes.

C'est pourquoi de nombreux organismes de contrôle ont été mis en place afin de lutter contre ces mécanismes illégaux, appelé plus communément, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*AML/CFT – Anti-Money Laundering / Counter-Terrorist Financing*) reposant sur une architecture multi-scalaire.

Au niveau international, le Groupe d'action financière (*GAFI / FATF – Financial Action Task Force*) élabore des recommandations destinées à harmoniser les standards *AML/CFT*. Il supervise notamment les *Designated Non-Financial Businesses and Professions (DNFBPs)*, catégorie incluant les acteurs du marché de l'art dans certaines juridictions.

Au niveau européen, le paquet *AML* adopté en 2024 a conduit à la création de l'*AMLA (Anti-Money Laundering Authority)*, destinée à centraliser et harmoniser la supervision au sein de l'Union européenne.

Au niveau national, des cellules de renseignement financier comme TRACFIN en France (*Financial Intelligence Unit*) collectent et analysent les déclarations de soupçon transmises par les professionnels assujettis. Les administrations douanières jouent également un rôle clé dans le contrôle des flux physiques de biens culturels.

Parallèlement, le Conseil de sécurité des Nations unies, notamment par la Résolution 2199 du 12 février 2015, a explicitement reconnu le lien entre trafic de biens culturels et financement du terrorisme, consacrant la dimension sécuritaire du phénomène.

Parallèlement à ces préoccupations financières, une autre dynamique est venue complexifier l'analyse : l'exploitation et la circulation illicite de biens culturels en zone de conflit armé. Les pillages d'antiquités en Irak et en Syrie, largement documentés par les Nations unies et l'UNESCO, ont révélé que les biens culturels pouvaient constituer une source de financement pour des groupes terroristes, mais également un outil d'ancrage territorial et de légitimation idéologique. Dès lors, le marché de l'art, déjà vulnérable aux abus financiers, apparaît également comme un maillon stratégique dans des logiques plus larges de structuration de réseaux criminels transnationaux. Les œuvres d'art et les antiquités deviennent ainsi des instruments hybrides : à la fois outil de blanchiment de capitaux, comme moyens de transfert de richesse rapide et importants, et à la fois vecteurs de financement d'activités terroristes.

Ce phénomène de structuration des réseaux terroristes oblige à dépasser une approche sectorielle du marché de l'art pour adopter une perspective plus holistique. En effet, ce dernier s'insère dans des circuits financiers globaux, qui ne sont pas hermétiques aux autres économies illicites. Le GAFI relève ainsi que les mêmes structures peuvent être impliquées simultanément dans le trafic de stupéfiants, la fraude fiscale, la contrebande et l'utilisation de biens de grande valeur, dont les œuvres d'art et antiquités, afin de recycler des capitaux d'origine criminelle. Cette convergence mise en lumière par Louise Shelley, illustre particulièrement la vulnérabilité de ce secteur.

## **II – Problématique**

Dans quelle mesure le marché de l'art constitue-t-il un maillon stratégique dans les mécanismes de blanchiment de capitaux et dans la structuration des réseaux terroristes contemporains ?

Cette problématique repose sur l'hypothèse que le marché de l'art ne doit pas être analysé uniquement comme un secteur en proie aux dérives financières, mais comme un outil faillible exploitées de manière stratégique par des acteurs illicites, dans la structuration de réseaux terroristes, malgré les mesures étatiques mises en œuvre pour contrôler ces actes, dont le blanchiment de capitaux.

## **III – Hypothèses de recherche**

Ce mémoire s'appuie sur deux hypothèses principales.

La première hypothèse est que les caractéristiques intrinsèques du marché de l'art, en font un vecteur particulièrement adapté aux opérations de blanchiment de capitaux. L'œuvre d'art peut servir d'instrument de placement, de conversion ou de dissimulation d'actifs issus d'activités illicites. Ce trafic de biens culturels en contexte de conflit ne constitue pas seulement une source ponctuelle de financement, mais participe à la structuration durable de réseaux criminels hybrides, articulant criminalité organisée, contrebande et activités terroristes. Dans cette perspective, l'art devient une ressource stratégique insérée dans une économie politique de violence.

La deuxième hypothèse est que, malgré l'intégration progressive des acteurs du marché de l'art dans les dispositifs AML/CFT, les réponses juridiques nationales et internationales demeurent fragmentées et incomplètes par manque de contrôle sur ce marché. Ainsi, des problèmes de traçabilité, de sensibilisation, ou même de coopération étatique liées s'insère entre régulation et liberté du commerce artistique. Ces failles structurelles contribuent à entretenir un cercle d'impunité pour les différents acteurs criminels détournant l'art de son objet initial.

#### **IV – Intérêt scientifique et originalité**

L'intérêt scientifique de ce travail réside dans son approche holistique, épousant à la fois économie du marché de l'art, criminologie financière, gouvernance internationale et analyse juridique. Il ne s'agit pas seulement d'étudier le trafic d'antiquités ou le blanchiment de capitaux isolément, mais d'analyser le marché de l'art comme un maillon stratégique au sein d'une économie politique de criminalité internationale.

En mettant en dialogue les travaux empiriques sur la financiarisation des marchés culturels, les analyses du GAFI sur les LCB/FT et les recherches sur les économies illicites, ce mémoire cherche à intégrer également une dimension prospective, en examinant l'émergence d'outils technologiques de supervision (*RegTech*) et les évolutions vers une gouvernance AML plus centralisée.

#### **V – Méthodologie**

Ce travail repose sur une méthodologie qualitative fondée sur une analyse documentaire. Il mobilise des rapports institutionnels (GAFI, TRACFIN, ONU, UNESCO, Département du Trésor américain), des analyses nationales et européennes relatives à la réforme AML et à l'AMLA, et des travaux académiques consacrés au blanchiment de capitaux, à la criminalité organisée et au *crim-terror-nexus*. Enfin, ce dernier repose également sur des études sectorielles sur le marché de l'art et ses vulnérabilités. L'approche est à la fois analytique et explicative, combinant une lecture économique des mécanismes de blanchiment, une analyse géopolitique des conflits et une perspective juridique sur les dispositifs de régulation.

#### **VI – Structure du mémoire**

Le mémoire est structuré en quatre parties.

La première partie analyse la structure économique du marché de l'art et les vulnérabilités criminogènes résultant de son opacité et de sa mobilité internationale.

La deuxième partie étudie les mécanismes concrets de blanchiment et la manière dont les œuvres d'art s'intègrent dans des circuits hybrides reliant trafic d'antiquités, criminalité organisée et financement terroriste.

La troisième partie examine la gouvernance AML/CFT aux niveaux international, européen et national, ainsi que les obligations professionnelles et les initiatives de soft law.

La quatrième partie met en lumière les limites structurelles de la régulation actuelle et analyse les transformations en cours, notamment à travers l'émergence de solutions technologiques et la recherche d'une gouvernance globale renforcée.

En définitive, ce mémoire entend démontrer que le marché de l'art ne constitue pas un simple espace périphérique des flux criminels internationaux, mais un maillon stratégique dont l'analyse éclaire les mutations contemporaines du blanchiment de capitaux et de la structuration des réseaux terroristes transnationaux.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **LE MARCHÉ DE L'ART : STRUCTURE ÉCONOMIQUE, OPACITÉ ET VULNÉRABILITÉS CRIMINOLOGIQUES**

L'étude des liens entre le marché de l'art et les phénomènes contemporains de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités illicites suppose, en amont, de s'interroger sur la nature et le fonctionnement de ce marché. Avant d'analyser les mécanismes criminels susceptibles de s'y développer, il apparaît en effet nécessaire de comprendre les caractéristiques économiques et institutionnelles qui structurent ce secteur. Le marché de l'art ne se réduit plus aujourd'hui à un simple espace d'échange de biens culturels : il s'inscrit désormais dans un environnement économique mondialisé dans lequel les œuvres circulent comme de véritables actifs patrimoniaux, parfois avec des valeurs financières considérables.

Cette transformation s'inscrit dans une évolution plus générale des marchés culturels, marquée par l'internationalisation croissante des transactions, et l'intégration progressive des œuvres d'art dans les stratégies de gestion et de financiarisation du patrimoine. À la différence des marchés financiers traditionnels, le marché de l'art reste toutefois largement structuré par des pratiques professionnelles, des réseaux d'intermédiaires spécialisés et des normes largement informelles. Ces spécificités rendent la formation des prix et la traçabilité des transactions particulièrement difficiles à appréhender. La valeur d'une œuvre d'art ne repose pas sur des mécanismes de cotation standardisés, mais sur une combinaison de facteurs souvent difficiles à objectiver : la réputation de l'artiste, l'historique de la provenance, la reconnaissance institutionnelle ou encore certaines dynamiques spéculatives. Si cette subjectivité constitue l'une des particularités du marché de l'art, elle contribue également à créer des zones d'incertitude susceptibles d'être exploitées dans certaines stratégies de dissimulation patrimoniale.

Par ailleurs, le fonctionnement du marché de l'art s'accompagne d'une culture de la discrétion historiquement ancrée dans les pratiques du secteur. Le recours fréquent aux transactions privées, l'intervention de multiples intermédiaires ou encore l'utilisation de structures juridiques destinées à préserver l'anonymat des acquéreurs peuvent rendre difficile l'identification des véritables détenteurs des œuvres. Dans la littérature internationale, ces derniers sont souvent désignés comme les *beneficial owners*.

Cette situation ne constitue pas en soi une illégalité : elle s'inscrit dans une tradition de confidentialité qui caractérise depuis longtemps ce marché. Toutefois, cette même culture de la discrétion peut également compliquer l'application des dispositifs contemporains de contrôle financier ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance (*due diligence*) prévues par les politiques internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, l'objectif de cette première partie vise à analyser les caractéristiques structurelles du marché de l'art susceptibles de contribuer à ces vulnérabilités. Il ne s'agit pas de considérer ce secteur comme intrinsèquement criminel, mais plutôt d'examiner ses caractéristiques pouvant, dans certains cas, faciliter son instrumentalisation par des acteurs cherchant à dissimuler ou à transférer des capitaux d'origine illicite<sup>2</sup>.

Pour ce faire, cette première partie s'organise autour de trois chapitres complémentaires. Le premier propose d'appréhender le marché de l'art comme une économie mondiale de la mobilité patrimoniale, en mettant en évidence sa structure économique, la diversité de ses acteurs et les logiques internationales de circulation des œuvres. Le deuxième chapitre se concentre sur les facteurs d'opacité et les vulnérabilités criminogènes résultant des spécificités de ce marché, notamment la subjectivité des mécanismes de valorisation, la fragmentation des intermédiaires et certains dispositifs de stockage ou de circulation des œuvres. Enfin, le troisième chapitre élargit l'analyse en replaçant ces dynamiques dans le contexte du trafic illicite de biens culturels et des zones de conflit, afin de comprendre comment certaines œuvres peuvent s'inscrire dans des circuits criminels transnationaux et contribuer indirectement au financement d'activités illicites.

---

<sup>2</sup> U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, *Study of the Facilitation of Money Laundering and Terror Finance Through the Trade in Works of Art*, 2022.

## **Chapitre 1 – La transformation du marché de l’art dans l’économie mondiale**

### **1.1 L’évolution contemporaine du marché mondial de l’art**

Le marché de l’art contemporain s’est profondément transformé sous l’effet de la mondialisation économique et la concentration du capital. Historiquement structuré autour de réseaux relativement restreints de marchands et de collectionneurs, il constitue aujourd’hui un secteur économique globalisé caractérisé par une forte intensité transactionnelle et par la circulation internationale d’œuvres à forte valeur patrimoniale.

La structuration contemporaine du marché repose sur une distinction classique entre marché primaire et marché secondaire<sup>3</sup>. Le marché primaire correspond aux ventes d’œuvres directement réalisées par les galeries représentant les artistes, tandis que le marché secondaire renvoie principalement aux ventes aux enchères organisées par les maisons de vente internationales. Ces dernières jouent un rôle déterminant dans la formation des prix de référence, en produisant des données publiques sur la valeur des œuvres et en contribuant à la visibilité internationale des artistes.

La mondialisation du marché de l’art s’observe également à travers la concentration des transactions dans quelques grandes places artistiques internationales. New York, Londres et Hong Kong<sup>4</sup> constituent aujourd’hui les principaux pôles du marché mondial, concentrant une part significative des ventes publiques et privées. Cette polarisation géographique s’explique notamment par la présence de grandes maisons de vente, par l’existence d’infrastructures logistiques spécialisées et par l’attractivité de ces places pour les collectionneurs internationaux.

Les montants atteints lors de certaines ventes illustrent également la montée en puissance de ce marché globalisé. En 2017, l’œuvre *Salvator Mundi*, attribuée à Léonard de Vinci, a été adjugée pour 450,3 millions de dollars lors d’une vente organisée par Christie’s à New York.<sup>5</sup> Ce record mondial témoigne de la capacité de certaines œuvres à atteindre des valorisations comparables à celles d’actifs financiers majeurs.

Par ailleurs, l’émergence de nouveaux centres de marché contribue à redessiner la géographie du secteur. Depuis le début des années 2000, la Chine s’est imposée comme l’un des principaux acteurs du marché mondial de l’art<sup>6</sup>. Les ventes organisées à Hong Kong attirent désormais un nombre croissant d’acheteurs asiatiques, contribuant à renforcer la dimension transnationale du marché artistique.

---

<sup>3</sup> « Le marché de l’art face aux transformations économiques contemporaines », *Archives de politique criminelle*, 2017, p. 23.

<sup>4</sup> ART BASEL ; UBS, *The Art Market Report 2025 – Global Art Market Analysis*.

<sup>5</sup> ART BASEL ; UBS, *The Art Market Report 2025*, analyse des records du marché mondial.

<sup>6</sup> ART BASEL ; UBS, *The Art Market Report 2025*, section « Global distribution of art market sales ».

## **1.2 La financiarisation de l'œuvre d'art et l'investissement patrimonial**

La transformation du marché de l'art s'accompagne d'un processus de financiarisation, par lequel les œuvres sont progressivement intégrées dans les stratégies de gestion patrimoniale des investisseurs. Dans cette perspective, l'art tend à être appréhendé comme une classe d'actifs alternative (*alternative asset class*)<sup>7</sup>, susceptible de participer à la diversification d'un portefeuille d'investissement.

Plusieurs caractéristiques expliquent l'intérêt croissant des investisseurs pour l'art. Les œuvres présentent en effet des propriétés économiques spécifiques : elles constituent des actifs tangibles, souvent uniques, dont la valeur peut évoluer significativement sur le long terme. Elles offrent également un potentiel de valorisation patrimoniale et une dimension symbolique liée au prestige social associé à la détention d'une collection.

Cette évolution se manifeste également à travers l'implication croissante des institutions financières dans le marché de l'art. De nombreuses banques privées proposent désormais des services *d'art advisory*, consistant à accompagner les clients fortunés dans la constitution, la gestion et l'évaluation de leurs collections<sup>8</sup>. Ces services incluent notamment l'expertise des œuvres, l'analyse du marché et l'identification d'opportunités d'investissement.

Dans certains cas, les œuvres peuvent également être utilisées comme garanties dans des opérations de financement. Le développement des *art-secured loans* permet ainsi à certains collectionneurs d'obtenir des liquidités en utilisant leurs œuvres comme collatéral auprès d'institutions financières spécialisées. Ce type de mécanisme illustre l'intégration croissante de l'art dans les logiques financières contemporaines. La financiarisation du marché se manifeste également à travers la multiplication des transactions internationales et la circulation rapide des œuvres entre différents segments du marché. Les ventes aux enchères, les transactions privées et les foires internationales contribuent à créer un environnement dans lequel les œuvres peuvent être achetées, revendues et valorisées dans une logique proche de celle d'autres actifs patrimoniaux.

## **1.3 La circulation internationale des œuvres et des capitaux**

La mondialisation du marché de l'art repose en grande partie sur la mobilité internationale des œuvres et des capitaux associés aux transactions artistiques. Ainsi, les œuvres circulent fréquemment entre plusieurs juridictions au cours de leur existence sur le marché, ce qui confère au secteur une dimension profondément transnationale.<sup>9</sup> Les galeries internationales, les maisons de vente aux enchères et les foires d'art constituent des plateformes d'échanges permettant la mise en relation d'acheteurs et de vendeurs issus de différents pays. Les grandes foires internationales, telles qu'Art Basel ou Frieze London, y jouent un rôle structurant.

---

<sup>7</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market*, 2023.

<sup>8</sup> HE-ARC, « Blanchiment et marché de l'art : un problème d'encadrement ? », *Chroniques ILCE*.

<sup>9</sup> UNESCO, *Strengthening the Fight Against Illicit Trafficking of Cultural Property*, 2018.

La logistique du marché de l'art constitue également un élément central de cette mobilité internationale. Le transport d'œuvres mobilise des entreprises spécialisées dans l'emballage, l'assurance et la sécurisation des biens culturels. Ces infrastructures permettent le déplacement d'œuvres de très grande valeur entre différents pays, que ce soit pour des ventes, des expositions ou l'intégration dans des collections privées.

Les transactions artistiques impliquent donc fréquemment des flux financiers transnationaux. Une œuvre peut ainsi être acquise auprès d'une galerie à Londres, vendue lors d'une enchère à New York et rejoindre par la suite une collection située en Asie. Ces trajectoires illustrent la dimension globale du marché de l'art, dans lequel les échanges dépassent largement les frontières nationales. Cette circulation internationale constitue l'un des éléments structurants du marché de l'art contemporain. Elle participe à l'intégration du secteur dans l'économie mondiale et contribue à la formation d'un espace d'échanges transnational où se rencontrent collectionneurs, institutions culturelles et investisseurs.

## **Chapitre 2 – Les facteurs structurels d'opacité du marché**

### **2.1. Confidentialité des transactions et anonymat des collectionneurs**

Le marché de l'art se distingue de nombreux autres secteurs économiques par le degré élevé de confidentialité qui entoure les transactions. Contrairement aux marchés financiers, où les échanges sont généralement encadrés par des mécanismes de transparence et de publication des informations, les ventes d'œuvres d'art peuvent s'effectuer dans un cadre largement privé.

Les prix de vente, l'identité des acheteurs ou celle des vendeurs ne sont pas toujours rendus publics, en particulier lorsque les transactions sont réalisées en dehors des ventes aux enchères. Une part importante des échanges s'effectue en effet par le biais de transactions privées (*private sales*), négociées directement entre galeries, marchands d'art et collectionneurs.<sup>10</sup> Dans ce type de transaction, les informations relatives aux conditions de la vente demeurent généralement confidentielles. Cette pratique constitue un élément historique du fonctionnement du marché de l'art, dans lequel les relations professionnelles reposent largement sur des réseaux spécialisés et sur des relations de confiance entre les acteurs du secteur.

La confidentialité est également recherchée par de nombreux collectionneurs eux-mêmes. L'acquisition d'une œuvre d'art peut représenter un investissement financier important, mais également un élément de patrimoine personnel que certains acheteurs préfèrent ne pas exposer publiquement. Dans ce contexte, il est fréquent que les collectionneurs privilégient des transactions discrètes, notamment afin de préserver la valeur de leurs collections ou d'éviter toute publicité autour de leurs acquisitions. Un exemple révélateur de cette pratique peut être observé dans certaines ventes privées organisées par de grandes maisons de vente

---

<sup>10</sup> PERROTIN, Frédérique, « Fraude et blanchiment de capitaux : focus sur le marché de l'art », *Actu-Juridique*, en ligne : <https://www.actu-juridique.fr/fiscalite/droit-fiscal/fraude-et-blanchiment-de-capitaux-focus-sur-le-marche-de-lart/> (consulté le 24 mars 2026).

internationales. Celles-ci proposent désormais des services permettant à des collectionneurs d'acquérir des œuvres en dehors des enchères publiques, dans un cadre entièrement confidentiel. Ces ventes privées représentent aujourd'hui une part croissante de l'activité de certaines maisons de vente, précisément parce qu'elles répondent à la demande de discrétion d'une partie de la clientèle internationale.

L'anonymat des collectionneurs constitue un autre élément important de cette confidentialité. Dans de nombreuses transactions, les acheteurs peuvent agir par l'intermédiaire de représentants, avocats, marchands ou conseillers artistiques (*art advisors*) qui négocient et concluent la transaction en leur nom. Dans ces situations, l'identité réelle de l'acquéreur n'est pas nécessairement révélée publiquement, ce qui peut rendre difficile l'identification du véritable propriétaire d'une œuvre, souvent désigné dans la littérature juridique comme le bénéficiaire effectif (*beneficial owner*).

Cette pratique s'observe notamment dans les transactions impliquant des collectionneurs internationaux. Un acheteur peut par exemple mandater un conseiller artistique afin de participer à une vente aux enchères ou négocier l'acquisition d'une œuvre auprès d'une galerie, sans apparaître directement dans la transaction. Dans certains cas, même les acteurs impliqués dans la vente peuvent ne connaître que l'identité de l'intermédiaire représentant l'acquéreur. L'importance de ces intermédiaires constitue une caractéristique structurante du marché de l'art. Les marchands, galeristes et conseillers artistiques jouent souvent un rôle central dans la mise en relation des acheteurs et des vendeurs, dans l'évaluation des œuvres et dans la négociation des transactions.

Toutefois, cette multiplicité d'acteurs peut également compliquer la reconstitution de la chaîne de propriété d'une œuvre, c'est-à-dire la succession des propriétaires successifs depuis sa création.

Plusieurs analyses consacrées au fonctionnement du marché de l'art soulignent ainsi que cette combinaison entre transactions privées et anonymat des collectionneurs contribue à limiter la transparence du secteur. Comme l'indiquent certaines études juridiques et économiques, cette opacité constitue l'une des particularités structurelles du marché de l'art, qui demeure en grande partie organisé autour de pratiques professionnelles informelles et de réseaux spécialisés<sup>11</sup>. Ainsi, la confidentialité des transactions et l'anonymat des collectionneurs participent pleinement à la structure du marché de l'art. Si ces pratiques répondent historiquement à des logiques de discrétion et de protection du patrimoine privé, elles contribuent également à créer un environnement dans lequel l'identification des acteurs et la traçabilité des transactions peuvent s'avérer plus complexes que dans d'autres secteurs économiques.

---

<sup>11</sup> HARVARD INTERNATIONAL LAW JOURNAL, « Has the Financial Action Task Force Turned a Blind Eye to Art Market Money Laundering? », en ligne : <https://journals.law.harvard.edu/ilj/2025/04/has-the-financial-action-task-force-turned-a-blind-eye-to-art-market-money-laundering/> (consulté le 24 mars 2026).

## **2.2 Sociétés écrans, structures offshore et dissimulation juridique**

Au-delà de la confidentialité des transactions, l'opacité du marché de l'art est également renforcée par l'utilisation de structures juridiques permettant de dissimuler l'identité réelle des propriétaires d'œuvres. Les acteurs de ce marché ont souvent recours à des montages juridiques complexes reposant sur l'utilisation de *trusts*, de fiducies ou de sociétés écrans.

Comme le souligne Tom Sherman, ancien président du GAFI, l'expérience montre que les acteurs impliqués dans le blanchiment exploitent presque toutes les formes de structures sociétaires ou fiduciaires afin de dissimuler l'origine des capitaux illicites : « l'expérience montre que les blanchisseurs d'argent utiliseront pratiquement tout type d'activités de sociétés ou de trust (fiducies) pour blanchir leur argent. Tous les méandres des systèmes financiers légitimes et souterrains sont bons »<sup>12</sup>. Les *trusts* et les fiducies constituent à cet égard des instruments juridiques particulièrement efficaces. Il s'agit de mécanismes par lesquels un constituant (*settlor*) transfère certains biens, droits ou capitaux à un tiers gestionnaire, appelé trustee, chargé de les administrer au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Plus précisément, le *trust* correspond à un dispositif juridique par lequel une personne physique ou morale se dessaisit de la propriété de certains actifs, de manière révocable ou irrévocable, afin qu'ils soient gérés selon les modalités prévues par l'acte constitutif du trust<sup>13</sup>.

Dans ce cadre, le *trustee* agit comme un mandataire chargé d'administrer les biens pour le compte des bénéficiaires désignés. Ce type de structure favorise l'anonymat des transactions et complique l'identification des bénéficiaires effectifs, puisqu'il devient possible de percevoir des revenus ou de réaliser des opérations financières sans apparaître directement dans les documents juridiques ou comptables. Cette dissociation entre la propriété juridique et le contrôle effectif des actifs facilite ainsi les opérations de dissimulation patrimoniale.

Ces structures sont fréquemment associées aux juridictions à fiscalité privilégiée, souvent qualifiées de paradis fiscaux, dans lesquelles l'anonymat constitue un élément central du dispositif juridique et financier. Dans ces territoires, le *trustee* peut agir comme un simple prête-nom derrière lequel se dissimulent les véritables constituants et bénéficiaires, ce qui rend particulièrement difficile l'identification des personnes impliquées dans les transactions. Les centres financiers extraterritoriaux, également appelés juridictions offshore, offrent ainsi une protection supplémentaire aux blanchisseurs en complexifiant les circuits financiers et en rendant plus difficile la traçabilité des fonds.

Ces juridictions sont souvent utilisées soit pour intégrer directement des capitaux illicites dans l'économie légale, soit pour créer des sociétés intermédiaires servant de relais dans le processus de blanchiment. Leur attractivité repose notamment sur une législation particulièrement avantageuse, dont les principaux atouts sont le secret bancaire et le secret commercial renforcés.

---

<sup>12</sup> GILMORE, William C., *Dirty Money: The Evolution of International Measures to Counter Money Laundering and the Financing of Terrorism*, 4e éd., Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2011, p. 38.

<sup>13</sup> COUR DE CASSATION, chambre commerciale, communiqué relatif à l'arrêt n°739, en ligne : [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_commerciale\\_financiere\\_economique\\_574/communiqu\\_e\\_10568.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_commerciale_financiere_economique_574/communiqu_e_10568.html) (consulté le 24 mars 2026).

Le secret bancaire impose aux institutions financières une obligation stricte de confidentialité concernant les informations relatives à leurs clients, tandis que le secret commercial protège certaines informations économiques dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts des entreprises.

En outre, les conditions d'enregistrement des sociétés dans ces juridictions sont souvent réduites au minimum et les règles commerciales particulièrement permissives. La présence physique des sociétés n'y est généralement pas requise et les opérations peuvent être réalisées depuis l'étranger. Mais c'est surtout l'absence ou la faiblesse des obligations fiscales, combinée à des contrôles limités et à un niveau élevé d'anonymat, qui rendent ces territoires particulièrement attractifs pour les acteurs impliqués dans des opérations de blanchiment. Dans certains cas, il n'existe pas d'obligation d'identification des clients ou des transactions, et les autorités nationales disposent de moyens restreints pour accéder aux documents financiers ou pour transmettre ces informations à des autorités étrangères.

Ces juridictions peuvent également être utilisées dans des stratégies de fraude fiscale dont les produits sont ensuite blanchis et réintroduits dans l'économie légale, notamment par l'intermédiaire du marché de l'art. À cet égard, certains territoires offshore présentent un attrait particulier pour les acteurs du marché de l'art, notamment les ports francs, zones de stockage bénéficiant d'un régime fiscal et douanier spécifique, sur lesquelles nous reviendrons plus en détail. Comme le souligne Olivier Jerez, « la légèreté fiscale, le secret bancaire et un bon réseau de communication étant avec la stabilité politique les principaux critères d'un paradis fiscal »<sup>14</sup>.

Ces mécanismes s'inscrivent plus largement dans une stratégie de délocalisation des fonds utilisée par les blanchisseurs. Les capitaux peuvent être transférés vers des juridictions peu réglementées lors de la phase de placement, afin de les éloigner du lieu de l'infraction initiale et d'en compliquer la traçabilité<sup>178</sup>. Dans certains cas, les fonds transitent par plusieurs comptes bancaires ouverts dans différentes juridictions, ce qui rend progressivement plus difficile l'identification de leur origine. Comme l'indique un rapport présenté au symposium du GAFI à Singapour, les blanchisseurs cherchent souvent à faire circuler les fonds entre plusieurs comptes et plusieurs banques, jusqu'à ce qu'il devienne pratiquement impossible d'en retracer l'origine initiale<sup>15</sup>.

La phase d'empilement peut alors débiter grâce à différentes techniques financières, notamment l'utilisation de virements électroniques ou de transferts internationaux de capitaux. Ces opérations permettent de multiplier les transactions et de complexifier davantage la traçabilité des flux financiers. Néanmoins, ces stratégies ne sont pas totalement dénuées de risques pour les blanchisseurs, notamment lorsque les fonds doivent être physiquement transportés ou transférés entre différentes juridictions, ce qui peut conduire à leur découverte ou à leur saisie par les autorités compétentes.

---

<sup>14</sup> JEREZ, Olivier, *Le blanchiment de capitaux*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », p. 81.

<sup>15</sup> HOTTE, David G. ; HEEM, Virginie, *La lutte contre le blanchiment d'argent*, Paris, La Documentation française, p. 117.

Ces méthodes sont également observées dans le secteur du marché de l'art. Il n'est pas rare que l'acquisition d'une œuvre soit réalisée par l'intermédiaire d'un trust ou d'une société offshore afin de dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif de la transaction<sup>16</sup>. Dans ce contexte, certains indicateurs peuvent alerter les professionnels du marché, notamment l'importance inhabituelle des flux financiers, l'origine ou la destination des fonds dans des juridictions offshore, ou encore les incohérences entre l'objet social d'une société et la nature de la transaction réalisée.

La cellule française de renseignement financier TRACFIN a notamment illustré ces stratégies dans l'un de ses rapports, en évoquant le cas d'un intermédiaire du marché de l'art qui faisait transiter des fonds illicites par l'intermédiaire d'une société offshore afin d'acquérir des œuvres d'art. Les transactions étaient justifiées par des factures fictives émises par cette société, permettant de légitimer les transferts financiers et de dissimuler l'origine réelle des fonds<sup>183</sup>. Ceux-ci étaient ensuite transférés vers des comptes étrangers appartenant au marchand d'art et mélangés à d'autres flux financiers afin de rendre leur traçabilité plus difficile. L'ensemble de ces éléments constitue autant d'indicateurs susceptibles d'éveiller les soupçons des professionnels du secteur. En plus de ces mécanismes, les blanchisseurs mobilisent également diverses techniques relevant du droit des sociétés afin de rendre la circulation des fonds encore plus opaque et difficilement traçable.

### **2.2.1 Financiarisation des collections privées : l'exemple Patrick Drahi**

L'utilisation de structures juridiques complexes dans la détention d'œuvres d'art ne se limite donc, pas à des considérations de gestion patrimoniale, mais au recours de montages d'optimisation fiscale ou de structuration internationale du patrimoine. L'exemple de la collection d'art constituée par l'homme d'affaires Patrick Drahi illustre la manière dont certaines grandes collections privées peuvent être intégrées dans des dispositifs juridiques et financiers particulièrement sophistiqués. Patrick Drahi, fondateur du groupe Altice et collectionneur d'art reconnu, a constitué au fil des années une importante collection comprenant notamment des œuvres d'art moderne et contemporain. Comme c'est souvent le cas pour les grandes fortunes internationales, la gestion de ce patrimoine artistique s'appuie sur des structures juridiques destinées à organiser la détention et la circulation des œuvres à l'échelle internationale.

Les révélations issues des « Drahileaks », publiées par plusieurs médias d'investigation, ont notamment mis en lumière l'existence de structures juridiques utilisées pour organiser la détention d'une partie de cette collection. Selon ces enquêtes, certaines œuvres auraient été détenues par l'intermédiaire de sociétés établies dans différentes juridictions, ce qui permettrait

---

<sup>16</sup> TRACFIN, *Rapport annuel 2015 – Analyse et typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, ministère de l'Économie et des Finances.

de dissocier juridiquement la propriété des œuvres de l'identité personnelle du collectionneur<sup>17</sup>. Ce type de montage n'est pas exceptionnel dans le marché de l'art international. Les grandes collections privées sont fréquemment gérées à travers des sociétés ou des entités patrimoniales permettant d'organiser la détention des œuvres, leur transmission ou leur circulation internationale. Ces structures peuvent également faciliter certaines opérations financières liées aux œuvres, notamment lorsque celles-ci sont considérées comme des actifs patrimoniaux susceptibles d'être valorisés ou mobilisés dans des stratégies économiques plus larges.

Dans le cas de Patrick Drahi, les enquêtes journalistiques ont également souligné le rôle des intermédiaires spécialisés dans la gestion de la collection. Des experts, conseillers artistiques et structures juridiques peuvent intervenir dans l'acquisition, la conservation ou la valorisation des œuvres. Cette multiplicité d'acteurs contribue à complexifier la structure de propriété des collections et peut rendre plus difficile l'identification des mécanismes précis de détention des œuvres. L'exemple de cette collection illustre ainsi la manière dont certaines grandes fortunes utilisent le marché de l'art dans une logique patrimoniale globale. Les œuvres d'art ne constituent plus seulement des objets culturels ou esthétiques, mais peuvent également être intégrées dans des stratégies financières impliquant des sociétés, des intermédiaires spécialisés et des structures juridiques réparties dans plusieurs juridictions. Ainsi, la détention d'œuvres par l'intermédiaire de structures juridiques constitue un élément supplémentaire contribuant à l'opacité structurelle du secteur.

### **2.3 Infrastructures de stockage et gestion internationale des collections**

La circulation internationale des œuvres d'art s'accompagne du développement d'infrastructures spécialisées destinées à assurer leur conservation et leur stockage. Parmi ces dispositifs figurent notamment les ports francs, zones logistiques situées dans des espaces douaniers spécifiques où les biens peuvent être conservés pendant de longues périodes sans être immédiatement soumis aux droits de douane ou à certaines obligations fiscales. Ces installations jouent aujourd'hui un rôle important dans la gestion internationale des collections privées et dans l'organisation du marché mondial de l'art.

Historiquement, les ports francs ont été conçus pour faciliter le commerce international en permettant le stockage temporaire de marchandises en transit. Toutefois, ces infrastructures ont progressivement été utilisées pour conserver des œuvres d'art et des objets de collection de grande valeur.

Les œuvres peuvent y être stockées pendant de longues périodes, parfois pendant plusieurs années, dans des conditions de sécurité et de conservation particulièrement strictes.

---

<sup>17</sup> BLAST INFO, « Drahileaks : cache-cache fiscal, tout l'art de Patrick Drahi », en ligne : <https://www.blast-info.fr/articles/2023/drahileaks-cache-cache-fiscal-tout-lart-de-patrick-drahi-oBpuT2x7T1iCaDeRwLWCvA> (consulté le 24 mars 2026).

Cette situation permet aux collectionneurs, aux marchands et aux investisseurs de déplacer des œuvres entre différentes juridictions tout en retardant certaines obligations fiscales liées à leur importation.

Le développement de ces infrastructures s'inscrit dans un contexte de mondialisation du marché de l'art. Les grandes collections privées sont souvent constituées d'œuvres provenant de différents pays et circulant régulièrement entre expositions, ventes ou lieux de stockage. Les ports francs offrent ainsi une solution logistique permettant de conserver ces œuvres dans des espaces sécurisés tout en facilitant leur circulation internationale.

Cependant, plusieurs études ont mis en évidence les risques associés à l'utilisation de ces infrastructures dans le marché de l'art. En raison du niveau élevé de confidentialité qui entoure le stockage des œuvres et de l'absence historique de certaines obligations de transparence, les ports francs peuvent également être utilisés pour dissimuler des objets dont l'origine est incertaine ou difficilement vérifiable<sup>18</sup>. Cette situation a conduit plusieurs organisations internationales à s'intéresser au rôle de ces infrastructures dans la circulation d'objets culturels à l'échelle mondiale.

Des découvertes réalisées dans plusieurs ports francs au cours des dernières décennies illustrent ces préoccupations. En 1995, les autorités suisses ont mis au jour un important réseau d'antiquités archéologiques stockées dans un port franc et liées à des opérations de trafic international. Cette affaire a mis en évidence la présence d'objets provenant de fouilles illégales et destinés à être revendus sur le marché international de l'art.

D'autres découvertes ont également été réalisées dans les années suivantes. En 2003, plusieurs antiquités égyptiennes ont été identifiées dans des espaces de stockage appartenant à un réseau impliqué dans le commerce illicite d'objets archéologiques. De même, en 2010, les autorités ont découvert un sarcophage romain conservé dans un port franc et dont l'origine archéologique soulevait des interrogations. Enfin, en 2014, plusieurs antiquités romaines et étrusques ont été saisies dans le cadre d'une enquête portant sur un réseau international de trafic d'objets archéologiques<sup>19</sup>.

Ces affaires illustrent la manière dont certaines infrastructures de stockage peuvent être utilisées pour conserver temporairement des objets issus de fouilles illégales ou de trafics patrimoniaux. Les œuvres ou antiquités peuvent être placées dans ces installations pendant plusieurs années, ce qui peut compliquer la traçabilité de leur provenance avant leur éventuelle réintroduction sur le marché de l'art.

Ainsi, si les ports francs jouent un rôle logistique important dans la gestion internationale des collections, ils peuvent également constituer des espaces dans lesquels la traçabilité des objets culturels devient plus difficile.

---

<sup>18</sup> UNESCO, *Strengthening the Fight Against Illicit Trafficking of Cultural Property*, en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367471> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>19</sup> UNESCO, *Free Ports and the Illicit Trafficking of Cultural Property*, en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000372793> (consulté le 24 mars 2026).

### **2.3.1 Étude de cas : le port franc de Genève**

Parmi les infrastructures de stockage associées au marché international de l'art, le port franc de Genève constitue l'un des exemples les plus emblématiques. Situé à proximité de l'aéroport international de Genève, ce complexe logistique est aujourd'hui considéré comme l'un des principaux centres mondiaux de conservation d'œuvres d'art et d'objets de collection. Initialement conçu pour faciliter le commerce international en permettant le stockage temporaire de marchandises en transit, il s'est progressivement transformé en un espace de conservation pour des biens culturels de très grande valeur. Le port franc de Genève abriterait aujourd'hui des milliers d'œuvres d'art et d'objets de collection provenant de différentes régions du monde. Certaines estimations évoquent la présence de plusieurs millions d'objets conservés dans ces installations, allant de peintures de maîtres anciens à des sculptures contemporaines, en passant par des antiquités archéologiques et des objets de collection rares. En raison de l'ampleur des collections qui y sont conservées, certains observateurs ont ainsi qualifié le port franc de Genève de « plus grand musée du monde... inaccessible au public »<sup>20</sup>.

Les œuvres y sont conservées dans des conditions de sécurité et de conservation particulièrement strictes, grâce à des infrastructures spécialement conçues pour préserver des objets fragiles ou de grande valeur. L'attractivité de ces installations repose en grande partie sur leur statut douanier particulier. Les biens conservés dans un port franc peuvent être stockés pendant de longues périodes sans être officiellement importés dans le pays. Ce régime permet notamment de différer le paiement de la TVA ou des droits de douane, ce qui offre une grande flexibilité aux collectionneurs et aux marchands dans la gestion internationale des œuvres. Dans certains cas, les œuvres peuvent même être revendues à l'intérieur de ces installations sans quitter physiquement l'entrepôt.

Toutefois, ce niveau élevé de confidentialité a également suscité de nombreuses critiques. L'absence historique de certaines obligations de transparence concernant l'identité des propriétaires ou l'origine des œuvres conservées dans ces installations a longtemps alimenté les inquiétudes concernant l'utilisation de ces infrastructures pour dissimuler des objets de provenance incertaine.

Plusieurs enquêtes et rapports internationaux ont ainsi mis en évidence la présence d'antiquités issues de fouilles illégales ou de réseaux de trafic archéologique stockées dans des ports francs, notamment en Suisse.

L'utilisation de ces infrastructures concerne également certaines grandes collections privées appartenant à des collectionneurs internationaux. Les révélations issues des « DrahiLeaks »<sup>21</sup>, évoqués précédemment, ont par exemple montré qu'une partie de la collection d'art de l'homme

---

<sup>20</sup> RADIO FRANCE, « Ports francs de Genève : le plus grand musée du monde interdit au public », en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-point-culture/ports-francs-de-geneve-le-plus-grand-musee-du-monde-interdit-au-public-9984707> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>21</sup> BLAST INFO, « DrahiLeaks : cache-cache fiscal, tout l'art de Patrick Drahi », op. cit.

d'affaires Patrick Drahi aurait été conservée dans des espaces de stockage liés au port franc de Genève. Cette collection, estimée à plusieurs centaines de millions d'euros, comprendrait plus de deux cents œuvres d'art moderne et contemporain, dont certaines réalisées par des artistes majeurs tels que Pablo Picasso, Marc Chagall, Alberto Giacometti ou Jean Dubuffet. Selon ces enquêtes, plusieurs dizaines d'œuvres auraient été conservées dans des caisses situées dans ces infrastructures sécurisées, gérées par des sociétés spécialisées dans la logistique d'œuvres d'art.

Cet exemple illustre la manière dont les ports francs peuvent être intégrés dans les stratégies patrimoniales de grands collectionneurs internationaux. Les œuvres peuvent y être conservées pendant de longues périodes dans des conditions de sécurité élevées, tout en facilitant leur circulation entre différentes juridictions. Face aux critiques croissantes concernant l'utilisation de ces installations, les autorités suisses ont progressivement renforcé la réglementation applicable aux ports francs au cours des dernières années. Plusieurs réformes ont notamment été introduites afin d'améliorer la traçabilité des biens conservés dans ces infrastructures et de renforcer les obligations d'identification des propriétaires. Malgré ces évolutions, le port franc de Genève demeure un symbole des tensions existantes entre les logiques économiques du marché de l'art international et les exigences croissantes de transparence dans la circulation des biens culturels.

### **Chapitre 3 – Les vulnérabilités criminogènes du secteur**

#### **3.1 Subjectivité de la valeur artistique et manipulation potentielle des prix**

La formation des prix constitue l'une des caractéristiques fondamentales du marché de l'art. Contrairement aux marchés financiers, où les actifs reposent sur des indicateurs économiques relativement standardisés, la valeur d'une œuvre d'art dépend d'une combinaison de facteurs culturels, institutionnels et symboliques. La réputation de l'artiste joue un rôle central dans ce processus. Elle se construit à travers différents mécanismes de reconnaissance : expositions dans des institutions prestigieuses, publications critiques, acquisitions par des collections publiques ou privées importantes ou encore visibilité dans les foires et sur le marché international. La rareté des œuvres disponibles, leur historique de provenance et leur présence dans certaines collections contribuent également à renforcer la valeur perçue d'une œuvre.

Le prix d'une œuvre d'art résulte ainsi d'un processus de construction collective de la valeur auquel participent de nombreux acteurs du marché : galeristes, commissaires d'exposition, critiques d'art, experts, collectionneurs et maisons de vente. Ces différents acteurs contribuent à établir la légitimité artistique d'un créateur et à structurer sa position sur le marché international.

Cette structure peut produire des écarts importants entre la valeur matérielle d'une œuvre et son prix de vente. Deux œuvres comparables peuvent être vendues à des montants très différents selon la réputation de l'artiste, la dynamique du marché ou les stratégies commerciales adoptées par les intermédiaires.

La subjectivité de l'évaluation ouvre également la possibilité de manipulations de prix. Certains acteurs peuvent chercher à influencer la cote d'un artiste en contrôlant la circulation de ses œuvres ou en organisant des transactions destinées à créer des références de prix élevées. Les ventes aux enchères jouent un rôle important dans ce mécanisme, car les résultats obtenus lors de ces ventes servent souvent de repères pour l'ensemble du marché.

Un phénomène illustrant cette dynamique est celui du « *flipping* », pratique consistant à revendre rapidement une œuvre acquise récemment afin de profiter d'une hausse rapide de sa cote.<sup>22</sup> Ce type de stratégie a été observé dans le marché de certains artistes contemporains émergents au cours des années 2010, où des œuvres acquises à bas prix ont été revendues peu de temps après pour des montants nettement supérieurs. Ces reventes rapides peuvent contribuer à créer artificiellement une dynamique de marché autour d'un artiste et à renforcer la perception de sa valeur.

### **3.2 Faible régulation historique du secteur artistique**

Le marché de l'art s'est longtemps développé dans un environnement juridique relativement peu encadré. Pendant une grande partie du XX<sup>e</sup> siècle, les transactions d'œuvres d'art relevaient principalement de pratiques commerciales entre professionnels et collectionneurs, avec un niveau de régulation limité en comparaison avec d'autres secteurs économiques.

Les galeries, marchands d'art et maisons de vente ont ainsi évolué dans un système largement fondé sur la confiance entre acteurs du marché et sur des normes professionnelles informelles. Les transactions pouvaient être réalisées de manière confidentielle, sans obligation systématique de divulgation de l'identité des parties impliquées ou de l'origine des fonds utilisés lors des achats.

Cette situation s'explique en partie par la perception historique du marché de l'art comme un domaine culturel plutôt que comme un secteur économique stratégique. Les œuvres étaient considérées avant tout comme des objets artistiques ou patrimoniaux et non comme des actifs pouvant être intégrés dans des stratégies financières complexes. Les préoccupations liées à la criminalité financière internationale ont progressivement conduit les autorités publiques et les organisations internationales à s'intéresser davantage au fonctionnement du marché de l'art. Plusieurs rapports ont ainsi identifié ce secteur comme présentant certaines vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux ou de dissimulation patrimoniale.

À partir des années 2000, les professionnels du marché de l'art ont été progressivement intégrés dans les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans plusieurs juridictions, les marchands d'art et les maisons de vente sont désormais soumis à des obligations de vigilance, notamment en matière d'identification des clients et de contrôle de l'origine des fonds lors de transactions importantes.

---

<sup>22</sup> ART BASEL ; UBS, *The Art Market Report 2025*, analyse du fonctionnement du marché mondial de l'art et de la formation des prix.

Malgré ces évolutions réglementaires, le marché de l'art reste marqué par une forte tradition d'autonomie professionnelle et par une culture de la confidentialité. Les relations commerciales reposent encore largement sur des réseaux spécialisés et sur la confiance entre acteurs du secteur, ce qui peut parfois limiter l'efficacité des mécanismes de contrôle.

### **3.3 Fragmentation réglementaire et circulation transnationale des œuvres**

Le marché de l'art se caractérise également par une forte dimension internationale. Les œuvres circulent fréquemment entre plusieurs pays au cours de leur existence sur le marché. Une œuvre peut être acquise dans une galerie située dans un pays, vendue aux enchères dans un autre et conservée dans une troisième juridiction. Cette mobilité internationale complique l'application des règles juridiques et fiscales. Chaque État dispose de sa propre législation concernant la circulation des biens culturels, la fiscalité applicable aux transactions artistiques ou encore les obligations imposées aux professionnels du marché.

La diversité de ces cadres juridiques crée des écarts réglementaires entre les juridictions. Certains acteurs peuvent ainsi privilégier des places de marché offrant des conditions fiscales ou administratives plus favorables pour réaliser certaines transactions ou organiser la gestion de leurs collections. La coopération internationale entre les autorités de régulation constitue également un enjeu important. Les enquêtes impliquant des œuvres d'art nécessitent souvent une coordination entre plusieurs États, notamment lorsque les transactions ou les intermédiaires sont répartis dans différentes juridictions. La circulation transnationale des œuvres rend parfois difficile la reconstitution complète de leur trajectoire commerciale. La multiplicité des intermédiaires et des transactions peut fragmenter l'information disponible concernant la provenance des œuvres ou l'identité de leurs propriétaires successifs<sup>23</sup>.

Ces différentes caractéristiques, subjectivité de la valeur artistique, régulation historiquement limitée et fragmentation des cadres juridiques, contribuent à expliquer les vulnérabilités structurelles du marché de l'art. Elles permettent également de comprendre pourquoi ce secteur peut être exploité dans certaines stratégies criminelles impliquant la dissimulation de capitaux ou la circulation d'actifs illicites. L'analyse de ces mécanismes sera développée dans la deuxième partie du présent mémoire.

---

<sup>23</sup> RESPONSIBLE ART MARKET INITIATIVE, *Guidelines on Combatting Money Laundering and Terrorist Financing*.

## DEUXIÈME PARTIE

### CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET TRAFIC PATRIMONIAL

Après examen des caractéristiques structurelles du marché de l'art, une étape supplémentaire consiste à examiner les usages criminels associés à ce secteur. Les analyses menées par plusieurs organisations internationales confirment cette vulnérabilité, notamment, les travaux du Groupe d'action financière (GAFI) identifient le marché de l'art et des antiquités comme un secteur exposé aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les transactions privées, l'intervention de nombreux intermédiaires et la difficulté d'établir la valeur réelle d'une œuvre favorisent l'apparition de schémas de dissimulation financière. Dans certains cas, les transactions artistiques servent à convertir des capitaux issus d'activités criminelles en actifs culturels dont l'origine devient plus difficile à retracer.

Parallèlement à ces mécanismes financiers, le trafic illicite de biens culturels constitue une autre dimension de la criminalité liée au marché de l'art. Les pillages de sites archéologiques, en particulier dans des contextes de conflits armés, alimentent des réseaux internationaux de contrebande d'antiquités. Les objets extraits illégalement de ces sites circulent ensuite à travers plusieurs intermédiaires avant d'atteindre certains segments du marché international de l'art. Cette circulation s'inscrit dans des logiques criminelles plus larges. Plusieurs études montrent que le commerce d'antiquités pillées s'articule avec d'autres formes de criminalité organisée. Les mêmes réseaux peuvent participer au trafic de stupéfiants, à la contrebande ou à la fraude financière, alimentant également le financement d'organisations terroristes.

Les conflits récents au Moyen Orient illustrent cette dynamique. En Irak et en Syrie, le pillage de sites archéologiques a alimenté des circuits économiques clandestins liés à différents groupes armés. Les antiquités issues de ces fouilles illégales circulent ensuite sur des marchés internationaux où leur origine devient difficile à identifier. Cette exploitation du patrimoine culturel s'inscrit dans une logique économique et idéologique. Les destructions patrimoniales participent à des stratégies de propagande et d'effacement culturel. Dans le même temps, la vente d'objets archéologiques génère des revenus pour les organisations impliquées dans ces activités.

Trois axes structureront cette étude ; Le premier chapitre se concentrera sur les mécanismes de blanchiment de capitaux impliquant des œuvres d'art, en étudiant les typologies d'infractions, les techniques de dissimulation financière et les rôles des différents segments du marché artistique. Le deuxième chapitre analysera le trafic illicite de biens culturels, notamment les réseaux de pillage archéologique, la circulation des antiquités et les destructions patrimoniales observées dans plusieurs zones de conflit.

Le troisième chapitre examinera les relations entre criminalité organisée et financement du terrorisme. L'analyse mobilisera notamment les travaux consacrés au nexus entre crime, corruption et terrorisme afin de comprendre la place occupée par le patrimoine culturel dans ces économies illicites contemporaines.

## **Chapitre 1 – Les œuvres d’art comme instruments de blanchiment de capitaux**

Le blanchiment de capitaux constitue un processus destiné à transformer des fonds issus d’activités illicites en actifs dont l’origine paraît légitime. Les acteurs impliqués dans ces opérations recherchent des secteurs économiques où les transactions restent difficiles à tracer, où la valeur des biens repose sur des critères souples et où la circulation des actifs s’effectue à l’échelle internationale. Plusieurs analyses institutionnelles identifient ce secteur comme exposé à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Les analyses consacrées au blanchiment de capitaux montrent que les transactions artistiques peuvent intervenir dans plusieurs phases du processus de dissimulation financière. L’acquisition d’une œuvre permet de transformer des liquidités en actif culturel. Les transactions successives contribuent à complexifier la traçabilité des flux financiers. La revente finale génère des revenus présentés comme issus d’une activité d’investissement licite. Ainsi, plusieurs typologies d’infractions apparaissent dans le marché de l’art.

### **1.1 Les stratégies du blanchiment au sein du marché de l’art**

Le recyclage des produits financiers issus d’activités criminelles repose traditionnellement sur un schéma en plusieurs étapes, dont l’application peut varier selon les situations. Sa matérialisation au sein du marché de l’art repose néanmoins sur des mécanismes similaires à ceux observés dans d’autres secteurs économiques.

#### **1.1.1 Le schéma type du blanchiment**

Le blanchiment de capitaux constitue un processus économique particulièrement complexe, qui se matérialise par une multitude de techniques constamment renouvelées afin de contourner les dispositifs juridiques et institutionnels de lutte contre la criminalité financière.

Bien qu’il soit difficile de théoriser l’ensemble de ces pratiques, les différentes opérations de blanchiment présentent des caractéristiques communes, indépendamment des procédés utilisés. En effet, plusieurs objectifs fondamentaux sont poursuivis par les acteurs impliqués dans ces opérations. Les criminels cherchent à dissimuler l’origine des fonds et l’identité de leur propriétaire, à rompre le lien entre ces capitaux et l’infraction initiale, mais également à transformer ces fonds afin de pouvoir en conserver le contrôle et en tirer profit. À terme, ces capitaux doivent être réintroduits dans l’économie légale afin d’être réinvestis dans des activités économiques licites<sup>24</sup>.

Le Groupe d’action financière (ci-après GAFI) a été l’une des premières institutions internationales à proposer une typologie structurée du processus de blanchiment dans son rapport publié en 1990.

---

<sup>24</sup> VERNIER, Eric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Paris, Dunod, 2017.

Cette typologie distingue trois étapes principales du blanchiment de capitaux qui font également écho aux opérations incriminées à l'alinéa 2 de l'article 324-1 du Code pénal.

La première étape correspond à la phase dite de placement ou de préblanchiment. Elle consiste à introduire dans le système financier les capitaux provenant de l'infraction initiale afin d'en dissimuler l'origine et la propriété. Cette phase est généralement considérée comme la plus vulnérable pour les blanchisseurs, car elle est plus susceptible d'être détectée par les autorités. Dans la pratique, elle peut prendre la forme de dépôts bancaires multiples, d'opérations de change ou encore d'investissements dans des biens de grande valeur tels que l'immobilier, les produits de luxe ou les œuvres d'art.

La seconde étape correspond à la phase d'empilage, également appelée phase de lavage. Son objectif est de brouiller la traçabilité des fonds en multipliant les opérations financières et en modifiant la forme des capitaux. Les fonds peuvent ainsi être convertis sous différentes formes, notamment en devises, en espèces ou en valeurs mobilières, puis transférés entre différents comptes bancaires, souvent situés dans des juridictions offshore garantissant un niveau élevé d'anonymat.

Enfin, le processus se termine par la phase d'intégration, également appelée phase de recyclage. Celle-ci consiste à réintroduire les capitaux blanchis dans l'économie légale en leur conférant une apparence licite. Les fonds peuvent alors être réinvestis dans des activités économiques légitimes, par exemple par l'intermédiaire d'investissements immobiliers, de participations dans des entreprises ou de transactions commerciales.

Certains auteurs évoquent également l'existence d'une quatrième phase correspondant au contrôle des fonds blanchis. Dans la mesure où de nombreux acteurs interviennent dans le processus de blanchiment, les criminels doivent en effet s'assurer que ces intermédiaires ne détournent pas les fonds ou ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires.

Toutefois, ce schéma ne constitue qu'un modèle théorique. Dans la pratique, les différentes étapes peuvent se dérouler de manière simultanée, dans un ordre différent ou ne pas être toutes présentes. Par exemple, dans le cas de l'acquisition directe d'une œuvre d'art avec des fonds illicites, la phase d'empilage peut être fortement réduite voire inexistante.

Ainsi, ces différentes étapes peuvent également se matérialiser au sein du marché de l'art, par le biais de mécanismes spécifiques adaptés aux caractéristiques de ce secteur.

### **1.1.2 Les mécanismes du blanchiment dans le secteur de l'art**

Les blanchisseurs, que ce soit dans le marché de l'art ou dans d'autres secteurs économiques, recourent à différentes techniques permettant d'intégrer les capitaux illicites dans l'économie légale. Parmi ces mécanismes figurent notamment l'utilisation de paiements en espèces ainsi que le recours à des montages juridiques et financiers reposant sur des sociétés, parfois dépourvues d'activité réelle.

### **1.1.2.1 Le règlement en espèces**

Pour intégrer des fonds d'origine illicite dans l'économie légale, les blanchisseurs ont recours à des méthodes parfois particulièrement sophistiquées. Historiquement, le secteur bancaire et le monde des affaires ont constitué des vecteurs privilégiés pour ces opérations<sup>25</sup>. Les établissements de crédit jouent en effet un rôle central dans la circulation des capitaux, notamment par l'intermédiaire des dépôts d'espèces et des virements électroniques réalisés à l'échelle nationale et internationale.

La réception de dépôts constitue à cet égard un élément central du système bancaire. Les coffres-forts dont disposent ces établissements peuvent également être utilisés comme un moyen discret de stocker des capitaux d'origine illicite avant leur réintroduction dans les circuits économiques.

Parallèlement, les blanchisseurs peuvent également avoir recours à des institutions financières non bancaires, généralement moins réglementées que les établissements traditionnels mais proposant des services similaires<sup>26</sup>. Il peut s'agir notamment de bureaux de change, de courtiers en valeurs mobilières ou encore de compagnies d'assurance-vie.

Face à ces risques, les institutions internationales ont progressivement mis en place des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI ainsi que les institutions européennes ont notamment instauré des obligations d'identification des clients, de traçabilité comptable et de déclaration des transactions suspectes afin de renforcer la surveillance du secteur financier. Ces mesures ont conduit les acteurs criminels à se tourner vers d'autres secteurs économiques moins réglementés et donc moins risqués pour leurs opérations. Le GAFI a d'ailleurs souligné, lors de son évaluation de la France en 2011, la nécessité de renforcer l'implication des professions non financières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux<sup>27</sup>.

Dans ce contexte, le marché de l'art constitue un secteur particulièrement vulnérable. Comme d'autres domaines manipulant des volumes importants de liquidités, il se caractérise par une utilisation fréquente d'espèces dans certaines transactions. Or l'argent liquide constitue un vecteur privilégié de blanchiment, dans la mesure où il permet de réaliser des opérations sans laisser de trace comptable.

Toutefois, des volumes trop importants d'espèces peuvent susciter des soupçons, d'autant plus que certaines réglementations imposent des plafonds pour les paiements en liquide au-delà de certains montants<sup>28</sup>. Pour contourner ces contrôles, les blanchisseurs peuvent recourir à des

---

<sup>25</sup> HOTTE, David G. ; HEEM, Virginie, *La lutte contre le blanchiment des capitaux*, Paris, LGDJ, 2004, p. 119.

<sup>26</sup> GILMORE, William C., *L'argent sale : l'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, p. 35.

<sup>27</sup> FINANCIAL ACTION TASK FORCE, *Rapport d'évaluation mutuelle – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en France*, 25 février 2011, p. 132.

<sup>28</sup> JEREZ, Olivier, *Le blanchiment de capitaux*, op. cit., p. 53.

techniques de fractionnement des paiements, connues sous le nom de schtroumpfage<sup>1</sup>. Cette méthode consiste à diviser une somme importante en plusieurs dépôts de faible montant, souvent réalisés par l'intermédiaire de tiers chargés d'effectuer les opérations financières.

L'utilisation d'espèces peut également permettre de dissimuler des fonds provenant d'infractions financières commises à l'étranger et réintroduits dans le marché de l'art français. À cet égard, TRACFIN identifie plusieurs critères susceptibles d'alerter les professionnels du secteur, notamment l'utilisation de moyens de paiement atypiques, la présence de flux financiers provenant de l'étranger ou encore l'intervention d'intermédiaires tels que des trusts ou des fiducies<sup>174</sup>.

Cependant, dans la majorité des cas, ces fonds transitent ensuite vers l'étranger, notamment vers des juridictions offrant un niveau élevé de confidentialité financière, afin de brouiller davantage la traçabilité de leur origine.

### **1.1.2.2 Le recours à des sociétés**

Les criminels recourent également à des structures sociétaires afin de dissimuler l'origine des capitaux. Ces entités prennent souvent la forme d'entreprises apparemment légitimes manipulant des volumes importants de liquidités. Elles permettent ainsi d'intégrer des revenus illicites dans des flux financiers provenant d'activités commerciales licites, tout en conservant le contrôle des fonds.

Certaines activités économiques se prêtent particulièrement à ce type de pratiques, notamment les restaurants, les bars, les casinos ou les commerces de détail. Dans le marché de l'art, des structures telles que les galeries, les antiquaires ou les maisons de vente peuvent également être utilisées comme intermédiaires dans ces opérations.

Les fonds illicites peuvent être intégrés dans ces structures par la manipulation de documents comptables, notamment par l'émission de factures fictives destinées à justifier des transactions inexistantes. Les marchandises peuvent par exemple être achetées à des prix artificiellement élevés grâce à l'argent issu du blanchiment, la différence entre le prix réel et le prix facturé étant transférée vers une société offshore contrôlée par les blanchisseurs.

Les techniques de manipulation comptable sont également fréquentes, notamment par la sous-évaluation ou la surévaluation des dépenses<sup>29</sup>. Dans le marché de l'art, ces manipulations sont facilitées par la forte subjectivité de la valeur des œuvres.

Certaines affaires illustrent ces pratiques. L'affaire concernant le galeriste new-yorkais Helly Nahmad en constitue un exemple notable. Descendant d'une famille de marchands d'art disposant d'une importante collection conservée en partie dans le port franc de Genève, il a été condamné en 2015 pour des faits liés à des paris clandestins et à des opérations de blanchiment en lien avec le crime organisé.

---

<sup>29</sup> HOTTE, David G. ; HEEM, Virginie, *La lutte contre le blanchiment des capitaux*, op. cit., p. 120-121.

L'enquête a notamment mis en lumière l'utilisation de sa galerie comme vecteur de blanchiment, notamment par le recours à des factures fictives destinées à justifier certaines transactions auprès des institutions bancaires.

Dans d'autres situations, les blanchisseurs peuvent exploiter les mécanismes propres aux ventes aux enchères. La technique de la fausse vente aux enchères consiste par exemple à mettre en vente un objet d'art peu identifiable tout en remettant à un complice une somme d'argent suffisante pour remporter la vente. Une fois l'enchère réalisée, les fonds versés apparaissent comme le produit légitime d'une transaction commerciale, permettant ainsi de blanchir les capitaux illicites<sup>30</sup>.

Le recours au droit des sociétés constitue également un instrument privilégié pour renforcer ces montages financiers. Comme le souligne William Gilmore, la constitution et le fonctionnement de sociétés peuvent permettre aux criminels de convertir des capitaux illicites en actifs apparemment légitimes tout en dissimulant l'identité des véritables bénéficiaires des opérations.

Les sociétés écrans constituent à cet égard un outil particulièrement efficace. Ces entités, parfois dépourvues d'activité réelle, permettent de masquer l'identité des propriétaires des fonds et de complexifier les circuits financiers. Certaines peuvent être administrées par des prête-noms chargés de gérer l'entreprise pour le compte du véritable bénéficiaire.

Ces sociétés peuvent également être situées dans des juridictions offshore offrant un niveau élevé de confidentialité financière. Dans le marché de l'art, il n'est pas rare que les transactions soient réalisées non pas directement par les acheteurs réels, mais par l'intermédiaire de sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux.

Le scandale des Panama Papers a d'ailleurs mis en lumière l'utilisation massive de sociétés offshore dans le marché de l'art. L'enquête menée par un consortium international de journalistes a révélé que certaines œuvres d'art étaient détenues par des sociétés écrans créées spécifiquement pour contourner les obligations fiscales et dissimuler l'identité des véritables propriétaires.

Ainsi, les blanchisseurs mobilisent une combinaison de techniques financières et juridiques afin de dissimuler l'origine des capitaux illicites. L'utilisation d'espèces, la manipulation de documents comptables et le recours à des sociétés écrans constituent autant de mécanismes permettant d'intégrer ces fonds dans l'économie légale.

Ces stratégies sont d'autant plus efficaces dans le marché de l'art que ce secteur présente des caractéristiques structurelles favorisant l'opacité des transactions.

---

<sup>30</sup> ROBERT, Martine, « Blanchiment : la part d'ombre du marché de l'art », *Les Échos*.

### **1.1.2.3 Fraude fiscale et dissimulation patrimoniale par l'acquisition d'œuvres d'art**

La fraude fiscale constitue l'une des infractions sous-jacentes les plus fréquemment associées au blanchiment de capitaux dans le marché de l'art. Ainsi, les œuvres présentent plusieurs caractéristiques qui facilitent leur intégration dans des stratégies de dissimulation patrimoniale.

Une première technique repose sur la manipulation de la valeur déclarée lors des transactions artistiques. Le marché de l'art ne repose pas sur un système de cotation standardisé. La valeur d'une œuvre dépend d'expertises, de références de ventes et de la reconnaissance institutionnelle de l'artiste. Cette situation ouvre la possibilité de pratiques *d'overvaluation* ou *d'undervaluation*. Dans certains montages, une œuvre est déclarée à une valeur inférieure au prix réellement payé afin de réduire l'assiette fiscale associée à l'acquisition ou à la transmission patrimoniale. À l'inverse, certaines transactions impliquent une surévaluation artificielle de l'actif afin de justifier l'origine de capitaux importants ou de bénéficier d'avantages fiscaux liés à la donation d'œuvres à des fondations ou institutions culturelles.

Une seconde technique concerne les transactions circulaires entre entités liées, souvent désignées dans la littérature spécialisée sous le terme de *circular sales*. Une œuvre est vendue successivement entre plusieurs sociétés contrôlées par le même bénéficiaire effectif. Chaque transaction crée une référence de prix supplémentaire sur le marché<sup>31</sup>. Ce mécanisme permet de construire artificiellement une cote et de légitimer la valeur déclarée de l'actif. Dans certains cas, ces opérations impliquent des sociétés situées dans différentes juridictions afin de complexifier la traçabilité fiscale des transactions.

Une autre pratique identifiée dans les enquêtes financières concerne la manipulation de factures commerciales par l'intermédiaire de galeries ou d'intermédiaires spécialisés. Dans ces schémas, une galerie émet une facture pour une transaction artistique dont la valeur ne correspond pas à la réalité économique de l'opération. Cette technique, parfois désignée comme *invoice manipulation*, permet de transférer des capitaux entre différents acteurs tout en donnant l'apparence d'une transaction culturelle licite. Les autorités de contrôle ont identifié plusieurs situations dans lesquelles des factures liées à des ventes d'œuvres servaient à justifier des transferts financiers sans correspondance avec une transaction artistique réelle.

Les donations d'œuvres d'art à certaines fondations ou institutions culturelles peuvent également être utilisées dans des stratégies de fraude fiscale. Dans plusieurs juridictions, la donation d'une œuvre ouvre droit à des déductions fiscales importantes. Certains collectionneurs peuvent déclarer une valeur supérieure à la valeur réelle de l'actif lors de la donation afin d'augmenter l'avantage fiscal obtenu. Les autorités fiscales ont identifié plusieurs cas dans lesquels des œuvres avaient été évaluées à des montants disproportionnés par rapport à leur valeur sur le marché secondaire.

---

<sup>31</sup> TRACFIN, *Focus n°1 – Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur de l'art*.

Il existe certains cas célèbres qui illustrent ces mécanismes de blanchiment, les plus connues étant, le scandale financier lié au fonds souverain malaisien 1MDB. L'homme d'affaires Jho Low a acquis plusieurs œuvres majeures sur le marché international de l'art, notamment des tableaux de Jean-Michel Basquiat et de Claude Monet, avec des fonds issus de détournements de capitaux publics. Ces acquisitions ont permis de convertir une partie des fonds détournés en actifs culturels intégrés dans des collections privées et dans des transactions internationales<sup>32</sup>. Un autre cas souvent cité concerne le banquier brésilien Edemar Cid Ferreira<sup>33</sup>. Condamné pour fraude bancaire et fraude fiscale, il avait constitué une collection d'art comprenant plusieurs centaines d'œuvres. Une partie de ces actifs avait été transférée hors du Brésil afin de dissimuler le patrimoine associé aux infractions financières commises. Les autorités judiciaires ont finalement saisi une partie de cette collection dans le cadre de l'enquête pénale.

#### **1.1.2.4 Détournement de fonds et escroqueries utilisant les transactions artistiques**

Au-delà des mécanismes de fraude fiscale, les transactions artistiques peuvent également être mobilisées dans des opérations de détournement de fonds et d'escroquerie financière, la structure du marché de l'art reposant en grande partie sur des relations de confiance entre collectionneurs, marchands et intermédiaires spécialisés.

Les infractions les plus courantes sont les situations d'abus de confiance dans l'intermédiation artistique. Dans le fonctionnement traditionnel du marché de l'art, les collectionneurs s'appuient fréquemment sur des marchands, des conseillers artistiques ou des intermédiaires spécialisés afin d'identifier des œuvres, négocier les prix ou accéder à certaines ventes privées. Dans ce cadre, il n'est pas rare que des fonds importants soient confiés à un intermédiaire chargé d'acquérir une œuvre déterminée. Ainsi, ces capitaux peuvent être détournés à d'autres fins, notamment pour financer des dépenses personnelles, couvrir des pertes liées à d'autres transactions ou maintenir artificiellement la solvabilité d'une galerie. Ces pratiques relèvent juridiquement de l'abus de confiance ou du détournement de fonds, dans la mesure où les capitaux ont été remis volontairement mais utilisés à des fins différentes de celles convenues avec le client. L'asymétrie d'information qui caractérise les relations entre professionnels du marché et collectionneurs contribue à rendre ces détournements plus difficiles à détecter, les acheteurs dépendant largement de l'expertise et de la bonne foi de l'intermédiaire chargé de réaliser l'opération.

D'autres formes d'escroquerie reposent sur la vente frauduleuse ou multiple d'une même œuvre. Dans ce type de montage, un marchand ou un intermédiaire peut vendre une œuvre à plusieurs investisseurs simultanément, ou promettre des participations dans un actif artistique dont la propriété réelle n'est pas clairement établie. L'opacité du marché de l'art et l'absence de registres centralisés permettant de vérifier rapidement les droits de propriété facilitent ces pratiques. Dans certains cas, les fraudeurs utilisent également les mêmes œuvres comme

---

<sup>32</sup> U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, *United States v. Low Taek Jho (1MDB case)*.

<sup>33</sup> BASEL INSTITUTE ON GOVERNANCE, *Case study Edemar Cid Ferreira*.

garanties pour plusieurs opérations financières distinctes. L'affaire du marchand d'art Inigo Philbrick a illustré ce type de mécanisme<sup>34</sup> : celui-ci avait vendu à plusieurs investisseurs des participations dans certaines œuvres contemporaines tout en utilisant les mêmes actifs comme garanties dans d'autres transactions financières, générant des pertes estimées à plusieurs dizaines de millions de dollars.

Une autre catégorie d'escroqueries concerne la commercialisation d'œuvres contrefaites ou fausement attribuées. Dans ces situations, les fraudeurs produisent ou acquièrent des œuvres qu'ils présentent comme authentiques, en s'appuyant sur des certificats d'authenticité falsifiés, des expertises frauduleuses ou des provenances fictives. La difficulté d'authentifier certaines œuvres, notamment dans le domaine de l'art moderne et contemporain, peut favoriser ce type de fraude. Plusieurs enquêtes judiciaires ont mis au jour des réseaux organisés spécialisés dans la production et la diffusion de faux tableaux attribués à des artistes renommés, ces œuvres étant ensuite introduites progressivement dans le marché de l'art par l'intermédiaire de galeries ou de ventes privées.

Enfin, certaines escroqueries reposent sur la manipulation des transactions et des marges réalisées par les intermédiaires. Les collectionneurs peuvent confier à un marchand d'art la mission d'acquérir une œuvre pour leur compte sans connaître précisément le prix réel payé lors de la transaction initiale. Dans ce contexte, certains intermédiaires peuvent majorer significativement le prix de revente ou dissimuler les commissions perçues lors de l'opération. L'affaire dite « Bouvier–Rybolovlev » a notamment révélé les tensions juridiques liées à ce type de pratiques, un marchand d'art étant accusé d'avoir réalisé des marges particulièrement importantes lors de la revente d'œuvres majeures à un collectionneur privé sans que celui-ci ne dispose d'une information complète sur le prix d'acquisition initial<sup>35</sup>.

Ainsi, les transactions artistiques peuvent constituer le support d'une diversité de fraudes économiques allant de l'abus de confiance à l'escroquerie organisée. Les analyses consacrées à la criminalité économique dans le secteur artistique soulignent que ces infractions s'inscrivent souvent dans des schémas plus larges notamment dans le financement de terrorisme.

---

<sup>34</sup> Affaire Inigo Philbrick, fraude liée à la vente multiple d'œuvres d'art contemporaines, poursuites engagées aux États-Unis et au Royaume-Uni.

<sup>35</sup> Affaire dite « Bouvier – Rybolovlev », litiges internationaux relatifs aux marges réalisées lors de transactions d'œuvres majeures du marché de l'art.

### **1.1.2.5 L'intégration des œuvres d'art dans les stratégies de blanchiment patrimonial**

L'acquisition d'une œuvre peut constituer une étape permettant de convertir des capitaux issus d'infractions économiques en actifs culturels. Une fois acquise, l'œuvre peut être conservée dans une collection privée, transférée entre différentes entités juridiques ou revendue sur le marché secondaire. Ces transactions successives contribuent à complexifier la traçabilité des flux financiers initiaux et permettent d'intégrer progressivement les capitaux d'origine illicite dans l'économie légale. Ces mécanismes peuvent également présenter un intérêt pour certaines organisations impliquées dans le financement du terrorisme. Les structures terroristes doivent en effet disposer de ressources financières afin de maintenir leurs réseaux, financer leurs opérations et soutenir leurs infrastructures logistiques. Pour ce faire, elles peuvent recourir à des techniques de dissimulation financière comparables à celles utilisées dans d'autres formes de criminalité organisée. Les rapports consacrés au financement du terrorisme soulignent ainsi que les organisations terroristes exploitent fréquemment les mêmes vulnérabilités que les réseaux criminels, notamment l'opacité de certains marchés ou l'utilisation d'actifs facilement transférables<sup>36</sup>.

Dans ce contexte, les œuvres d'art peuvent remplir plusieurs fonctions dans les stratégies de blanchiment patrimonial. Elles peuvent d'abord constituer un instrument de stockage de valeur, permettant de conserver des capitaux en dehors du système bancaire traditionnel. Elles peuvent également servir de vecteur de transfert de richesse, dans la mesure où une œuvre peut être transportée ou revendue dans différentes juridictions sans nécessairement laisser de trace financière comparable à un transfert bancaire. Enfin, la revente ultérieure d'une œuvre sur le marché de l'art peut permettre de réintroduire des capitaux dans l'économie légale, les revenus issus de la transaction pouvant apparaître comme le produit d'un investissement artistique licite. Les travaux consacrés à ces phénomènes soulignent que différentes activités illicites peuvent s'imbriquer au sein d'un même réseau transnational dans lequel les flux financiers circulent entre plusieurs types d'infractions.

## **1.2 Rôle des ventes aux enchères et du marché secondaire**

Les ventes aux enchères et le marché secondaire occupent une place centrale dans la circulation internationale des œuvres d'art. Ce segment regroupe l'ensemble des reventes d'œuvres déjà introduites dans les circuits commerciaux, par l'intermédiaire de maisons de ventes, de galeries ou de transactions privées entre collectionneurs. En raison du montant parfois très élevé des transactions, ces circuits sont exploités dans des mécanismes liés au financement du terrorisme. Les ventes aux enchères jouent un rôle important dans la formation et la légitimation de la valeur des œuvres. Les résultats publiquement annoncés par les maisons de ventes constituent des références utilisées pour établir la cote d'un artiste ou justifier le prix d'une œuvre

---

<sup>36</sup> U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, *Study of the Facilitation of Money Laundering and Terror Finance Through the Trade in Works of Art*, 2022.

comparable. Ainsi, une œuvre acquise avec des fonds d'origine illicite peut être revendue lors d'une enchère ou d'une transaction sur le marché secondaire.<sup>37</sup> Le produit de la vente apparaît alors comme le résultat d'un investissement artistique légitime, ce qui permet de réintroduire les capitaux dans l'économie légale.

Le marché secondaire facilite également la circulation internationale de valeur. Les œuvres peuvent être revendues à plusieurs reprises entre différents acteurs du marché, marchands, galeries, maisons de ventes ou sociétés, parfois situés dans plusieurs juridictions. Chaque transaction contribue à complexifier la traçabilité des flux financiers associés à l'œuvre. Par ailleurs, l'identité de l'acheteur peut être dissimulée par l'intermédiaire de sociétés écrans, de conseillers artistiques ou d'agents agissant pour le compte d'un collectionneur. Cette structure transactionnelle rend parfois difficile l'identification du bénéficiaire effectif de l'opération.

Les autorités américaines ont notamment mis en évidence l'utilisation du marché de l'art par l'homme d'affaires libanais Nazem Ahmad, considéré comme un important financier de l'organisation Hezbollah. Il a été sanctionné par le Département du Trésor des États-Unis pour avoir utilisé un réseau de sociétés commerciales afin de dissimuler et de transférer des capitaux liés à cette organisation. Les enquêtes ont révélé que son réseau combinait plusieurs activités économiques, notamment le commerce de diamants, l'immobilier et le marché de l'art.

Ces dernières ont identifié une vaste collection d'œuvres d'art détenue par Ahmad et estimée à plusieurs dizaines de millions de dollars, comprenant notamment des œuvres d'art moderne et contemporain acquises sur le marché international<sup>38</sup>. Selon les investigations menées par les autorités financières, ces actifs artistiques auraient été utilisés comme instruments de stockage de valeur et de transfert patrimonial. Les œuvres pouvaient être achetées par l'intermédiaire de sociétés ou d'intermédiaires, puis conservées dans des collections privées ou revendues sur le marché secondaire. Ces opérations permettaient de déplacer ou de dissimuler des capitaux tout en donnant l'apparence d'investissements artistiques légitimes. Dans certains cas, les autorités ont également mis en évidence l'utilisation de galeries, de marchands d'art et de structures commerciales internationales pour faciliter la circulation de ces actifs et contourner les sanctions financières imposées par les États-Unis.

### **1.3 Illustrations empiriques de blanchiment dans le marché international**

A titre d'illustration, plusieurs enquêtes menées par des organisations internationales et des autorités nationales ont mis en évidence des cas concrets d'utilisation du marché de l'art dans des opérations de blanchiment de capitaux. Les rapports GAFI, du Département du Trésor des États-Unis ou encore des cellules de renseignement financier permettent ainsi d'illustrer certains mécanismes observés dans la pratique.

---

<sup>37</sup> Ibid

<sup>38</sup> U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, sanctions et enquêtes relatives à Nazem Ahmad et aux réseaux financiers liés au Hezbollah.

### **1.3.1 Transactions suspectes identifiées sur le marché londonien de l'art (rapport GAFI)**

Le marché londonien constitue l'un des principaux centres mondiaux de vente d'œuvres d'art. Les grandes maisons de ventes internationales y organisent régulièrement des ventes d'art moderne et contemporain portant sur des œuvres dont la valeur peut atteindre plusieurs millions de dollars. Dans son rapport consacré au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le marché de l'art, le GAFI mentionne plusieurs transactions suspectes observées dans ce contexte.

La première concerne l'utilisation de sociétés offshore pour acquérir des œuvres lors de ventes aux enchères organisées à Londres. Dans les cas étudiés par les autorités britanniques, les œuvres étaient achetées par des sociétés enregistrées dans des juridictions à fiscalité avantageuse. Les paiements associés à ces acquisitions transitaient par plusieurs comptes bancaires situés dans différentes juridictions avant d'être versés à la maison de ventes. Les enquêtes ont révélé que les capitaux utilisés provenaient d'activités frauduleuses, notamment de fraudes financières. L'utilisation de sociétés écrans et de transferts bancaires successifs permettait de masquer l'identité du bénéficiaire effectif et l'origine des fonds.

Une autre, identifiée par le GAFI concerne l'utilisation d'intermédiaires professionnels pour participer aux enchères. Dans certaines ventes, les acheteurs étaient représentés par des conseillers artistiques, des avocats ou des agents agissant pour leur compte. Les maisons de ventes traitaient donc officiellement avec ces intermédiaires, sans disposer nécessairement d'informations complètes sur l'identité du client final. Cette configuration peut être exploitée pour dissimuler l'identité d'acteurs utilisant des capitaux illicites<sup>39</sup>. Enfin, les autorités ont observé des situations dans lesquelles des œuvres acquises sur le marché londonien étaient revendues rapidement sur le marché secondaire, parfois dans d'autres juridictions. Ces reventes rapprochées permettaient de créer un historique de transactions donnant l'apparence d'une activité commerciale normale tout en facilitant le transfert de capitaux entre différents acteurs. Chaque transaction contribuait à légitimer la valeur de l'œuvre et à intégrer progressivement les fonds dans l'économie légale.

### **1.3.2. Utilisation de galeries new-yorkaises dans des opérations de blanchiment (U.S. Treasury)**

Le rapport publié par le Département du Trésor des États-Unis sur les risques de blanchiment dans le marché de l'art souligne que certaines galeries new-yorkaises ont été impliquées dans des opérations financières suspectes liées à des transactions artistiques. New York constitue en effet l'un des principaux centres mondiaux du commerce de l'art, avec Londres, concentrant un grand nombre de galeries, de maisons de ventes et de collectionneurs internationaux.

---

<sup>39</sup> FINANCIAL ACTION TASK FORCE (FATF), *Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market*, 2023.

Ainsi, l'étude du Trésor américain mentionne notamment plusieurs cas dans lesquelles des galeries ont servi également d'intermédiaires dans des transactions impliquant des capitaux d'origine frauduleuse.

A titre d'exemple, la galerie new-yorkaise Knoedler & Co., a été impliquée dans un vaste scandale de fraude artistique révélé en 2011. L'enquête a montré que la galerie avait vendu pendant plusieurs années des dizaines de tableaux présentés comme des œuvres d'artistes majeurs de l'expressionnisme abstrait. Ces œuvres étaient en réalité des contrefaçons produites par un faussaire et introduites sur le marché par l'intermédiaire d'une marchande d'art. Les tableaux ont été vendus à des collectionneurs pour des montants atteignant plusieurs millions de dollars, générant des transactions financières estimées à plus de 80 millions de dollars au total<sup>40</sup>.

Cependant, les opérations de blanchiment de capitaux trouvent leurs sources par l'appropriation d'œuvres d'art, et cette dernière se fait principalement par le pillage de site archéologique et le trafic de biens culturels.

## **Chapitre 2 – Le trafic illicite de biens culturels**

### **2.1 Réseaux de pillage archéologique et criminalité patrimoniale**

Le trafic illicite de biens culturels constitue aujourd'hui l'une des formes les plus lucratives de criminalité transnationale. Les œuvres d'art et les antiquités présentent en effet certaines caractéristiques qui les rendent particulièrement attractives pour les trafiquants. Leur valeur est souvent subjective et peut atteindre des montants considérables lors de certaines ventes, tandis que l'identification et l'authentification des objets peuvent s'avérer difficiles, favorisant l'introduction d'objets contrefaits ou d'origine illicite dans le marché de l'art.

Ce phénomène est particulièrement visible dans le commerce des antiquités provenant de zones de conflit. Selon l'Organisation mondiale des douanes, près de 50 % des objets issus de Syrie seraient des faux, ce qui illustre l'ampleur des fraudes et des manipulations dans ce secteur. L'ensemble de ces caractéristiques fait de l'œuvre d'art un vecteur privilégié pour les trafics et les opérations de blanchiment de biens culturels<sup>41</sup>.

Les biens culturels concernés proviennent souvent de pillages ou de vols réalisés sur des sites archéologiques. Les trafiquants privilégient généralement des objets peu connus et difficiles à identifier afin de limiter les risques de détection. Les antiquités issues de fouilles clandestines sont particulièrement recherchées, car elles ne figurent dans aucune base de données officielle et ne peuvent donc pas être facilement signalées comme objets volés.

---

<sup>40</sup> U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, *Study of the Facilitation of Money Laundering and Terror Finance Through the Trade in Works of Art*, 2022.

<sup>41</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport d'information sur les moyens de financement de Daech*, n°3964, 13 juillet 2016, p. 101.

Ce phénomène est accentué dans les régions où les inventaires patrimoniaux sont incomplets ou inexistants. Les œuvres provenant de certaines régions d’Afrique ou d’Amérique du Sud, dont la valeur sur le marché international est élevée, sont ainsi particulièrement exposées à ces trafics. Dans de nombreux cas, ces objets ont été déplacés ou spoliés au cours de périodes historiques marquées par des déséquilibres politiques et économiques, notamment durant la période coloniale.

L’intégration de ces biens dans l’économie légale nécessite toutefois un processus complexe impliquant différents acteurs. Les objets sont souvent transportés à travers plusieurs pays avant d’être introduits sur le marché de l’art international. Les trafiquants peuvent également utiliser des circuits clandestins afin d’éviter les contrôles douaniers ou faire transiter les objets par des juridictions où la réglementation en matière de biens culturels est moins stricte.

## **2.2 Destruction du patrimoine culturel dans les zones de conflit**

### **2.2.1 Notion de génocide culturel**

Dans certaines situations, la destruction du patrimoine culturel dépasse la simple dimension économique du trafic d’antiquités et s’inscrit dans une stratégie plus large visant à effacer l’identité culturelle d’un territoire ou d’une population<sup>42</sup>. Cette pratique est parfois qualifiée de génocide culturel, dans la mesure où elle vise à détruire les symboles matériels de l’histoire et de la mémoire d’une communauté.

Les conflits récents au Moyen-Orient ont illustré l’ampleur de ce phénomène. De nombreux sites archéologiques et musées ont été détruits ou pillés, entraînant la disparition irréversible d’une partie du patrimoine mondial.

---

<sup>42</sup> THE ANTIQUITIES COALITION, *IS and Cultural Genocide: Antiquities Trafficking in the Terrorist State*, en ligne : <https://theantiquitiescoalition.org/wp-content/uploads/2017/01/IS-and-Cultural-Genocide-Antiquities-Trafficking-in-the-Terrorist-State.pdf> (consulté le 24 mars 2026).

### **2.2.2 Le pillage du site archéologique de Palmyre en Syrie**

Le site archéologique de Palmyra constitue l'un des exemples les plus marquants de destruction et de pillage du patrimoine culturel dans les zones de conflit contemporaines. Située au cœur du désert syrien et inscrite en 1980, sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>43</sup>, cette cité antique représentait un ensemble architectural majeur témoignant des échanges culturels entre le monde méditerranéen et l'Orient.



En 2015, le site passe sous le contrôle de l'organisation terroriste Islamic State. Plusieurs monuments emblématiques sont alors volontairement détruits, notamment le temple de Bêl, le temple de Baalshamin et l'arc de triomphe. Ces destructions s'inscrivent à la fois dans une logique idéologique visant à effacer un patrimoine jugé incompatible avec l'idéologie du groupe et dans une stratégie économique reposant sur le pillage d'antiquités.

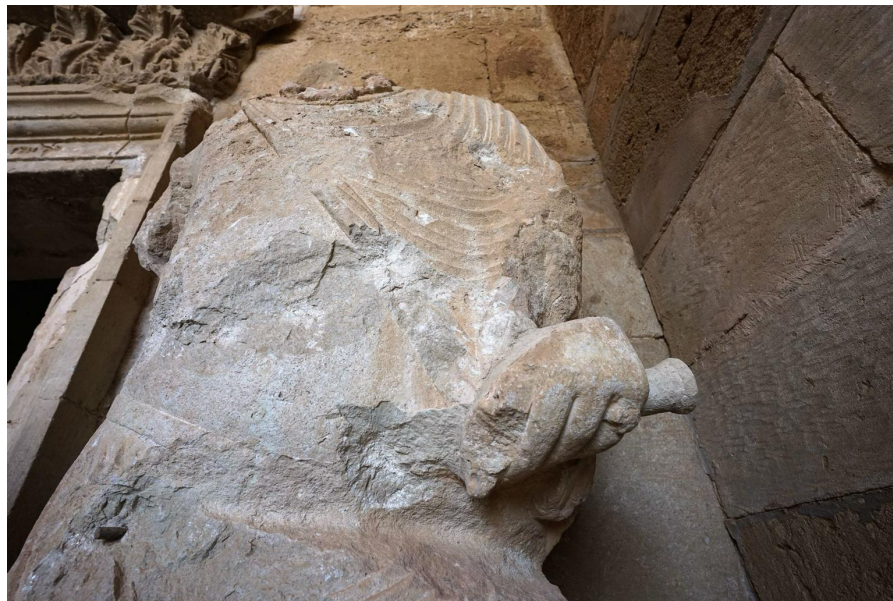
En effet, parallèlement à ces destructions spectaculaires, de nombreuses fouilles clandestines ont été menées sur le site et dans ses environs. Les objets exhumés, statues, pièces de monnaie, fragments architecturaux ou objets funéraires sont ensuite introduits dans les circuits du trafic international d'antiquités. Afin d'en faciliter la revente sur le marché de l'art, ces biens sont souvent accompagnés de faux documents attestant d'une provenance légale ou d'une exportation antérieure au conflit. Après avoir transité par plusieurs intermédiaires ou par des zones de stockage telles que les ports francs, ils peuvent finalement être réintroduits dans les circuits légaux du marché.

---

<sup>43</sup> UNESCO, « Syrie – Site de Palmyre », fiche officielle du patrimoine mondial.

### **2.2.3 Les destructions patrimoniales en Irak : Nimrud et Hatra**

La situation observée en Syrie s'est également reproduite en Irak, où plusieurs sites archéologiques majeurs ont été gravement endommagés ou détruits. Les sites de Nimrud et de Hatra ont notamment été ciblés lors des conflits récents, entraînant la disparition d'éléments importants du patrimoine historique de la région, tous deux d'une importance majeure pour l'histoire de la civilisation mésopotamienne. Ainsi, ces deux sites ont également fait l'objet de destructions ciblées en 2015 sous le contrôle de l'Islamic State.



À Nimrud, ancienne capitale assyrienne fondée au XIII<sup>e</sup> siècle av. J.-C., les destructions ont été particulièrement massives. Le site a été en grande partie rasé à l'aide de bulldozers et d'explosifs, entraînant la disparition de nombreux éléments majeurs du patrimoine, notamment les statues monumentales et les palais royaux. L'UNESCO a qualifié ces destructions de « crime de guerre », soulignant leur caractère intentionnel et systématique<sup>44</sup>.

Le site de Hatra, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, a également été ciblé. Des images diffusées ont montré la destruction de sculptures et d'éléments architecturaux à l'aide d'outils mécaniques et d'explosifs, principalement des bulldozers<sup>45</sup>. L'UNESCO a qualifié ces pratiques de « nettoyage culturel », visant à effacer les traces matérielles des civilisations antérieures. Parallèlement à ces destructions visibles, les sites ont fait l'objet de pillages systématiques. Les objets de petite taille, plus facilement transportables, ont été extraits puis intégrés dans des circuits de trafic illicite. Ces biens sont ensuite introduits sur le marché international après avoir été accompagnés de documents falsifiés destinés à en masquer l'origine.

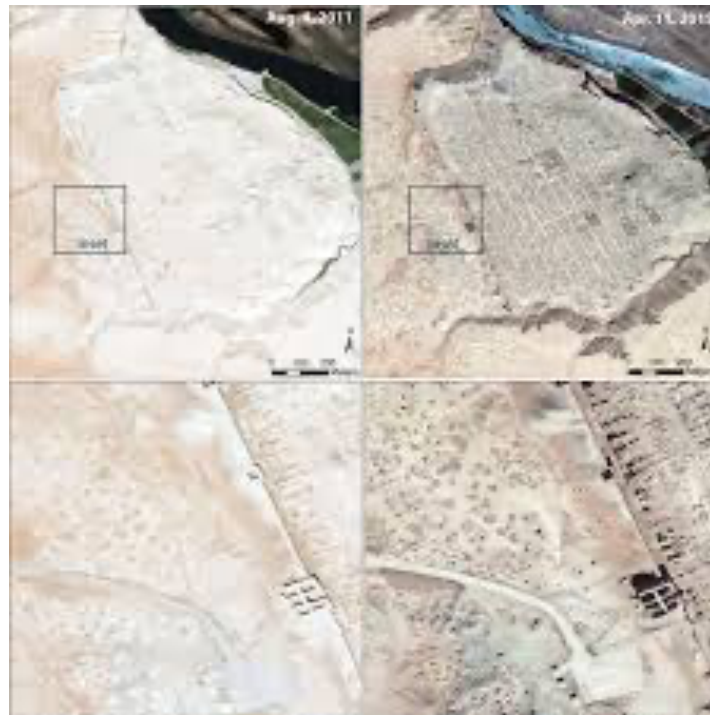
---

<sup>44</sup> UNESCO, « Destruction of cultural heritage in Iraq », communiqué officiel, 2015.

<sup>45</sup> « ISIS video confirms destruction at UNESCO World Heritage site of Hatra », *The Guardian*, 5 avril 2015.

### **2.2.4 Le cas de Doura-Europos et l'exploitation systématique des sites archéologiques**

Enfin, le site archéologique de Doura-Europos constitue un exemple particulièrement révélateur de l'exploitation systématique des sites archéologiques dans les zones de conflit. Situé à l'est de la Syrie, ce site antique, occupé successivement par les Grecs, les Romains et les Parthes, a fait l'objet de fouilles clandestines massives à partir du début du conflit syrien.



Contrairement à d'autres sites où les destructions sont principalement spectaculaires, le cas de Doura-Europos se caractérise par une logique d'exploitation intensive et organisée. Des images satellitaires ont mis en évidence la présence de milliers de trous de fouilles répartis sur l'ensemble du site, révélant une activité de pillage à grande échelle<sup>46</sup>. Ces fouilles illégales ont permis l'extraction systématique d'objets archéologiques destinés à être introduits dans les circuits du trafic international. Ce type d'exploitation s'inscrit dans une organisation structurée impliquant différents acteurs. Les fouilles sont souvent réalisées par des populations locales, parfois contraintes ou incitées économiquement, tandis que les objets sont ensuite collectés, transportés et revendus par des réseaux criminels. Ces pratiques peuvent s'apparenter à une forme de « pillage industriel » du patrimoine culturel.

Les biens extraits, à savoir des pièces de monnaie, objets décoratifs, fragments architecturaux ou artefacts religieux, présentent l'avantage d'être facilement dissimulables et transportables. Une fois sortis des zones de conflit, ils font l'objet de procédés de blanchiment patrimonial, notamment par la fabrication de faux documents attestant d'une provenance licite ou d'une

---

<sup>46</sup> UNITED NATIONS INSTITUTE FOR TRAINING AND RESEARCH (UNITAR), *Satellite-based damage assessment of cultural heritage sites in Syria*, 2014.

exportation antérieure au conflit. Ces objets sont ensuite progressivement intégrés dans les circuits du marché de l'art, après avoir transité par plusieurs intermédiaires. Ce processus permet de rompre le lien entre le bien et son origine illicite, rendant sa détection particulièrement difficile. Ces pratiques s'inscrivent dans des schémas identifiés au niveau international, notamment par les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU relatives au financement du terrorisme par le trafic de biens culturels<sup>47</sup>.

### **2.3 Antiquités de sang et circulation des objets pillés**

Le trafic de biens culturels issus de zones de conflit est parfois désigné sous l'expression d'« antiquités de sang », en référence à leur lien avec les violences et les destructions associées aux conflits armés. Selon TRACFIN, si le trafic d'antiquités existe depuis longtemps, son organisation a pris une ampleur particulière dans le contexte de conflits impliquant des organisations terroristes contrôlant des territoires riches en patrimoine culturel. Ces groupes ont mis en place des mécanismes permettant d'exfiltrer massivement des biens pillés vers des marchés occidentaux, avant de les blanchir dans les circuits légaux du marché de l'art<sup>48</sup>.

Dans les zones de conflit d'Irak et de Syrie, des musées et des sites archéologiques entiers ont été pillés de manière quasi systématique. Certains de ces sites figurent sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>49</sup>. Une étude publiée par le *New Yorker* estime que l'État islamique aurait tiré entre six et huit millions de dollars du trafic d'antiquités à son apogée en 2015, ce commerce constituant la deuxième source de financement de l'organisation après la vente de pétrole<sup>50</sup>.

Il est estimé qu'en 2015 près de 400 sites archéologiques ont été pillés en Syrie par l'organisation État islamique, soit environ un quart des sites connus dans le pays. Les flux de trafic illicite issus de fouilles clandestines auraient ainsi augmenté de 500 % en l'espace de trois ans<sup>51</sup>. Les réseaux criminels impliqués dans ces trafics utilisent différentes méthodes pour écouler les objets pillés. Les petites pièces archéologiques peuvent être rapidement revendues sur le marché international. Dans certains cas, des permis de fouilles sont délivrés aux populations locales afin de récupérer des objets archéologiques, constituant une forme de « trafic de subsistance » dont profitent les organisations terroristes en prélevant une taxe sur les objets découverts<sup>52</sup>.

---

<sup>47</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2199 (2015).

<sup>48</sup> PERROTIN, Frédérique, « Fraude et blanchiment de capitaux : focus sur le marché de l'art », *Actu-Juridique*, 2021.

<sup>49</sup> TRACFIN, *Rapport annuel d'activité*, 2015, p. 36.

<sup>50</sup> TAUB, Ben, « The Real Value of the ISIS Antiquities Trade », *The New Yorker*, 4 décembre 2015.

<sup>51</sup> EVIN, Florence ; BELLET, Harry, « Les trafics d'art de l'État islamique dans le collimateur », *Le Monde*, 26 novembre 2015.

<sup>52</sup> TRACFIN, *Lettre d'information – La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur de l'art*, n°16, juin 2018, p. 6.

Les objets de plus grande valeur suivent généralement un circuit plus complexe. Ils peuvent être stockés pendant de longues périodes dans des zones de stockage telles que les ports francs, avant d'être progressivement introduits sur le marché international. Afin de faciliter leur intégration dans les circuits légaux, ces objets sont souvent accompagnés de faux documents d'exportation, de certificats d'authenticité falsifiés ou de factures fictives.

Selon plusieurs analyses, les œuvres pillées en Syrie et en Irak ont notamment été revendues par l'intermédiaire de sociétés écrans situées en Turquie ou au Liban avant d'être introduites sur les marchés européens ou nord-américains. Les objets empruntent souvent les mêmes routes que d'autres trafics criminels, notamment ceux liés au trafic de drogue ou d'êtres humains.

### **Chapitre 3 – Criminalité organisée et financement du terrorisme**

#### **3.1 Le nexus crime organisé – corruption – terrorisme**

Loin de constituer des phénomènes distincts, ces trois dimensions s'articulent dans des configurations hybrides, où les frontières entre motivations idéologiques et logiques lucratives tendent à s'estomper. Les organisations criminelles et terroristes partagent en effet des besoins structurels similaires, notamment en matière de financement, de logistique et de dissimulation. Cette proximité fonctionnelle favorise le développement de coopérations opportunistes, permettant aux groupes terroristes d'accéder à des réseaux déjà établis dans le trafic de biens, le blanchiment d'argent ou la fraude documentaire. En retour, les organisations criminelles peuvent tirer profit de l'instabilité politique et de la faiblesse institutionnelle générées par les activités terroristes. La corruption constitue un facteur central dans ce nexus.

Elle facilite la circulation des flux illicites en affaiblissant les mécanismes de contrôle étatiques, notamment au niveau des frontières, des institutions douanières et des administrations publiques. Dans de nombreux contextes, elle permet aux acteurs impliqués de sécuriser des routes de trafic, d'obtenir des documents officiels frauduleux ou d'échapper aux poursuites judiciaires. Ainsi, le nexus crime organisé–corruption–terrorisme s'inscrit dans une logique d'interdépendance, où chaque composante renforce les capacités opérationnelles des autres. Cette hybridation constitue un défi majeur pour les politiques de lutte contre la criminalité transnationale, dans la mesure où elle complexifie l'identification des acteurs et la qualification juridique des infractions<sup>53</sup>.

---

<sup>53</sup> UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC), *Transnational Organized Crime and Terrorism*, 2017.

### **3.1.1 L'approche théorique du nexus crime-terrorisme (Louise Shelley)**

L'analyse du nexus entre criminalité organisée, corruption et terrorisme a été profondément renouvelée par les travaux de Louise Shelley, notamment dans son ouvrage *Dirty Entanglements: Corruption, Crime, and Terrorism* (2014). Dans cet ouvrage, fondé sur de nombreux exemples empiriques, Shelley développe l'idée selon laquelle ces trois phénomènes ne doivent plus être appréhendés de manière isolée, mais comme les composantes interdépendantes d'un système globalisé. Elle ainsi met en évidence l'émergence d'un continuum crime-terrorisme, au sein duquel les groupes peuvent se déplacer et évoluer selon leurs besoins stratégiques et les opportunités offertes par leur environnement.

Dans cette perspective, Shelley identifie plusieurs niveaux d'interaction. Le premier correspond à une coopération opportuniste, dans laquelle les organisations terroristes recourent ponctuellement à des réseaux criminels existants afin d'accéder à des ressources ou à des services spécifiques, tels que le trafic de biens, la falsification de documents ou le blanchiment de capitaux. Cette phase initiale ne remet pas en cause l'autonomie des acteurs, mais elle marque une première forme de convergence fonctionnelle. Le deuxième niveau correspond à une convergence organisationnelle plus avancée. Dans ce cas, les groupes terroristes intègrent directement des activités criminelles dans leur mode de fonctionnement. Ils développent leurs propres réseaux de trafic ou s'approprient des circuits existants, ce qui leur permet de réduire leur dépendance vis-à-vis d'acteurs extérieurs. Shelley souligne que cette évolution est particulièrement observable dans des contextes de conflit prolongé, où les groupes armés doivent assurer leur financement de manière autonome. Enfin, le stade le plus abouti correspond à une hybridation structurelle, dans laquelle la distinction entre organisation criminelle et organisation terroriste devient difficile à établir. Certains groupes adoptent alors des logiques mixtes, poursuivant à la fois des objectifs politiques et des activités lucratives.

Au cœur de son analyse, Shelley met aussi en évidence le rôle structurant de la corruption, qu'elle qualifie de « facilitateur invisible » du crime et du terrorisme<sup>54</sup>. Selon elle, la corruption permet non seulement d'assurer la protection des activités illicites, mais aussi de connecter entre eux des acteurs qui, en apparence, poursuivent des objectifs distincts. Elle souligne ainsi que sans corruption, de nombreuses formes de criminalité transnationale et d'activités terroristes seraient significativement entravées

Par ailleurs, elle insiste sur l'importance des facteurs structurels dans le développement du nexus crime-terrorisme<sup>55</sup>. La mondialisation, en favorisant la circulation des biens, des capitaux et des personnes, crée des opportunités accrues pour les activités illicites. De même, la fragilité des États, caractérisée par une faiblesse des institutions et un contrôle territorial limité, offre un environnement propice à l'implantation et à la coopération des réseaux criminels et terroristes. Elle met également en lumière le rôle des diasporas, des zones franches et des espaces

---

<sup>54</sup> SHELLEY, Louise, « The Relationship of Terrorism to Crime and Corruption », in *Routledge Handbook of Transnational Organized Crime*, 2012.

<sup>55</sup> SHELLEY, Louise, *Dirty Entanglements: Corruption, Crime, and Terrorism*, Cambridge University Press, 2014.

économiques peu régulés dans la facilitation des flux illicites. Ces espaces permettent de dissimuler l'origine des biens et des capitaux, tout en offrant des points d'ancrage pour les réseaux transnationaux.

Enfin, son approche repose sur l'idée que le nexus crime-terrorisme ne doit pas être envisagé uniquement sous l'angle sécuritaire, mais également comme un phénomène économique. Les groupes terroristes adoptent des logiques de rationalité économique, cherchant à maximiser leurs revenus tout en minimisant les risques. Cette évolution contribue à rapprocher leur fonctionnement de celui des organisations criminelles traditionnelles, renforçant ainsi les dynamiques d'hybridation.

### **3.2 Exploitation économique du patrimoine par les groupes terroristes**

Comme expliqué précédemment, au-delà de leur dimension idéologique, certaines organisations terroristes ont développé de véritables stratégies économiques reposant sur l'exploitation de ressources disponibles dans les territoires qu'elles contrôlent. Parmi celles-ci, le patrimoine culturel constitue une source de financement spécifique, mobilisée dans des contextes particuliers caractérisés par la richesse archéologique des zones concernées.

L'exploitation économique du patrimoine ne se limite pas à la revente d'objets. Elle peut également prendre la forme d'un contrôle territorial des sites, permettant l'instauration de systèmes de taxation, de concessions ou de licences accordées à des acteurs locaux. Ces mécanismes témoignent d'une rationalisation des pratiques, s'inscrivant dans une logique quasi-administrative de gestion des ressources.

#### **3.2.1 L'exploitation des antiquités par l'organisation État islamique (Daech)**

L'exploitation des antiquités par l'organisation État islamique s'inscrit dans une stratégie économique plus large caractérisée par une institutionnalisation des ressources illicites dans les territoires sous son contrôle. Contrairement à une approche opportuniste, Daech a mis en place un système structuré relevant d'une véritable économie de prédation organisée, intégrée à son appareil administratif.

Les analyses issues de rapports internationaux, notamment ceux du FATF, mettent en évidence l'existence d'une administration dédiée à la gestion des ressources culturelles, souvent désignée comme le Diwan al-Rikaz (département des ressources naturelles et des antiquités). Cette structure encadrait l'exploitation des sites archéologiques selon des modalités quasi bureaucratiques, témoignant d'une volonté de rationalisation des activités économiques illicites<sup>56</sup>.

---

<sup>56</sup> FINANCIAL ACTION TASK FORCE (FATF), *Financing of the Terrorist Organisation Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL)*, 2015.

Dans ce cadre, l'organisation instaurait un système de licences de fouilles (*excavation permits*) délivrées à des acteurs locaux. Ces derniers, souvent motivés par des contraintes économiques, étaient autorisés à exploiter certains sites en échange du paiement d'une taxe, généralement comprise entre 20 % et 50 % de la valeur des objets découverts. Ce mécanisme s'apparente à une forme de taxation indirecte, permettant à Daech de capter une partie de la valeur générée sans assumer directement les risques liés aux opérations de terrain<sup>57</sup>.

Parallèlement, l'organisation exerçait un contrôle direct sur certains sites stratégiques, notamment ceux susceptibles de contenir des objets de grande valeur. Dans ces cas, les opérations étaient conduites sous supervision, voire directement par des membres affiliés au groupe, illustrant une logique de centralisation partielle de l'exploitation. L'un des aspects les plus significatifs de ce système réside dans son intégration au sein d'une chaîne de valeur illicite transnationale. Les antiquités extraites ne constituaient pas seulement des biens à écouler localement, mais s'inséraient dans des circuits internationaux impliquant des intermédiaires, des réseaux de contrebande et des acteurs spécialisés dans la revente. Daech exploitait ainsi des transnational *trafficking networks*<sup>58</sup>, déjà existants ou adaptés à ses besoins, afin d'assurer la circulation des biens vers des marchés plus lucratifs.

L'organisation tirait également profit de la fragmentation de ces circuits, caractérisée par une multiplication des intermédiaires et une dissociation entre les différentes étapes (extraction, transport, stockage, vente). Cette structuration permettait une dilution de la traçabilité et une réduction des risques d'identification de l'origine illicite des objets. Sur le plan financier, les revenus issus des antiquités s'inscrivaient dans une logique de diversification des ressources, aux côtés d'autres activités telles que l'exploitation des hydrocarbures, la taxation des populations ou encore les extorsions. Si ces revenus demeuraient inférieurs à ceux générés par le pétrole, ils présentaient l'avantage d'être moins visibles et plus difficiles à tracer, ce qui en faisait une source de financement complémentaire particulièrement adaptée aux contraintes de clandestinité.

Par ailleurs, l'exploitation des antiquités s'inscrivait dans une stratégie plus large de gestion territoriale des ressources. En encadrant l'accès aux sites et en régulant les activités de fouilles, Daech se positionnait comme une autorité de facto, capable d'organiser et de contrôler l'économie locale. Cette dimension renforce l'idée d'une proto-gouvernance économique, caractéristique des groupes exerçant un contrôle territorial durable.

Enfin, plusieurs analyses soulignent que ce système reposait sur une articulation entre acteurs locaux et réseaux transnationaux. Les populations locales intervenaient principalement dans les phases d'extraction, tandis que les étapes de transport et de commercialisation impliquaient des acteurs plus spécialisés, souvent extérieurs à la zone de conflit. Cette organisation en réseau multi-acteurs permettait d'assurer la continuité des flux tout en limitant l'exposition directe de l'organisation.

---

<sup>57</sup> UNITED NATIONS SECURITY COUNCIL, *Report of the Analytical Support and Sanctions Monitoring Team*, 2016.

<sup>58</sup> UNESCO, *Emergency Safeguarding of the Syrian Cultural Heritage*, rapports en ligne.

### **3.3 Diversification des sources de financement des organisations terroristes**

Historiquement, certaines organisations terroristes bénéficiaient de soutiens étatiques ou de financements idéologiques relativement structurés. Toutefois, le renforcement des mécanismes de surveillance financière, notamment à la suite des attentats du 11 septembre 2001, a conduit ces groupes à adapter leurs modes de financement en développant des sources alternatives, souvent issues de l'économie informelle ou criminelle<sup>59</sup>. Parmi ces sources, le trafic de stupéfiants occupe une place centrale dans plusieurs contextes géographiques. Certains groupes terroristes entretiennent des liens directs ou indirects avec les circuits du narcotrafic, soit en participant eux-mêmes à la production et à la distribution, soit en prélevant des taxes sur les flux existants. Ce phénomène, parfois qualifié de « narco-terrorisme », illustre la convergence entre économies criminelles et activités terroristes, notamment dans des régions où l'économie de la drogue constitue une ressource dominante<sup>2</sup>.

Au-delà du narcotrafic, les organisations terroristes recourent à d'autres activités criminelles telles que les enlèvements contre rançon, l'extorsion, la contrebande ou encore certains trafics illicites. Ces activités présentent l'avantage de générer des revenus relativement rapides tout en s'inscrivant dans des circuits déjà structurés, facilitant leur intégration dans des réseaux existants. Elles participent ainsi à l'émergence de véritables économies illicites intégrées, au sein desquelles les groupes terroristes agissent comme des acteurs économiques à part entière.

En parallèle, de nombreuses organisations continuent de bénéficier de flux financiers externes, notamment sous la forme de dons privés, de financements issus de diasporas ou de collectes dissimulées derrière des structures caritatives. Ces flux, souvent fragmentés et de faible montant unitaire, sont particulièrement difficiles à détecter, en raison de leur insertion dans des circuits financiers légaux et de l'utilisation de mécanismes informels tels que les systèmes de transfert de type hawala<sup>60</sup>. La diversification passe également par l'exploitation des ressources disponibles dans les territoires contrôlés. Les groupes peuvent ainsi tirer profit de la fiscalité informelle, en imposant des taxes aux populations locales ou aux activités économiques, ou encore en exploitant des ressources naturelles. Cette logique s'inscrit dans une forme de gouvernance économique territoriale, où le financement repose sur la capacité à contrôler et administrer un espace donné.

Par ailleurs, les évolutions technologiques ont favorisé l'émergence de nouvelles modalités de financement. L'utilisation d'outils numériques permet notamment de recourir à des campagnes de financement en ligne, à des transactions anonymisées ou à des crypto-actifs, offrant ainsi des possibilités accrues de dissimulation des flux financiers. Ces innovations participent à la constitution d'un environnement financier plus complexe, caractérisé par une désintermédiation partielle des transactions et une difficulté accrue de traçabilité.

---

<sup>59</sup> FINANCIAL ACTION TASK FORCE (FATF), *Terrorist Financing Risk Assessment Guidance*, 2019.

<sup>60</sup> UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC), *The Globalization of Crime*, 2010.

L'exploitation du patrimoine, notamment en contexte de conflit, révèle donc la capacité de certains acteurs à mobiliser des ressources culturelles dans des logiques économiques rationalisées. Par ailleurs, l'analyse du nexus crime organisé–corruption–terrorisme souligne l'existence de mécanismes de convergence et d'interdépendance entre ces différentes formes de criminalité, tandis que la diversification des sources de financement témoigne d'une adaptation constante aux contraintes de régulation. Ces éléments permettent ainsi de mieux comprendre les logiques économiques et organisationnelles à l'œuvre dans les trafics illicites contemporains, dont les implications juridiques et financières seront examinées dans la suite du présent mémoire.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Face aux ces constats précédemment soulevés, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'est progressivement structurée à l'échelle internationale autour de mécanismes de régulation et de coopération. Plusieurs organisations internationales ont ainsi développé des standards visant à encadrer les flux financiers et à renforcer les capacités de détection des opérations suspectes. Dans ce cadre, le marché de l'art a fait l'objet d'une attention croissante, en raison des risques spécifiques qu'il présente en matière de dissimulation patrimoniale et de circulation d'actifs illicites.

Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large de transformation des politiques de régulation financière, marqué par le développement d'une approche préventive fondée sur l'identification des risques et la mise en place d'obligations de vigilance. Les professionnels du marché de l'art, longtemps situés en marge de ces dispositifs, sont désormais progressivement intégrés dans les mécanismes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Parallèlement, la gouvernance de ces enjeux repose sur une articulation entre différents niveaux d'intervention. Les cadres internationaux définissent des principes et des standards, tandis que les dispositifs régionaux et nationaux assurent leur mise en œuvre. Cette organisation suppose une coopération étroite entre les autorités publiques, les institutions financières et les acteurs privés, afin de garantir l'efficacité des mécanismes de régulation.

Toutefois, malgré ces avancées, des limites subsistent, notamment en raison de la fragmentation des systèmes juridiques, des disparités dans l'application des normes et des spécificités propres au marché de l'art. Ces éléments interrogent la capacité des dispositifs existants à appréhender des flux illicites de plus en plus complexes et diffus.

Ainsi, cette analyse se structurera autour de trois chapitres. Le premier, portera sur le cadre international de lutte contre la criminalité financière, en examinant le rôle des principales

organisations et les instruments normatifs mobilisés. Le deuxième chapitre analysera les dispositifs européens et nationaux, en mettant l'accent sur les mécanismes de supervision et de renseignement financier. Enfin, le troisième chapitre s'intéressera aux initiatives privées et aux formes d'autorégulation du secteur, afin d'évaluer leur contribution et leurs limites dans la lutte contre la criminalité financière.

## **Chapitre 1 – Le cadre international de lutte contre la criminalité financière**

### **1.1 Le rôle du GAFI dans la régulation internationale**

Créé en 1989 à l'initiative du G7, le GAFI constitue un organisme intergouvernemental chargé d'élaborer des normes et de promouvoir la mise en œuvre de politiques visant à protéger l'intégrité du système financier international contre les abus liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et, plus récemment, au financement de la prolifération des armes de destruction massive. À ce titre, il ne dispose pas d'un pouvoir normatif contraignant au sens classique, mais exerce une influence déterminante à travers la production de standards internationaux. Le principal instrument de ce dernier réside dans ses Recommandations, qui constituent aujourd'hui un cadre complet et cohérent de mesures que les États sont invités à intégrer dans leurs systèmes juridiques nationaux. Ces normes couvrent l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, depuis l'identification des risques jusqu'à la coopération internationale, en passant par les obligations de vigilance imposées aux acteurs économiques. Elles sont aujourd'hui reconnues comme les standards internationaux de référence en matière de lutte contre la criminalité financière.

L'influence du GAFI repose également sur ses mécanismes d'évaluation, notamment les évaluations mutuelles, qui permettent d'apprécier le niveau de conformité des États et l'efficacité de leurs dispositifs. Ces procédures contribuent à instaurer une forme de pression normative, incitant les États à adapter leurs législations afin d'éviter des mesures de surveillance renforcée, telles que l'inscription sur des listes de juridictions à risque. Ainsi, l'un des objectifs clés du GAFI est d'identifier en permanence les juridictions présentant des faiblesses significatives dans leur régime de LBC/FT, et de travailler avec elles pour remédier à ces faiblesses. Par ailleurs, à travers ses rapports thématiques, il met en évidence les secteurs exposés aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, le marché de l'art et des antiquités étant particulièrement vulnérable. Dans cette perspective, le GAFI a également développé une approche fondée sur les risques (*risk-based approach*)<sup>61</sup>, qui constitue aujourd'hui un principe structurant de la régulation internationale. Cette approche repose sur l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques, afin d'adapter les mesures de vigilance en fonction du niveau d'exposition des différents secteurs. Elle permet ainsi une allocation plus efficace des ressources et une meilleure prévention des activités illicites.

---

<sup>61</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Présentation générale et missions*, en ligne : <https://www.fatf-gafi.org> (consulté le 24 mars 2026).

Enfin, l'action du GAFI s'inscrit dans une dynamique plus large de diffusion de la conformité (*compliance*), en étendant progressivement les obligations de vigilance aux acteurs non financiers, tels que les professionnels du marché de l'art. Cette évolution traduit un élargissement du champ de la régulation, désormais fondée sur une responsabilisation accrue des acteurs privés dans la prévention des flux illicites.

### **1.1.1 Les « Quarante recommandations » du GAFI et l'intégration des acteurs du marché de l'art dans les dispositifs AML/CFT**

L'un des apports essentiels du GAFI réside dans l'élaboration de recommandations visant à encadrer les acteurs économiques susceptibles d'être exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces recommandations s'inscrivent dans le cadre plus large des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (*Anti-Money Laundering / Countering the Financing of Terrorism – AML/CFT*), fondés sur une logique préventive et sur la responsabilisation des acteurs privés, reconnues comme la référence internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Composé de nombreux États membres ainsi que d'organisations observatrices telles que la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe, il collabore également avec plusieurs organismes régionaux afin d'assurer la diffusion et la mise en œuvre de ses standards.

Le GAFI joue un rôle déterminant dans la coordination internationale de la lutte contre le blanchiment, en promouvant des normes communes et des stratégies concertées. Il assure également une fonction de surveillance, en identifiant les secteurs à risque et en analysant les évolutions des techniques de blanchiment. À ce titre, il publie régulièrement des rapports destinés à informer les acteurs concernés et à adapter ses recommandations en fonction des nouvelles menaces. Il dispose par ailleurs de moyens de pression à l'égard des États, notamment en cas de défaut de coopération, pouvant aller jusqu'à l'adoption de contre-mesures ou, en vertu de sa recommandation 21, à l'exclusion d'un membre ne respectant pas ses engagements.

Dans ce cadre, le GAFI a progressivement étendu le champ des obligations de vigilance au-delà du secteur financier, en intégrant les professions non financières désignées (*Designated Non-Financial Businesses and Professions – DNFBPs*). Cette catégorie inclut notamment les négociants en biens de grande valeur, tels que les marchands d'art, les galeristes ou encore les maisons de vente aux enchères, dès lors qu'ils interviennent dans des transactions dépassant certains seuils financiers. Les recommandations du GAFI imposent à ces acteurs un ensemble d'obligations visant à prévenir l'utilisation du marché de l'art à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Parmi ces obligations figure notamment la mise en œuvre de procédures de connaissance du client (*Know Your Customer – KYC*), consistant à identifier et vérifier l'identité des clients ainsi que celle du bénéficiaire effectif (*beneficial owner*) des

transactions<sup>62</sup>. Cette exigence vise à limiter l’anonymat et le recours à des structures juridiques opaques, fréquemment utilisés dans les schémas de dissimulation financière.

Par ailleurs, les professionnels concernés doivent procéder à une évaluation des risques, conformément à l’approche fondée sur les risques promue par le GAFI. Cette démarche implique d’identifier les facteurs de vulnérabilité propres à leur activité, tels que la nature des biens échangés, la localisation géographique des transactions ou encore le profil des clients. Elle permet d’adapter le niveau de vigilance en fonction du degré d’exposition aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les recommandations prévoient également des obligations de surveillance continue des relations d’affaires et de déclaration des opérations suspectes auprès des cellules de renseignement financier. Dans le cas du marché de l’art, ces obligations peuvent s’avérer particulièrement complexes à mettre en œuvre, en raison de la subjectivité de la valeur des œuvres, de la fréquence des transactions privées et du rôle des intermédiaires.

Dans ce contexte, l’intégration des acteurs du marché de l’art dans les dispositifs AML/CFT apparaît comme une réponse à ces risques, visant à renforcer la transparence et la traçabilité des opérations.

Toutefois, cette intégration soulève également des enjeux pratiques et structurels. Les professionnels du secteur, historiquement peu soumis à des obligations de conformité, doivent adapter leurs pratiques à des exigences nouvelles, parfois perçues comme contraignantes. Cette évolution traduit un élargissement du champ de la régulation financière, désormais étendue à des secteurs caractérisés par une forte culture de confidentialité.

### **1.1.2 L’approche fondée sur les risques (risk-based approach)**

Les recommandations du GAFI sont ainsi le corolaire d’une approche fondée sur les risques (*risk-based approach*), qui constitue aujourd’hui le socle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette approche repose sur l’idée selon laquelle les mesures de prévention et de vigilance doivent être adaptées au niveau de risque identifié, plutôt que d’être appliquées de manière uniforme à l’ensemble des acteurs et des situations. Consacrée par la Recommandation 1 du GAFI<sup>63</sup>, cette approche impose aux États, ainsi qu’aux entités assujetties, d’identifier, d’évaluer et de comprendre les risques auxquels ils sont exposés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cette évaluation constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre de mesures proportionnées, permettant d’allouer les ressources de manière plus efficace et de concentrer les efforts sur les secteurs et les activités les plus vulnérables.

---

<sup>62</sup> GROUPE D’ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Recommandations du GAFI*, notamment recommandation 22 relative aux DNFBBs, en ligne : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Fatf-recommendations.html> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>63</sup> GROUPE D’ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Recommandation 1 – Assessing Risks and Applying a Risk-Based Approach*, en ligne : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Fatf-recommendations.html> (consulté le 24 mars 2026).

Dans ce cadre, les États sont tenus de réaliser des évaluations nationales des risques, afin d'identifier les principales menaces et vulnérabilités de leur système économique et financier. Ces évaluations reposent sur une méthodologie élaborée en lien avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, et comportent notamment des phases d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle. Ainsi, ces analyses servent de base à l'élaboration de politiques publiques adaptées, ainsi qu'à la définition des obligations imposées aux acteurs privés. Parallèlement, les entités assujetties, y compris les professionnels du marché de l'art, doivent procéder à leurs propres évaluations internes des risques, en tenant compte de la nature de leurs activités, de leur clientèle et de leur environnement géographique. L'approche fondée sur les risques implique également une modulation des obligations de vigilance.

Ainsi, les mesures de vigilance renforcée (*enhanced due diligence*) doivent être mises en œuvre dans les situations présentant un risque élevé, telles que les transactions impliquant des juridictions à risque, des structures juridiques complexes ou des clients exposés politiquement (*politically exposed persons – PEPs*). À l'inverse, des mesures simplifiées peuvent être appliquées lorsque les risques identifiés sont faibles, conformément au principe de proportionnalité. Les professionnels doivent ainsi développer des outils d'analyse adaptés, permettant de détecter des indicateurs de risque tels que des schémas transactionnels atypiques, des incohérences dans la provenance des œuvres ou encore l'utilisation de structures opaques.

Les travaux du GAFI soulignent que l'approche fondée sur les risques constitue un instrument essentiel pour appréhender les vulnérabilités propres au marché de l'art et des antiquités. Elle permet d'adapter les dispositifs de vigilance aux spécificités du secteur, tout en évitant une application excessive de contraintes susceptibles d'entraver son fonctionnement<sup>64</sup>. Toutefois, la mise en œuvre de cette approche soulève plusieurs difficultés. Elle suppose notamment une capacité d'analyse et des ressources dont ne disposent pas nécessairement tous les acteurs, en particulier les structures de petite taille. En outre, l'évaluation des risques peut être affectée par un manque d'informations fiables, notamment en ce qui concerne l'origine des œuvres ou l'identité des bénéficiaires effectifs.

## **1.2 Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies**

Parallèlement à l'action normative du Groupe d'action financière, le Conseil de sécurité joue un rôle déterminant dans la structuration du cadre international de lutte contre le terrorisme et son financement. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, ses résolutions présentent un caractère juridiquement contraignant pour les États membres, permettant ainsi des évolutions et une application rigoureuse des textes.

---

<sup>64</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Guidance on the Risk-Based Approach*, en ligne : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Risk-based-approach-guidance.html> (consulté le 24 mars 2026).

L'implication du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme s'est considérablement renforcée à la suite des attentats du 11 septembre 2001. La résolution 1373 constitue à cet égard un tournant majeur, en imposant aux États une série d'obligations générales visant à prévenir et réprimer le financement du terrorisme, ainsi que la mise en œuvre de mesures de gel sans délai des avoirs des personnes et entités impliquées. Elle prévoit également des obligations en matière de coopération judiciaire et policière, ainsi que de contrôle des flux financiers et des mouvements transfrontaliers de capitaux. Cette résolution s'accompagne de la création du Comité contre le terrorisme (CTC), chargé de suivre la mise en œuvre des obligations par les États.

Dans le prolongement de ce cadre, le Conseil de sécurité a développé des régimes de sanctions ciblées (**targeted financial sanctions**), notamment à travers le dispositif issu de la résolution 1267 de 1999, renforcé par les résolutions ultérieures. Ce régime repose sur l'inscription de personnes physiques ou morales sur des listes de sanctions, entraînant des interdictions de voyager et d'embargo sur les armes. Il constitue un instrument central de lutte contre le financement des réseaux terroristes, en visant directement les ressources économiques des entités concernées.

L'évolution la plus significative dans le contexte du présent mémoire réside dans l'intégration explicite des activités économiques illicites, notamment liées au patrimoine culturel, dans les dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme. La résolution 2199 de 2015, introduit ainsi une interdiction spécifique du commerce de biens culturels en provenance de zones contrôlées par des organisations terroristes, notamment en Irak et en Syrie.

Elle impose aux États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété de ces biens, consacrant ainsi une forme de criminalisation indirecte du trafic d'antiquités en lien avec le financement du terrorisme.

Cette approche est renforcée par la résolution 2347 de 2017, qui constitue la première résolution entièrement consacrée à la protection du patrimoine culturel dans un contexte de sécurité internationale. Elle reconnaît explicitement que la destruction et le trafic de biens culturels peuvent contribuer au financement du terrorisme et constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Elle appelle les États à renforcer leurs dispositifs juridiques internes, notamment en matière de saisie, de restitution et de coopération internationale.

Enfin, la résolution 2462 de 2019, marque une étape supplémentaire dans la consolidation du cadre juridique international. Elle systématise l'obligation de criminalisation du financement du terrorisme, y compris en l'absence de lien direct avec un acte terroriste spécifique, et insiste sur la nécessité de renforcer la traçabilité des flux financiers. Elle consacre également l'importance des standards du GAFI et encourage leur mise en œuvre effective par les États, contribuant ainsi à une articulation renforcée entre normes onusiennes et régulation financière internationale<sup>65</sup>.

---

<sup>65</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 1373 (2001).

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 1267 (1999) et régime de sanctions associé.

## **1.3 Les initiatives internationales de protection du patrimoine culturel**

### **1.3.1 Le rôle de l'UNESCO dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels**

Sur le plan normatif, l'UNESCO a joué un rôle déterminant avec l'adoption de la Convention de 1970, qui constitue le socle du cadre juridique international en matière de lutte contre le trafic de biens culturels. Cette convention impose aux États parties des obligations précises, notamment la mise en place de certificats d'exportation, la constitution d'inventaires nationaux et la coopération en matière de restitution des biens illicitement exportés. Elle consacre ainsi une approche fondée sur la responsabilité des États dans la protection et la traçabilité du patrimoine culturel.

Toutefois, les analyses mettent en évidence les limites de ce dispositif, notamment en raison de son application inégale et de la fragmentation des cadres juridiques nationaux. Le rapport publié par l'organisation souligne que ces faiblesses facilitent l'insertion des biens culturels dans des circuits illicites, en particulier dans des contextes de conflit ou de fragilité institutionnelle<sup>66</sup>. Face à ces enjeux, l'UNESCO a développé une approche complémentaire fondée sur la prévention et la sensibilisation.

La campagne internationale « Le vrai prix de l'art », lancée en 2020, illustre cette stratégie. Elle vise à alerter le public et les professionnels sur les conséquences du trafic de biens culturels, en mettant en évidence ses liens avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de 1970 et s'accompagne d'événements internationaux, tels que la réunion du Comité de la Convention, une conférence internationale à Berlin et la première Journée internationale de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, organisée le 14 novembre<sup>67</sup>.

Cette journée internationale participe à la reconnaissance du trafic de biens culturels comme un enjeu global, dépassant la seule dimension patrimoniale pour s'inscrire dans des problématiques de sécurité internationale. Elle vise à renforcer la mobilisation des États, des institutions et du grand public, en soulignant que le pillage et la dispersion des œuvres portent atteinte non seulement au patrimoine matériel, mais également à la mémoire et à l'identité des peuples.

Les travaux de l'UNESCO mettent également en exergue, l'évolution des formes de criminalité liées au patrimoine culturel, notamment dans les zones de conflit. Les cas observés en Syrie et en Irak illustrent l'émergence de pratiques de destruction et de pillage systématiques, parfois qualifiées de « nettoyage culturel », visant à effacer les traces matérielles des civilisations antérieures.

---

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2199 (2015).

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2347 (2017).

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2462 (2019).

<sup>66</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), *Strengthening the Fight Against Illicit Trafficking of Cultural Property*, en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367471> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>67</sup> UNESCO, *Le vrai prix de l'art : la face cachée du trafic de biens culturels*, 2020, en ligne : <https://www.unesco.org/fr/articles/le-vrai-prix-de-l-art-unesco-revele-la-face-cachee-du-traffic-de-biens-culturels-dans-une-campagne> (consulté le 24 mars 2026).

Ces pratiques s'accompagnent d'une exploitation économique des biens culturels, intégrés dans des circuits de trafic international et susceptibles de contribuer au financement de groupes armés.

Dans ce contexte, les études insistent sur la nécessité de renforcer les mécanismes de coopération internationale et d'améliorer les capacités des États en matière de prévention et de répression. L'organisation développe ainsi des outils opérationnels, tels que des bases de données, des listes rouges d'objets à risque et des programmes de formation destinés aux professionnels du marché de l'art, aux douanes et aux forces de l'ordre.

Par ailleurs, l'approche de l'UNESCO repose sur une conception élargie du patrimoine culturel, envisagé comme un *bien commun de l'humanité*. Cette perspective justifie l'intervention de la communauté internationale et l'adoption de mesures visant à assurer la protection des biens culturels au-delà des frontières nationales. Elle s'inscrit également dans une logique de prévention des conflits, dans la mesure où la destruction du patrimoine peut constituer un facteur de déstabilisation et de tensions.

### **1.3.2 Coopération entre organisations internationales et institutions policières (INTERPOL)**

Organisation internationale de police criminelle, INTERPOL constitue un acteur central de la coopération policière à l'échelle mondiale. Créée en 1923 et aujourd'hui basée à Lyon, elle regroupe 195 États membres et a pour mission de faciliter la coopération entre les autorités policières nationales dans la lutte contre la criminalité transnationale. Son fonctionnement repose sur un réseau de bureaux centraux nationaux permettant l'échange rapide d'informations, ainsi que sur des outils techniques et des bases de données communes. INTERPOL intervient notamment dans des domaines variés tels que le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de biens culturels ou encore le blanchiment de capitaux. Son rôle n'est pas d'exercer des pouvoirs coercitifs, mais de coordonner les actions des États et de soutenir les enquêtes à l'échelle internationale.

Ainsi, son action s'inscrit dans une logique de coopération en utilisant des outils techniques et des bases de données partagées. À cet égard, la base de données internationale des œuvres d'art volées constitue un instrument essentiel : elle recense plusieurs dizaines de milliers d'objets et permet aux autorités nationales ainsi qu'aux acteurs du marché de vérifier l'origine d'un bien en temps réel<sup>68</sup>. Cette base est alimentée par les États membres ainsi que par des organisations partenaires, dont l'UNESCO, ce qui illustre l'interconnexion entre les différents niveaux de gouvernance.

---

<sup>68</sup> INTERPOL, *Base de données sur les œuvres d'art volées*, en ligne : <https://www.interpol.int/fr> (consulté le 24 mars 2026).

Au-delà de cette dimension opérationnelle, la coopération internationale s'appuie sur un cadre institutionnel plus large associant plusieurs organisations internationales. L'UNESCO joue un rôle fondamental en matière de prévention et de coordination normative, notamment à travers la Convention de 1970 et ses initiatives de sensibilisation. Elle coopère étroitement avec INTERPOL pour la diffusion d'alertes, la formation des acteurs et la mise en place d'outils de traçabilité des biens culturels.

Cette collaboration est renforcée par des partenariats avec d'autres organisations, telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui intervient dans le contrôle des flux transfrontaliers de biens culturels, et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui contribue à l'analyse des liens entre criminalité organisée, blanchiment de capitaux et trafic patrimonial<sup>69</sup>. Cette coopération s'inscrit également dans un cadre juridique international renforcé. La résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations unies souligne explicitement la nécessité pour les États de coopérer avec INTERPOL, l'UNESCO et d'autres organisations internationales afin de lutter contre le trafic de biens culturels, reconnu comme une source de financement du terrorisme et une menace pour la sécurité internationale<sup>70</sup>.

Sur le plan opérationnel, INTERPOL coordonne régulièrement des opérations internationales visant à démanteler les réseaux criminels impliqués dans le trafic d'antiquités. L'opération Pandora VII, menée en coopération avec les services de police et les administrations douanières de plusieurs États, constitue un exemple significatif. Cette opération a permis la saisie de plus de 11 000 objets culturels et l'arrestation de plusieurs dizaines de personnes impliquées dans des réseaux de trafic international<sup>71</sup>. Ces opérations sont souvent conduites en partenariat avec Europol et l'OMD, illustrant la dimension multi-acteurs de la coopération internationale.

Par ailleurs, la coopération entre INTERPOL et les institutions nationales spécialisées renforce l'efficacité des enquêtes. En France, l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) collabore étroitement avec INTERPOL dans le cadre d'investigations portant sur des réseaux transnationaux impliqués dans des infractions telles que le recel, la fraude ou le blanchiment de capitaux liés aux œuvres d'art. Ces interactions permettent d'assurer une circulation rapide de l'information et de coordonner les actions judiciaires entre différentes juridictions.

Enfin, cette coopération s'étend également à la prévention et à la traçabilité des biens culturels. Des outils tels que l'application *ID-Art* développée par INTERPOL ou la norme Object ID, élaborée en partenariat avec l'UNESCO et d'autres organisations, visent à standardiser l'identification des objets et à renforcer les obligations de vigilance (due diligence) des acteurs du marché. Ces dispositifs contribuent à limiter l'intégration d'objets illicites dans les circuits légaux en améliorant les mécanismes de contrôle en amont.

---

<sup>69</sup> UNESCO ; INTERPOL ; OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDC), *Lutte contre le trafic illicite de biens culturels et rapports sur la criminalité transnationale*.

<sup>70</sup> CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2347 (2017).

<sup>71</sup> INTERPOL, *Opération Pandora VII*, 2023 (coopération avec Europol et l'Organisation mondiale des douanes).

Dans ce contexte, la coopération internationale tend à se structurer autour d'approches intégrées associant acteurs publics, organisations internationales et secteur privé. Cette dynamique s'inscrit également dans une logique régionale, notamment au sein de l'Union européenne, où les institutions telles qu'Europol, Eurojust et la Commission européenne participent activement à la coordination des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'émergence de dispositifs européens harmonisés, ainsi que la création d'une autorité européenne dédiée (AMLA)<sup>72</sup>, traduisent une volonté de renforcer la supervision et la coopération entre États membres, en complément des initiatives internationales.

## **Chapitre 2 – L'encadrement européen et national**

Après avoir analysé le cadre international de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il convient désormais d'examiner les mécanismes de mise en œuvre de ces standards à l'échelle régionale et nationale. En effet, si les organisations internationales telles que le GAFI ou les Nations unies jouent un rôle déterminant dans l'élaboration de normes et de recommandations, leur effectivité repose largement sur leur transposition et leur application au sein des ordres juridiques internes.

Dans ce contexte, l'Union européenne occupe une position intermédiaire essentielle. Elle assure la traduction des standards internationaux en normes juridiques contraignantes, à travers l'adoption de directives et de règlements visant à harmoniser les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) au sein des États membres. Cette harmonisation répond à un double objectif : garantir un niveau élevé de protection du système financier européen et limiter les risques d'arbitrage réglementaire entre juridictions. Parallèlement, les États conservent un rôle central dans la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositifs.

Les autorités nationales, notamment les cellules de renseignement financier, les administrations douanières et les autorités de contrôle, assurent la détection, l'analyse et la répression des opérations suspectes. Dans le secteur du marché de l'art, cette mise en œuvre se traduit par l'extension progressive des obligations de vigilance aux professionnels, ainsi que par le développement de mécanismes de coopération entre acteurs publics et privés.

---

<sup>72</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – cadre AML/CFT et création de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment (AMLA)*.

## **2.1 Les réformes européennes de lutte contre le blanchiment**

### **2.1.1 Les directives européennes anti-blanchiment (AMLD) et l'extension aux professions non financières**

L'Union européenne s'est progressivement dotée d'un cadre juridique structuré en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, reposant principalement sur l'adoption successive de directives dites « anti-blanchiment » (*Anti-Money Laundering Directives – AMLD*). Ces instruments juridiques visent à harmoniser les législations des États membres tout en tenant compte des évolutions des pratiques criminelles et des standards internationaux, notamment ceux élaborés par le GAFI.

Depuis la première directive adoptée en 1991, le dispositif européen a connu plusieurs révisions majeures, traduisant un élargissement progressif de son champ d'application et un renforcement des obligations de vigilance. La *quatrième directive (UE) 2015/849* marque un tournant en consacrant pleinement l'approche fondée sur les risques (*risk-based approach*), imposant aux États membres et aux entités assujetties d'identifier, d'évaluer et de hiérarchiser les risques auxquels ils sont exposés<sup>73</sup>. Cette évolution permet d'adapter les mesures de vigilance en fonction du niveau de risque, en renforçant notamment les obligations dans les situations présentant un degré d'exposition élevé.

La *cinquième directive (UE) 2018/843* a poursuivi ce mouvement en renforçant la transparence des structures juridiques et en élargissant l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs. Elle introduit également des mesures spécifiques visant à encadrer les nouveaux risques liés à l'innovation financière, notamment les crypto-actifs, tout en renforçant la coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres.

Enfin, la *sixième directive (UE) 2018/1673* a permis d'harmoniser la définition des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et de renforcer les sanctions pénales applicables. Elle introduit notamment une responsabilité pénale des personnes morales et élargit le champ des infractions pouvant donner lieu à des poursuites pour blanchiment<sup>74</sup>.

L'un des apports majeurs de ces directives réside dans l'extension progressive du dispositif aux professions non financières, regroupées sous la catégorie des *Designated Non-Financial Businesses and Professions (DNFBPs)*<sup>75</sup>. Cette catégorie inclut notamment les notaires, les avocats dans certaines activités, les agents immobiliers, ainsi que les négociants en biens de grande valeur, dont les acteurs du marché de l'art.

---

<sup>73</sup> DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

<sup>74</sup> DIRECTIVE (UE) 2018/843 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849.

DIRECTIVE (UE) 2018/1673 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

<sup>75</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – cadre européen AML/CFT*.

Cette extension répond à la volonté des institutions européennes de combler les lacunes identifiées dans les secteurs historiquement moins régulés mais présentant des vulnérabilités importantes en matière de blanchiment.

Dans le secteur du marché de l'art, cette évolution s'est traduite par l'intégration des marchands d'art, des galeristes et des maisons de vente aux enchères dans le champ des entités assujetties, dès lors que les transactions atteignent certains seuils financiers. Ces professionnels sont désormais soumis à des obligations de vigilance, notamment en matière d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, de connaissance de l'origine des fonds et de déclaration des opérations suspectes auprès des cellules de renseignement financier.

Toutefois, l'application de ces obligations dans le marché de l'art soulève des difficultés spécifiques. La subjectivité de la valeur des œuvres, la fréquence des transactions privées et le recours à des intermédiaires complexifient la mise en œuvre effective des dispositifs de contrôle. En outre, la tradition de confidentialité du secteur peut entrer en tension avec les exigences croissantes de transparence imposées par le droit européen.

### **2.1.2 La création de l'Anti-Money Laundering Authority (AMLA) et la centralisation de la supervision européenne**

Face aux limites du cadre européen fondé sur les directives anti-blanchiment, l'Union européenne a engagé une réforme structurelle visant à renforcer l'efficacité et la cohérence de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évolution s'inscrit dans un constat largement partagé par les institutions européennes : la fragmentation des dispositifs nationaux et l'hétérogénéité de leur mise en œuvre constituent des failles majeures exploitables par les acteurs criminels. En effet, malgré l'existence d'un cadre harmonisé à travers les directives AMLD, les différences d'interprétation et d'application entre les États membres ont permis l'émergence de zones de vulnérabilité au sein du marché intérieur. Certains scandales financiers survenus au cours des dernières années ont mis en évidence les lacunes de la supervision nationale et les difficultés de coordination entre autorités compétentes, révélant ainsi les limites d'un système reposant principalement sur une transposition décentralisée des normes européennes<sup>76</sup>.

Dans ce contexte, l'Union européenne a adopté en 2024 un nouveau paquet législatif visant à refondre en profondeur le dispositif LCB-FT. L'un des éléments centraux de cette réforme réside dans la création de l'Anti-Money Laundering Authority (AMLA), une autorité européenne chargée de renforcer la supervision et la coordination à l'échelle de l'Union. L'AMLA constitue une innovation majeure dans la gouvernance européenne de la lutte contre le blanchiment. Contrairement aux mécanismes précédents, fondés sur la coopération entre autorités nationales, cette nouvelle institution dispose de compétences directes en matière de

---

<sup>76</sup> ACTU JURIDIQUE, « Une nouvelle autorité européenne pour lutter contre le blanchiment d'argent », en ligne (consulté le 24 mars 2026).

supervision. Elle sera notamment chargée de superviser certaines entités à haut risque opérant dans plusieurs États membres, en particulier dans le secteur financier, tout en assurant une coordination étroite avec les autorités nationales pour les autres acteurs.

Par ailleurs, l'AMLA jouera un rôle central dans l'harmonisation des pratiques de supervision. Elle aura pour mission d'élaborer des normes techniques, de faciliter l'échange d'informations entre autorités nationales et de coordonner les actions des cellules de renseignement financier (Financial Intelligence Units – FIU). Cette fonction de coordination vise à renforcer la cohérence du dispositif européen et à améliorer la détection des flux financiers illicites à l'échelle transnationale<sup>77</sup>. L'autorité participera également à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques à l'échelle européenne, en identifiant les secteurs et les activités les plus exposés, dont le marché de l'art. Cette dimension est particulièrement importante dans un contexte où les flux financiers circulent librement au sein du marché intérieur, rendant nécessaire une surveillance dépassant le cadre strictement national.

Toutefois, la création de l'AMLA soulève également plusieurs enjeux. Elle implique une redéfinition des relations entre les autorités européennes et nationales, ainsi qu'un transfert partiel de compétences en matière de supervision. En outre, son efficacité dépendra de sa capacité à s'imposer comme un acteur central face à des systèmes nationaux historiquement autonomes et parfois hétérogènes. Enfin, cette réforme traduit une évolution plus large vers une centralisation accrue de la régulation financière au sein de l'Union européenne. Elle témoigne de la volonté des institutions européennes de dépasser les limites du modèle fondé sur les directives pour construire un cadre plus intégré, reposant sur des instruments directement applicables et sur une supervision renforcée.

## **2.2 Les cellules de renseignement financier et autorités nationales**

### **2.2.1 Les Financial Intelligence Units et la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité financière**

Les *Financial Intelligence Units (FIU)*, ou cellules de renseignement financier, sont des autorités administratives nationales spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Leur émergence s'inscrit dans le contexte du développement des politiques internationales de lutte contre la criminalité financière à partir des années 1990, sous l'impulsion notamment du GAFI. Si les FIU ne sont pas créées à une date unique, leur structuration au niveau international est généralement associée à la création du Groupe Egmont en 1995, qui constitue la première organisation formalisée de coopération entre ces unités à l'échelle mondiale<sup>78</sup>.

---

<sup>77</sup> COMMISSION EUROPÉENNE / EUR-LEX, *Prévenir le détournement du système financier – paquet AML 2024*, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>78</sup> GROUPE EGMONT, *Création et coopération internationale des cellules de renseignement financier (FIU)*, 9 juin 1995.

Depuis lors, les États ont progressivement mis en place leurs propres cellules nationales, à l'image de TRACFIN en France, créé dès 1990, conformément aux standards internationaux. Ces unités constituent des structures centrales chargées de recevoir, analyser et exploiter les informations financières suspectes, notamment celles issues des déclarations de soupçon transmises par les entités assujetties. Leur mission principale consiste à détecter des opérations susceptibles de révéler l'existence d'activités criminelles et à transmettre, le cas échéant, ces informations aux autorités compétentes.

Le rôle des FIU s'inscrit dans une logique à la fois préventive et analytique. Elles reçoivent des déclarations de soupçon émanant des établissements financiers, mais également des professions non financières, parmi lesquelles figurent les acteurs du marché de l'art. Ces informations sont ensuite traitées et croisées avec d'autres sources de données, afin d'identifier des schémas de blanchiment ou des circuits financiers complexes. En cas de suspicion avérée, les FIU peuvent transmettre les informations aux autorités judiciaires ou aux services d'enquête compétents. Au-delà de leur rôle national, les FIU s'inscrivent dans un réseau de coopération internationale particulièrement développé. Cette coopération repose notamment sur le Groupe Egmont, regroupant aujourd'hui plus de 160 cellules de renseignement financier à travers le monde, dont l'objectif est de faciliter l'échange d'informations et de renforcer les capacités opérationnelles des États<sup>79</sup>. Grâce à ce réseau, les FIU peuvent échanger rapidement des données financières, même en l'absence de coopération judiciaire formelle, ce qui constitue un atout majeur face à des flux financiers transnationaux caractérisés par leur rapidité et leur complexité.

Cette dimension internationale est essentielle dans le cadre du marché de l'art, où les transactions impliquent fréquemment plusieurs juridictions. Une œuvre peut être acquise dans un pays, revendue dans un autre et stockée dans une troisième juridiction, rendant nécessaire une coopération étroite entre autorités nationales pour retracer les flux financiers associés. Dans ce contexte, les FIU jouent un rôle déterminant dans la reconstitution des chaînes transactionnelles et l'identification des bénéficiaires effectifs.

Par ailleurs, les FIU coopèrent étroitement avec d'autres acteurs institutionnels, tels que les autorités douanières, les services de police spécialisés et les organisations internationales. Cette coopération multi-acteurs permet d'articuler les dimensions financières, douanières et pénales des enquêtes, notamment dans les cas impliquant le trafic de biens culturels ou le financement du terrorisme.

Toutefois, malgré ces mécanismes de coopération, plusieurs limites subsistent. Les différences de cadres juridiques, les contraintes liées à la protection des données ou encore les inégalités de moyens entre États peuvent freiner l'échange d'informations. En outre, la qualité des analyses dépend largement des déclarations effectuées par les entités assujetties, dont le niveau d'implication reste variable, en particulier dans des secteurs historiquement peu régulés comme le marché de l'art.

---

<sup>79</sup> GROUPE EGMONT, *Présentation et missions des cellules de renseignement financier*.

### **2.2.2 Étude de cas : Exemple de la Mauritanie**

La lutte contre le blanchiment de capitaux en Mauritanie s'inscrit dans un contexte marqué par une prise de conscience relativement tardive des enjeux liés à la criminalité financière. Au début des années 2000, les autorités mauritaniennes ont été confrontées à des faiblesses structurelles importantes, caractérisées notamment par l'insuffisance du cadre juridique, le manque d'effectivité des institutions et la persistance de pratiques de corruption à différents niveaux de l'appareil étatique. Un rapport du Comité interministériel chargé de la bonne gouvernance (CIBG), mis en place en 2005, souligne ainsi l'absence d'une politique publique structurée en matière de lutte contre la corruption et les infractions économiques. Les auteurs mettent en évidence le caractère lacunaire du cadre juridique et l'absence d'une prise en compte explicite de ces infractions dans les politiques publiques, favorisant leur développement<sup>80</sup>. Dans ce contexte, les autorités ont engagé une série de réformes visant à structurer un dispositif national de lutte contre la criminalité financière.

Sur le plan législatif, une étape majeure a été franchie avec l'adoption de la loi n°2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, complétée par la loi n°2005-047 relative à la lutte contre le terrorisme<sup>81</sup>. Ces textes marquent une évolution significative du droit mauritanien, en élargissant l'incrimination du blanchiment à l'ensemble des crimes et délits, alors qu'elle était auparavant limitée au trafic de stupéfiants. L'article 2 de la loi de 2005 propose une définition large du blanchiment, incluant notamment la conversion, le transfert, la dissimulation ou la détention de biens provenant d'une infraction, ainsi que toute opération visant à en masquer l'origine illicite ou à faciliter l'impunité de leurs auteurs.

Le champ d'application de cette incrimination est particulièrement étendu, puisqu'il couvre tous types de biens, corporels ou incorporels, ainsi que l'ensemble des infractions sous-jacentes, incluant notamment la corruption, la fraude, le trafic d'êtres humains, le trafic d'armes ou encore la contrefaçon. En outre, la loi mauritanienne admet la qualification de blanchiment même lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, dès lors qu'elle est constitutive d'un crime ou d'un délit au regard du droit national. Cette approche témoigne d'une volonté d'inscription dans une logique de criminalité transnationale conforme aux standards internationaux.

Le dispositif prévoit également des sanctions pénales significatives. Les personnes physiques reconnues coupables d'une infraction de blanchiment encourent des peines d'emprisonnement pouvant aller de un à cinq ans, assorties d'amendes proportionnelles à la valeur des biens concernés. Des circonstances aggravantes, notamment lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une activité professionnelle ou en cas de récidive, peuvent conduire à un alourdissement des peines. La responsabilité pénale des personnes morales est également prévue, avec des sanctions pouvant inclure des amendes importantes, la confiscation des biens ou encore la dissolution de la structure impliquée.

---

<sup>80</sup> CIBG, *Rapport sur la corruption en Mauritanie*, novembre 2005.

<sup>81</sup> MAURITANIE, Loi n°2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. MAURITANIE, Loi n°2005-047 relative à la lutte contre le terrorisme.

Sur le plan institutionnel, la Mauritanie s'est progressivement dotée d'organes spécialisés. La création de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) constitue une avancée majeure. À l'instar des cellules de renseignement financier dans d'autres États, cette structure est chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de soupçon transmises par les entités assujetties. Elle dispose de pouvoirs étendus, lui permettant d'obtenir des informations auprès des administrations publiques et des acteurs privés, d'accéder à certaines bases de données et de transmettre les dossiers au procureur de la République lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction de blanchiment<sup>82</sup>. Elle peut également échanger des informations avec ses homologues étrangers, sous réserve de réciprocité.

Parallèlement, d'autres institutions participent au dispositif de lutte. La Banque centrale de Mauritanie (BCM) exerce un rôle de supervision des établissements financiers et veille au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Des services spécialisés ont également été créés au sein des forces de sécurité, notamment la Direction centrale de lutte contre la délinquance économique et financière (DCLDEF), compétente en matière de criminalité économique, de corruption et de blanchiment<sup>83</sup>. Cette organisation traduit une approche multi-acteurs visant à articuler prévention, détection et répression.

Sur le plan international, la Mauritanie a renforcé son intégration dans les mécanismes de coopération. Elle a ratifié plusieurs conventions majeures, notamment la Convention de Vienne de 1988, la Convention de Palerme de 2000 et la Convention internationale de 1999 sur la répression du financement du terrorisme. Elle participe également à des initiatives régionales, telles que le groupe 5+5, et a rejoint le GAFI Moyen-Orient et Afrique du Nord (GAFIMOAN), témoignant d'une volonté d'alignement sur les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Toutefois, malgré ces avancées normatives et institutionnelles, l'effectivité du dispositif demeure limitée. Plusieurs facteurs structurels freinent son efficacité, notamment le manque de formation des acteurs, l'insuffisance des moyens techniques et financiers, ainsi que les difficultés d'application des textes<sup>84</sup>. En outre, le système judiciaire a été critiqué pour son manque d'efficacité et sa vulnérabilité à la corruption, ce qui limite la portée des réformes engagées.

### **2.2.3 Le rôle de TRACFIN et des douanes dans la détection des opérations suspectes dans le marché de l'art**

En France, la lutte contre le blanchiment de capitaux repose sur un choix structurant consistant à articuler des mécanismes préventifs en amont avec des dispositifs répressifs en aval. L'objectif est à la fois d'empêcher la réalisation des infractions et de renforcer leur sanction afin d'en assurer le caractère dissuasif.

---

<sup>82</sup> MAURITANIE, Décret du 12 avril 2006 relatif à la CANIF.

<sup>83</sup> MAURITANIE, Décret du 25 juillet 2004 relatif à la DCLDEF.

<sup>84</sup> BANQUE MONDIALE, *Rapports d'évaluation des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Mauritanie*.

Dans ce cadre, TRACFIN constitue l'interlocuteur principal des professionnels assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Créé par la loi du 12 juillet 1990 à la suite des engagements internationaux pris lors du sommet du G7 de 1989, TRACFIN est un service de renseignement financier placé sous l'autorité du ministère de l'Économie et des Finances<sup>85</sup>. Il constitue à la fois la cellule de renseignement financier nationale et un service du « premier cercle » du renseignement, ce qui lui confère une position stratégique au sein du dispositif français de lutte contre la criminalité financière. Son cadre juridique est aujourd'hui codifié aux articles L.561-1 à L.561-22 du Code monétaire et financier.

TRACFIN est habilité à recevoir et traiter les informations transmises par les professionnels assujettis, les autorités de contrôle, les administrations publiques ainsi que les cellules de renseignement financier étrangères. Sa mission principale consiste à recueillir, analyser et exploiter les renseignements financiers afin d'identifier l'origine ou la destination des fonds et de caractériser les opérations suspectes. Il s'inscrit ainsi au cœur du mécanisme de détection du blanchiment, en transformant les déclarations de soupçon en renseignement exploitable.

Lorsqu'à l'issue de son analyse, les faits apparaissent susceptibles de constituer une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, TRACFIN transmet les informations au procureur de la République, assurant ainsi la jonction entre la phase administrative et la phase judiciaire du dispositif<sup>86</sup>. Son rôle est donc central, en ce qu'il permet de faire le lien entre les obligations déclaratives des professionnels et l'action des autorités répressives.

Afin d'exercer ses missions, TRACFIN dispose de prérogatives étendues mais encadrées par la loi. Il bénéficie notamment d'un droit de communication lui permettant d'obtenir des informations auprès des entités assujetties, ainsi que d'un accès à de nombreuses bases de données administratives et financières. Il peut également échanger des informations avec ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale, élément essentiel dans la lutte contre des flux financiers par nature transnationaux. En outre, il dispose d'un pouvoir d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte, pour une durée maximale de deux jours ouvrables, pouvant être prolongée afin de permettre la mise en œuvre de mesures judiciaires telles que le gel des avoirs<sup>87</sup>. Ce pouvoir illustre la dimension préventive du dispositif, en permettant d'interrompre temporairement des flux financiers potentiellement illicites.

Par ailleurs, TRACFIN joue un rôle déterminant dans l'identification et la diffusion des typologies de blanchiment. Il publie régulièrement des rapports d'activité, des analyses stratégiques et des lignes directrices, permettant de mettre en évidence les principales tendances et les schémas utilisés par les blanchisseurs. Ces documents reposent sur l'exploitation des déclarations de soupçon et des informations judiciaires, et constituent de véritables outils d'aide

---

<sup>85</sup> FRANCE, Code monétaire et financier, art. L.561-1 à L.561-22.

<sup>86</sup> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, *TRACFIN : missions, organisation et pouvoirs*, en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/comprendre-tracfin> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>87</sup> BANQUE DE FRANCE, *La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, en ligne : <https://www.banque-france.fr> (consulté le 24 mars 2026).

à la décision pour les professionnels assujettis, en leur fournissant des indicateurs de vigilance et des exemples concrets de montages frauduleux.

L'action de TRACFIN s'inscrit ainsi au carrefour des volets préventif et répressif du dispositif de lutte contre le blanchiment. En tant que cellule de renseignement financier, il ne dispose pas d'un pouvoir de sanction directe, mais agit en amont de la phase judiciaire, en contribuant à la détection et à la qualification des opérations suspectes. Cette position intermédiaire lui confère un rôle structurant dans l'efficacité globale du système. Enfin, le dispositif repose largement sur les obligations mises à la charge des professionnels assujettis, notamment en matière de vigilance, d'identification de la clientèle et des bénéficiaires effectifs, ainsi que de déclaration de soupçon.

Ces obligations, qui concernent un nombre croissant d'acteurs, traduisent l'importance accordée à la prévention dans la lutte contre le blanchiment. Leur non-respect expose les professionnels à des sanctions administratives, disciplinaires et pénales, renforçant ainsi le caractère dissuasif du dispositif.

Parallèlement au rôle exercé par TRACFIN dans la détection des flux financiers suspects, les administrations douanières occupent une place essentielle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du marché de l'art, en raison de leur compétence en matière de contrôle des flux physiques de biens culturels. En effet, le marché de l'art se caractérise par une forte internationalisation des échanges, impliquant des mouvements transfrontaliers fréquents d'œuvres, d'antiquités et d'objets de collection, susceptibles d'être exploités à des fins de dissimulation ou de transfert de valeur. À ce titre, les services douaniers sont investis de missions de contrôle, de surveillance et d'enquête permettant d'identifier des opérations atypiques, telles que des exportations ou importations non déclarées, des fausses déclarations de valeur ou encore l'utilisation de documents frauduleux visant à masquer l'origine illicite des biens. En France, la Direction générale des douanes et droits indirects participe pleinement au dispositif LCB-FT en coopérant étroitement avec TRACFIN, notamment par la transmission d'informations relatives à des mouvements suspects ou à des circuits commerciaux opaques<sup>88</sup>.

Dans le secteur spécifique du marché de l'art, l'action des douanes revêt une importance particulière en raison des vulnérabilités structurelles de ce marché. Les autorités douanières sont ainsi en première ligne pour détecter des schémas de blanchiment reposant sur la circulation internationale d'objets d'art, comme le transfert d'œuvres sous-évaluées vers des juridictions à fiscalité avantageuse, ou encore l'utilisation de ports francs permettant le stockage d'actifs artistiques dans des zones à faible transparence. À travers la saisie d'objets, la vérification des certificats d'exportation et la coopération avec des organisations internationales telles qu'INTERPOL ou l'UNESCO, elles contribuent à renforcer la traçabilité des œuvres et à limiter les risques de recyclage de capitaux illicites au sein du marché de l'art<sup>89</sup>.

---

<sup>88</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, en ligne : <https://www.douane.gouv.fr> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>89</sup> DOUANE FRANÇAISE, *Analyse sectorielle : blanchiment de capitaux et financement du terrorisme – vendeurs d'art et d'antiquités*, 2023.

## **Chapitre 3 – Les initiatives privées et la responsabilisation du secteur (soft law)**

### **3.1 Les obligations de vigilance et déclaration des professionnels du marché de l'art**

#### **3.1.1 L'assujettissement des professionnels du marché de l'art au dispositif LCB-FT**

En France, si les autorités publiques jouent un rôle certain, ce sont avant tout les professionnels assujettis qui occupent une place déterminante dans le dispositif LCB-FT. En application de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ils doivent procéder eux-mêmes à une évaluation des risques et se conformer à un ensemble d'obligations dont l'intensité n'a cessé de croître sous l'impulsion des directives européennes. Ils constituent ainsi un rouage essentiel du système de prévention et de détection des opérations de blanchiment, tant dans le secteur financier que dans les secteurs non financiers. Leur connaissance fine du marché leur permet d'identifier plus aisément les opérations atypiques, même si cette proximité peut également les exposer à des risques d'instrumentalisation.

Initialement concentrée sur les acteurs financiers, la lutte contre le blanchiment s'est progressivement étendue à d'autres secteurs jugés sensibles, parmi lesquels le marché de l'art. Ce dernier présente en effet des caractéristiques propices au recyclage de fonds illicites, notamment en raison de la valeur élevée des biens échangés et du manque de transparence de certaines transactions. À cet égard, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB)<sup>90</sup> a qualifié le secteur de « l'art et du luxe » comme présentant un niveau de menace et de vulnérabilité modéré dans son analyse nationale des risques de 2019.

L'intégration des professionnels du marché de l'art dans le dispositif LCB-FT est intervenue de manière progressive. La première directive européenne de 1991<sup>91</sup> ne les incluait pas. Ce n'est qu'avec la directive de 2001<sup>92</sup>, transposée en droit français par la loi relative aux nouvelles régulations économiques, que certaines professions non financières ont été concernées, notamment les acteurs intervenant dans le commerce de biens de grande valeur tels que les antiquités et les œuvres d'art.

Par la suite, le champ d'application du dispositif s'est élargi. Les commissaires-priseurs, qu'ils interviennent dans le cadre judiciaire ou des ventes volontaires, sont soumis aux obligations LCB-FT depuis 2004.

---

UNESCO, *Trafic illicite de biens culturels et financement du terrorisme*, en ligne : <https://unesdoc.unesco.org> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>90</sup> FRANCE, Décret du 18 janvier 2010 instituant le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB).

<sup>91</sup> DIRECTIVE 91/308/CEE DU CONSEIL du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, JOCE L 166, 28 juin 1991.

<sup>92</sup> DIRECTIVE 2001/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, JOCE L 344, 28 décembre 2001, p. 76-82.

Plus récemment, la transposition de la cinquième directive en 2020 a encore renforcé ce mouvement en intégrant les intermédiaires du marché de l'art, notamment les courtiers, ainsi que les opérateurs intervenant dans les ports francs et les zones franches<sup>93</sup>.

Désormais, la grande majorité des acteurs du marché de l'art est soumise aux obligations prévues par le Code monétaire et financier, indépendamment de leur structure ou de leur taille, à l'exception de certains acteurs spécifiques comme les institutions muséales. Cette extension témoigne de la prise de conscience des risques particuliers que présente ce secteur.

### **3.1.2 Des obligations structurées autour d'une approche par les risques : déclaration et vigilance**

Le dispositif français de LCB-FT repose sur une logique fondée sur l'évaluation des risques, confiant aux professionnels un rôle actif dans l'identification des opérations suspectes. Cette approche se traduit principalement par deux obligations essentielles : la déclaration de soupçon et la vigilance exercée tout au long de la relation d'affaires.

La déclaration de soupçon constitue un élément central du dispositif. Les professionnels doivent signaler à TRACFIN toute opération pour laquelle ils disposent d'indices sérieux laissant penser qu'elle pourrait provenir d'une infraction pénale ou être liée au financement du terrorisme<sup>94</sup>. Cette obligation repose sur une appréciation propre au professionnel, fondée sur sa connaissance du client et du contexte de l'opération, contrairement à certains systèmes reposant sur des mécanismes automatiques. La déclaration doit être circonstanciée et comporter des informations précises, notamment sur l'identité du client et du bénéficiaire effectif, la nature de la relation d'affaires et les éléments ayant conduit au soupçon. Plusieurs indicateurs peuvent alerter le professionnel, tels que le recours à des structures opaques, des difficultés d'identification ou encore des flux financiers inhabituels<sup>95</sup>.

Transmise à TRACFIN, la déclaration est couverte par une stricte confidentialité. Le professionnel est tenu de ne pas en informer le client concerné et doit, en principe, suspendre l'exécution de l'opération suspecte. Les informations recueillies peuvent ensuite être transmises aux autorités compétentes dans un cadre légal strictement encadré, et leur divulgation illicite est sanctionnée pénalement<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> DIRECTIVE (UE) 2018/843 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, JOUE L 156, 19 juin 2018.  
FRANCE, Code monétaire et financier, art. L.561-2, 10°.

<sup>94</sup> MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE, « TRACFIN – les autres professions non financières », en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/autres-professions-non-financieres> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>95</sup> FRANCE, Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L.561-15-II du Code monétaire et financier, JO, 18 juillet 2009.

<sup>96</sup> FRANCE, Code monétaire et financier, art. L.561-19.  
FRANCE, Code pénal, art. 226-13.

La réforme issue de la transposition de la cinquième directive en 2020 a renforcé ce dispositif, notamment en étendant le champ des personnes concernées et en consolidant les prérogatives de TRACFIN<sup>97</sup>.

En parallèle, les professionnels sont soumis à une obligation de vigilance continue, inspirée du principe du « *Know Your Customer* ». Ils doivent notamment vérifier l'identité de leurs clients et des bénéficiaires effectifs, en particulier lorsque le montant des transactions atteint ou dépasse 10 000 euros. Cette obligation s'adapte au niveau de risque identifié et se décline en trois degrés<sup>98</sup> :

- Une vigilance standard, appliquée dans la majorité des situations ;
- Une vigilance allégée, en présence d'un risque faible ;
- Une vigilance renforcée, lorsque des facteurs de risque particuliers sont identifiés, tels que la présence d'un client politiquement exposé, l'absence de contact physique ou des liens avec des juridictions sensibles.

La mise en œuvre de ces obligations implique également l'instauration de dispositifs internes adaptés, comprenant des procédures d'identification, une classification des risques et la désignation de responsables en charge du suivi.

Par ailleurs, les réformes récentes ont modifié l'organisation du contrôle. La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) est désormais chargée de la supervision des professionnels du marché de l'art, tandis que la Commission nationale des sanctions est compétente pour prononcer des sanctions pouvant atteindre des montants élevés.

Enfin, des lignes directrices conjointes élaborées par TRACFIN et la DGDDI viennent préciser les modalités concrètes de mise en œuvre de ces obligations<sup>99</sup>. Relevant du droit souple, elles visent à accompagner les professionnels en leur fournissant des outils pratiques et des repères opérationnels.

### **3.2 Le rôle des banques dans la régulation du marché de l'art**

Dans un contexte de mondialisation caractérisé par l'intensification des flux financiers et la multiplication des échanges de capitaux, les établissements bancaires occupent une place centrale dans la prévention du blanchiment d'argent. Afin d'éviter que les systèmes financiers ne soient exploités par des organisations criminelles, des standards internationaux ont été

---

<sup>97</sup> FRANCE, Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, JO, 13 février 2020.

<sup>98</sup> FRANCE, Code monétaire et financier, art. L.561-1 et L.561-2, 10° et 14°.  
Ibid., art. R.561-10.

FRANCE, Code monétaire et financier, art. L.561-36, 12°.  
Ibid., art. L.561-37 à L.561-44.

<sup>99</sup> TRACFIN ; DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI), *Lignes directrices conjointes relatives à la mise en œuvre des obligations LCB-FT des professionnels du marché de l'art*, novembre 2020, en ligne : <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/TRACFIN/lignes-directrices-dgddi-tracfin-ovv-novembre-2020.pdf> (consulté le 24 mars 2026).

progressivement mis en place. Ceux-ci reposent, tant au niveau national qu'international, sur trois obligations principales : la vigilance, la déclaration de soupçon et la mise en œuvre de dispositifs de contrôle interne, semblables à celles des professionnels français.

En premier lieu, l'obligation de vigilance constitue un élément fondamental du dispositif préventif. Elle vise à responsabiliser les acteurs en les sensibilisant aux indices permettant d'identifier les mécanismes frauduleux propres à la criminalité économique et financière. Tous les intervenants, qu'ils soient décideurs publics ou privés, doivent être en mesure de détecter les situations à risque et de contribuer à leur prévention. Cette vigilance implique notamment la mise en place de dispositifs d'alerte interne. Ceux-ci doivent répondre à un encadrement précis, notamment en matière de protection des personnes concernées et de traitement des signalements. Leur légitimité repose soit sur une obligation légale ou réglementaire, notamment en matière de contrôle interne, soit sur un objectif d'intérêt général<sup>100</sup>. Les auteurs d'alerte doivent en principe être identifiés afin de garantir leur protection contre d'éventuelles représailles et d'éviter les dérives liées à la dénonciation abusive.

En parallèle, la personne mise en cause doit être informée dans des conditions permettant de préserver les preuves tout en garantissant ses droits, notamment son droit d'accès et de rectification. Ces mécanismes doivent s'inscrire dans un cadre assurant la confidentialité des informations et la sécurité juridique des acteurs.

En second lieu, l'obligation de déclaration de soupçon constitue un outil essentiel de détection. En principe, cette déclaration doit être effectuée avant la réalisation de l'opération suspecte, bien qu'elle puisse également intervenir postérieurement lorsqu'il n'a pas été possible de différer l'opération ou lorsque le soupçon apparaît après coup<sup>101</sup>. Toutefois, elle ne saurait reposer sur un simple doute : le soupçon doit être suffisamment caractérisé afin d'éviter de porter atteinte à la réputation du client. L'identification de ce soupçon repose sur un ensemble d'indices permettant de repérer les opérations à risque. Pris isolément, ces indices ne suffisent généralement pas à caractériser une opération de blanchiment, mais leur cumul peut révéler une situation suspecte.

Ces indices peuvent être regroupés en trois grandes catégories, selon le prisme bancaire.

Tout d'abord, les indices généraux concernent des opérations présentant une incohérence économique ou un caractère inhabituel. Il peut s'agir de transactions dont la finalité économique est difficilement identifiable, de mouvements rapides de fonds sur un compte (« comptes de passage »), d'une activité bancaire soudainement intense sans justification apparente ou encore d'opérations incompatibles avec le profil du client. De même, le refus de fournir des informations ou la communication de données inexacts constitue un signal d'alerte. Enfin, les flux financiers en provenance ou à destination d'États considérés comme non coopératifs par le GAFI peuvent également éveiller les soupçons.

---

<sup>100</sup> COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL), *Dispositifs d'alerte professionnelle (whistleblowing)*, en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/les-dispositifs-dalerte-professionnelle> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>101</sup> AMEGEE, Maximilien Dotsé, « La cyber-surveillance et le secret professionnel : paradoxes ou contradictions ? », octobre 2002.

Ensuite, les indices particuliers se manifestent à travers des opérations spécifiques. En matière d'opérations de caisse, il peut s'agir d'échanges importants d'espèces, d'opérations de change atypiques ou d'achats de métaux précieux sans justification. S'agissant des opérations en compte, des retraits fréquents d'espèces, des virements sans identification du bénéficiaire ou encore des dépôts multiples effectués par différents intervenants sur un même compte peuvent constituer des indicateurs. Les opérations fiduciaires, telles que l'octroi de crédits sans justification économique identifiable, doivent également faire l'objet d'une vigilance accrue. Enfin, certains comportements, comme la volonté d'éviter tout contact avec l'établissement bancaire, peuvent être révélateurs.

Enfin, les indices qualifiés correspondent à des situations plus graves ou manifestation frauduleuses. Il peut s'agir, par exemple, de la volonté de dissimuler la traçabilité des opérations appelé « *paper trail* », de la fourniture d'informations inexacts dans les ordres de paiement, de l'utilisation de comptes intermédiaires ou encore de la mise en place de garanties fictives. De même, l'existence de poursuites pénales à l'encontre d'un client pour des faits de corruption ou de détournement de fonds publics constitue un indicateur particulièrement significatif.

En dernier lieu, l'obligation de veille interne impose aux établissements bancaires de mettre en place des dispositifs adaptés afin d'assurer le respect des réglementations en constante évolution. Cette exigence est d'autant plus importante que les normes en matière de lutte contre le blanchiment diffèrent selon les États et font l'objet de mises à jour régulières.

Les dispositifs de conformité reposent notamment sur l'application du principe de connaissance du client (« *Know Your Customer* »), la déclaration des transactions suspectes aux autorités compétentes, la surveillance des opérations dépassant certains seuils, ainsi que la mise en place de listes de surveillance visant certains États, entités ou individus. Ils impliquent également la prise en compte des risques liés aux nouvelles technologies et aux opérations complexes ou inhabituelles.

Afin d'assurer l'efficacité de ces dispositifs, les établissements bancaires doivent s'interroger sur l'adéquation de leurs procédures internes, notamment en ce qui concerne la mise à jour des listes de surveillance et le contrôle des flux financiers. À cet égard, des solutions technologiques ont été développées. Le filtrage des transactions permet de comparer, en temps réel ou de manière différée, les opérations avec des listes de surveillance. Parallèlement, l'analyse comportementale vise à identifier des schémas atypiques dans les opérations des clients.

Parmi ces outils, le logiciel HotScan constitue un exemple significatif. Il s'agit d'un système de surveillance en temps réel permettant de filtrer les transactions conformément aux exigences réglementaires, notamment celles de l'OFAC<sup>102</sup>. Il offre des fonctionnalités avancées telles que la détection des tentatives de contournement, l'intégration de différentes sources de données et la mise à jour automatisée des listes de surveillance. Ce type d'outil illustre le rôle croissant des technologies dans le renforcement des dispositifs de lutte contre le blanchiment.

---

<sup>102</sup> U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, OFFICE OF FOREIGN ASSETS CONTROL (OFAC), *Sanctions Programs and Information*, en ligne : <https://ofac.treasury.gov> (consulté le 24 mars 2026).

### **3.3 L'émergence d'initiatives privées dans la régulation du marché de l'art**

L'encadrement du marché de l'art ne repose pas exclusivement sur des normes juridiques contraignantes émanant des États ou des organisations internationales. En parallèle, se sont développées des formes de régulation d'origine privée, relevant du droit souple (*soft law*), visant à structurer les pratiques professionnelles et à répondre aux enjeux spécifiques du secteur. Cette évolution s'inscrit dans un contexte marqué par la mondialisation des échanges artistiques, la mobilité des œuvres et la difficulté d'assurer une application homogène des normes juridiques nationales.

Face à ces contraintes, les acteurs du marché ont progressivement élaboré des instruments normatifs internes destinés à encadrer leurs pratiques et à renforcer leur crédibilité, notamment dans un environnement marqué par une attention accrue aux risques de criminalité financière.

Ces initiatives se traduisent, en premier lieu, par l'adoption de codes de conduite et de standards professionnels. Le *International Council of Museums* a ainsi élaboré un *Code of Ethics for Museums*, largement reconnu, qui impose notamment des exigences en matière de provenance des œuvres et de diligence dans les acquisitions. De même, la *Responsible Art Market Initiative*, lancée à Genève, a publié des lignes directrices spécifiquement destinées aux acteurs du marché de l'art afin de prévenir les risques de blanchiment de capitaux dans les transactions artistiques<sup>103</sup>. Ces instruments contribuent à l'élaboration de référentiels communs et à l'harmonisation progressive des pratiques professionnelles à l'échelle internationale.

Parallèlement, les principaux acteurs du marché ont développé des dispositifs internes de conformité. Les grandes maisons de vente telles que Christie's ou Sotheby's ont ainsi mis en place des programmes de conformité intégrant des procédures d'évaluation des risques, de vérification de la provenance des œuvres et de sélection des clients. Ces dispositifs, inspirés des standards du secteur financier, traduisent une volonté d'anticipation des risques juridiques et réputationnels, dans un contexte de surveillance accrue du marché. Le développement d'outils informationnels privés constitue également un vecteur essentiel de cette régulation. Des bases de données spécialisées, telles que celle de *Art Loss Register*, permettent d'identifier les œuvres volées ou disparues et de retracer leur historique.

Ce type d'outil est régulièrement utilisé par les maisons de vente, les galeries et les collectionneurs afin de sécuriser les transactions et d'éviter la circulation de biens issus de trafics illicites<sup>104</sup>. De même, des initiatives comme *Art Basel*, en collaboration avec des acteurs financiers, participent à la diffusion de standards de transparence et de bonnes pratiques dans le cadre du marché international de l'art. En outre, certaines initiatives reposent sur des mécanismes de certification ou de labellisation. Bien que moins formalisés que dans d'autres secteurs économiques, ces dispositifs tendent à valoriser les acteurs respectant des standards élevés de diligence et de transparence.

---

<sup>103</sup> RESPONSIBLE ART MARKET INITIATIVE, *Guidelines on Combatting Money Laundering and Terrorist Financing in the Art Market*, 2020.

<sup>104</sup> ART LOSS REGISTER, *Présentation et fonctionnement de la base de données internationale des œuvres volées*.

Cette logique est notamment observable dans les grandes foires internationales, où les organisateurs imposent des critères stricts de sélection des galeries, incluant des exigences relatives à la provenance des œuvres et à la conformité des pratiques commerciales.

Enfin, les acteurs privés participent activement à l'élaboration de standards internationaux en lien avec les organisations publiques. Le GAFI souligne d'ailleurs, dans ses rapports récents, le rôle croissant du secteur privé dans la mise en œuvre des dispositifs LCB-FT.

De même, des cabinets spécialisés tels que *Deloitte* contribue, à travers leurs rapports (*Art & Finance Report*), à structurer les pratiques et à diffuser des standards de gouvernance au sein du secteur<sup>105</sup>. On note ainsi un essor des initiatives privées traduisant une transformation progressive du marché de l'art, marqué par une montée en puissance des mécanismes d'autorégulation. Ces instruments, bien que dépourvus de caractère contraignant, participent à la structuration des pratiques professionnelles et à la diffusion de normes transnationales adaptées aux spécificités du secteur.

### **3.4 La coopération entre acteurs publics et privés dans la lutte contre la criminalité patrimoniale**

La lutte contre la criminalité patrimoniale dans le marché de l'art repose sur une coopération de plus en plus structurée entre acteurs publics et privés. Cette coopération ne constitue pas un simple prolongement des dispositifs juridiques existants, mais un véritable mode de gouvernance fondé sur la circulation de l'information, la mutualisation des outils et la coordination opérationnelle des acteurs.

En premier lieu, cette coopération se manifeste par le rôle central des acteurs privés dans la production et la transmission d'informations. Les professionnels du marché à savoir galeries, experts, plateformes de vente ou institutions financières, sont en contact direct avec les transactions et disposent, à ce titre, d'une capacité d'identification des opérations atypiques. Ces informations sont ensuite transmises aux autorités compétentes, notamment par l'intermédiaire des cellules de renseignement financier.

En France, TRACFIN assure la réception, l'analyse et la diffusion de ces informations aux autorités judiciaires, fiscales ou douanières. Ce mécanisme permet de relier directement l'observation du marché à l'action répressive de l'État.

À l'échelle internationale, cette logique repose sur l'interconnexion des cellules de renseignement financier. Le Egmont Group constitue à cet égard un dispositif central, en permettant l'échange sécurisé d'informations entre plus de 160 États<sup>106</sup>.

---

<sup>105</sup> DELOITTE, *Art & Finance Report*, 2021.

<sup>106</sup> EGMONT GROUP, *Présentation officielle et fonctionnement du réseau des cellules de renseignement financier*.

Dans le contexte du marché de l'art, où une transaction peut impliquer plusieurs juridictions (lieu de vente, lieu de stockage, résidence du collectionneur), ce réseau facilite la reconstitution de circuits financiers complexes et transnationaux.

La coopération s'incarne également dans des dispositifs opérationnels entre autorités policières et acteurs du marché. INTERPOL met ainsi à disposition une base de données internationale des œuvres d'art volées, accessible aux autorités nationales mais également à certains professionnels du marché. En pratique, cette base est consultée en amont des transactions afin de vérifier l'absence de signalement.

Elle a notamment été mobilisée dans plusieurs opérations de restitution d'antiquités issues de trafics, notamment en lien avec des objets provenant de zones de conflit au Moyen-Orient.

En parallèle, certaines bases de données privées participent directement aux investigations publiques. La plateforme Art Recovery International, spécialisée dans la recherche et la restitution d'œuvres volées ou spoliées, collabore régulièrement avec des autorités judiciaires et des institutions culturelles. Elle intervient notamment dans des dossiers complexes de restitution, en apportant une expertise sur la provenance des œuvres et en facilitant l'identification des ayants droit<sup>107</sup>

Par ailleurs, la coopération s'exprime à travers des partenariats institutionnels plus larges. L'UNESCO développe ainsi des programmes de sensibilisation et de formation à destination des professionnels du marché de l'art, afin de renforcer les pratiques de diligence et de prévention du trafic illicite. De son côté, le GAFI associe régulièrement des représentants du secteur privé à ses travaux, notamment dans le cadre de consultations et de rapports sectoriels. Cette participation permet d'adapter les recommandations aux réalités opérationnelles du marché.

La coopération public-privé prend également une dimension technologique croissante. Des outils d'analyse de données et de traçabilité sont mobilisés conjointement par les acteurs publics et privés afin d'identifier des schémas de transactions atypiques. Ces dispositifs permettent notamment de détecter des incohérences dans les chaînes de provenance ou des circuits financiers complexes impliquant des juridictions à risque. Ils illustrent une convergence progressive des moyens d'action, fondée sur le partage des ressources et des expertises.

Enfin, cette interaction constante entre acteurs publics et privés participe à l'émergence d'un modèle de gouvernance hybride. Celui-ci repose sur une répartition fonctionnelle des rôles : les acteurs privés assurent principalement la détection et la remontée d'informations, tandis que les autorités publiques disposent des compétences d'analyse, d'enquête et de sanction.

---

<sup>107</sup> ART RECOVERY INTERNATIONAL, *Activités de recherche et de restitution d'œuvres spoliées*.

### **3.5 Les limites de l'autorégulation du marché de l'art**

Si le développement d'initiatives privées et la coopération croissante entre acteurs publics et privés témoignent d'une structuration progressive du marché de l'art, ces mécanismes présentent néanmoins des limites importantes. L'autorégulation du secteur, fondée sur des instruments de *soft law* et sur l'implication volontaire des professionnels, ne permet pas toujours de garantir une prévention effective des risques de criminalité financière et patrimoniale. En premier lieu, l'absence de caractère contraignant constitue une limite structurelle majeure des mécanismes d'autorégulation. Les codes de conduite, chartes professionnelles et lignes directrices élaborés par les acteurs du marché ne disposent pas de force obligatoire et ne s'accompagnent généralement pas de mécanismes de sanction.

Leur respect repose essentiellement sur la volonté des professionnels, ce qui conduit à une application inégale selon les acteurs et les segments du marché. Cette situation limite la portée effective de ces instruments, en particulier dans un environnement concurrentiel où les incitations économiques peuvent primer sur les exigences de conformité.

En outre, l'hétérogénéité du marché de l'art constitue un obstacle significatif à l'efficacité de l'autorégulation. Si les grandes maisons de vente, les galeries internationales ou les institutions structurées disposent de ressources suffisantes pour mettre en œuvre des dispositifs de conformité élaborés, ce n'est pas le cas de nombreux acteurs de taille plus modeste. Les galeries indépendantes, les marchands informels ou certains intermédiaires échappent en partie à ces dynamiques, ce qui crée des zones de vulnérabilité au sein du marché. Cette fragmentation favorise l'existence de pratiques divergentes et limite l'harmonisation des standards professionnels.

Par ailleurs, les conflits d'intérêts inhérents au fonctionnement du marché de l'art constituent une limite importante de l'autorégulation. Les acteurs privés sont à la fois responsables de la mise en œuvre des mécanismes de vigilance et directement intéressés par la réalisation des transactions. Cette situation peut conduire à des arbitrages défavorables à la conformité, notamment lorsque celle-ci est perçue comme un frein à la conclusion d'une vente. La dépendance du marché à la discrétion et à la rapidité des transactions renforce cette tension entre impératifs économiques et exigences de régulation. En dépit des initiatives mises en place, l'opacité du marché de l'art demeure un facteur structurel difficile à surmonter.

L'anonymat des acheteurs, le recours à des intermédiaires ou à des structures juridiques complexes continuent de limiter la transparence des transactions<sup>108</sup>.

Ces caractéristiques, déjà identifiées comme des facteurs de vulnérabilité, persistent malgré les efforts de régulation, ce qui réduit l'efficacité des mécanismes de détection des opérations illicites. De plus, la dimension internationale du marché favorise les stratégies de contournement. Les différences de régulation entre les États permettent aux acteurs de localiser leurs activités dans des juridictions moins contraignantes, phénomène qualifié d'arbitrage

---

<sup>108</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Money Laundering and Terrorist Financing through the Art and Antiquities Market*, 2023.

réglementaire. Cette fragmentation normative limite l'efficacité des initiatives privées, qui peinent à s'imposer de manière uniforme à l'échelle globale.

Enfin, l'autorégulation se heurte à des limites structurelles liées à la nature même du marché de l'art. La subjectivité de la valeur des œuvres, la complexité des chaînes de transaction et la multiplicité des intermédiaires rendent particulièrement difficile l'identification des comportements illicites. Dans ce contexte, les mécanismes fondés sur la seule diligence des acteurs privés apparaissent insuffisants pour appréhender l'ensemble des risques.

Ainsi, si l'autorégulation constitue un complément utile aux dispositifs publics, elle ne permet pas, à elle seule, de garantir une régulation pleinement efficace du marché de l'art. Ces limites mettent en évidence la nécessité d'un encadrement plus structuré et d'une coordination renforcée à l'échelle internationale.

En conclusion, la gouvernance de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le marché de l'art s'inscrit dans une logique multiniveau, combinant normes internationales, encadrement européen et dispositifs nationaux. À cette architecture s'ajoute une responsabilisation croissante des acteurs privés, traduisant l'émergence d'une régulation hybride, fondée sur l'articulation entre normes juridiques contraignantes et soft law. Toutefois, les limites tenant à la fragmentation de ces normes et à l'effectivité des mécanismes révèlent les fragilités persistantes du cadre réglementaire. Ces dispositifs permettent ainsi d'appréhender les enjeux de la régulation dans le cadre de ce marché, dont les insuffisances et les perspectives d'évolution seront examinées dans la suite du présent mémoire.

## QUATRIÈME PARTIE

### LIMITES STRUCTURELLES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA RÉGULATION

Face aux constats précédemment établis, la régulation du marché de l'art en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme apparaît aujourd'hui comme un système structuré mais encore imparfait. Si l'émergence de cadres normatifs internationaux, le renforcement des dispositifs européens et nationaux ainsi que la mobilisation croissante des acteurs privés ont permis d'améliorer la détection des opérations suspectes, ces mécanismes révèlent néanmoins des limites structurelles. Le marché de l'art demeure en effet un espace particulièrement vulnérable, en raison de son opacité persistante, de la complexité des transactions et de la dimension transnationale des échanges.

Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de mutation des politiques de régulation financière, marquées par un renforcement des exigences de conformité et par l'intégration progressive de nouveaux acteurs au sein des dispositifs de lutte contre la criminalité économique.

Toutefois, l'effectivité de ces mécanismes se heurte à des difficultés pratiques, tenant notamment à la sous-déclaration des opérations suspectes, à la fragmentation des cadres juridiques et aux obstacles probatoires inhérents aux transactions artistiques. Ces limites traduisent les tensions existantes entre les impératifs de transparence et les spécificités du marché de l'art, historiquement fondé sur la discrétion et la flexibilité des échanges.

Parallèlement, les évolutions technologiques ouvrent de nouvelles perspectives en matière de régulation. Le développement d'outils de supervision fondés sur l'analyse de données, l'intelligence artificielle ou encore les technologies de traçabilité appliquées aux œuvres d'art permet d'envisager un renforcement des capacités de détection et de contrôle. Néanmoins, ces innovations soulèvent également des enjeux nouveaux, notamment en matière de fiabilité des systèmes, de protection des données et de sécurité numérique, qui viennent complexifier davantage le cadre réglementaire.

Dans ce contexte, la réflexion sur l'avenir de la régulation du marché de l'art conduit à envisager une évolution vers des formes de gouvernance plus intégrées et harmonisées. Le renforcement de la transparence, l'identification des bénéficiaires effectifs, ainsi que la diffusion d'une culture de conformité au sein du secteur apparaissent comme des axes majeurs d'amélioration.

Ainsi, cette analyse se structurera autour de trois chapitres. Le premier portera sur les limites de la régulation actuelle, en mettant en évidence les difficultés pratiques et juridiques rencontrées dans la mise en œuvre des dispositifs existants. Le deuxième chapitre s'intéressera aux transformations technologiques de la lutte contre le blanchiment, en examinant les apports et les limites des outils numériques. Enfin, le troisième chapitre envisagera les perspectives d'évolution du cadre réglementaire, à travers l'émergence d'une gouvernance globale du marché de l'art fondée sur la transparence et la responsabilisation des acteurs.

## **Chapitre 1 – Les insuffisances persistantes de la lutte contre le blanchiment dans le marché de l'art**

Malgré le renforcement progressif du cadre juridique applicable au marché de l'art en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'effectivité du dispositif demeure limitée. Si l'intégration des professionnels au sein des mécanismes de prévention constitue une avancée majeure, celle-ci repose largement sur leur implication active, condition essentielle au bon fonctionnement du système.

Or, en pratique, cette mobilisation apparaît encore insuffisante au regard des risques identifiés dans le secteur. Les obligations de vigilance et de déclaration, bien que formellement établies, peinent à s'imposer pleinement dans les pratiques professionnelles, en raison notamment des spécificités économiques et culturelles du marché de l'art. Par ailleurs, ces difficultés sont accentuées par l'absence d'harmonisation internationale et par les contraintes opérationnelles qui limitent l'efficacité des dispositifs existants.

Dans ce contexte, l'analyse de l'effectivité du dispositif LCB-FT conduit à mettre en évidence les principales insuffisances qui en affectent la mise en œuvre. Elle repose, d'une part, sur l'étude de la mobilisation des professionnels du marché de l'art et, d'autre part, sur l'examen des limites du cadre international dans lequel s'inscrit cette régulation.

## **1.1 Une mobilisation limitée des professionnels au regard des obligations de vigilance et de déclaration**

### **1.1.1 Un faible recours aux mécanismes déclaratifs malgré un encadrement renforcé**

Malgré l'intégration progressive des professionnels du marché de l'art au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la mise en œuvre effective des obligations déclaratives demeure limitée. Les données issues des rapports d'activité de TRACFIN mettent en évidence un investissement encore marginal de ces acteurs, pourtant au cœur du dispositif préventif.

Entre 2013 et 2015, seuls 13 professionnels (commissaires-priseurs ou opérateurs de ventes volontaires) ont procédé à des déclarations de soupçon, tandis que seulement 72 entités étaient enregistrées comme déclarantes auprès de TRACFIN. Bien qu'une progression ait été observée par la suite, avec 120 entités déclarantes en 2016 puis 336 en 2018 pour un total de 403 opérateurs recensés, ces chiffres demeurent faibles au regard du volume d'activité du secteur.

En 2016 et 2017, respectivement 51 et 67 déclarations ont été transmises par les commissaires-priseurs, à comparer avec les dizaines de milliers de signalements provenant majoritairement du secteur bancaire. La situation apparaît encore plus préoccupante s'agissant de certaines professions. Les antiquaires et galeristes, pourtant assujettis depuis 2001, participent très faiblement au dispositif déclaratif.

Ainsi, une seule déclaration émanant d'un antiquaire a été recensée sur la période considérée<sup>109</sup>, et aucune déclaration n'a été enregistrée entre 2015 et 2017 pour ces professions. De telles données traduisent une appropriation particulièrement limitée des obligations de vigilance et de déclaration. Par ailleurs, certaines incohérences quantitatives soulignent les limites du dispositif. En 2017, plus de la moitié des montants déclarés étaient inférieurs à 25 000 euros, alors même que le produit total des ventes aux enchères volontaires dépassait trois milliards d'euros. Ce décalage interroge sur la pertinence des signalements au regard des flux financiers réellement en circulation sur le marché.

Les rapports plus récents confirment la persistance de ces insuffisances. En 2018, le nombre de déclarations émanant des commissaires-priseurs a diminué, atteignant quarante signalements.

---

<sup>109</sup> NOCE, Vincent, « Blanchiment : renforcement des dispositifs », *La Gazette Drouot*, 2020.

TRACFIN souligne à cet égard que « la participation des professionnels du secteur de l'art à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme reste très limitée et que la culture de la conformité est difficilement intégrée dans les pratiques professionnelles du secteur »<sup>110</sup>. Ce constat est d'autant plus problématique que les déclarations de soupçon constituent une obligation légale dès lors qu'un doute existe.

Plus largement, les analyses de TRACFIN relatives aux années 2018-2019 mettent en évidence un décalage persistant entre la vulnérabilité du secteur et le volume de déclarations enregistrées. Malgré une légère progression, celles-ci demeurent insuffisantes au regard des risques identifiés. Cette situation révèle les limites d'un dispositif reposant sur la vigilance des professionnels, dont l'implication apparaît encore largement insuffisante.

Enfin, certains travaux soulignent l'existence d'un conflit d'intérêts structurel entre les impératifs économiques du marché et les exigences de conformité<sup>111</sup>. Il a ainsi été relevé que l'implication des professionnels dans la lutte contre le blanchiment pouvait être inversement proportionnelle à leur chiffre d'affaires, traduisant une réticence à compromettre des transactions potentiellement lucratives. Dans ces conditions, le dispositif préventif se heurte à des logiques économiques susceptibles d'en limiter l'effectivité.

### **1.1.2 Des réticences structurelles liées aux spécificités économiques et culturelles du marché de l'art**

Au-delà du faible recours aux mécanismes déclaratifs, l'effectivité du dispositif de lutte contre le blanchiment dans le marché de l'art se heurte à des réticences profondes de la part des professionnels. Celles-ci tiennent à la fois à des difficultés pratiques d'application, à des contraintes structurelles propres au secteur et à des enjeux économiques et réputationnels.

En premier lieu, une insuffisante appropriation des obligations de conformité peut être observée. Malgré la diffusion de guides et de recommandations par TRACFIN, les déclarations de soupçon transmises demeurent souvent lacunaires et difficilement exploitables, faute d'informations précises sur les transactions ou sur l'identité des parties concernées<sup>112</sup>. Cette situation traduit un manque de maîtrise des exigences juridiques, mais également une certaine distance entre les normes applicables et les pratiques professionnelles.

Cette difficulté est renforcée par la complexité des critères d'identification des opérations suspectes. Les professionnels soulignent notamment la difficulté à distinguer des pratiques spéculatives licites de comportements potentiellement frauduleux, dans un marché où la subjectivité de la valeur constitue un élément central.

---

<sup>110</sup> TRACFIN, *Lettre d'information – la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur de l'art*, n°16, juin 2018, p. 1.

<sup>111</sup> MICHEL, Anne, « Les recommandations de Tracfin pour renforcer le dispositif français de lutte antiblanchiment », *Le Monde*, 2020.

<sup>112</sup> LE QUOTIDIEN DE L'ART, « Lutte contre le blanchiment : les professionnels du marché de l'art face à leurs obligations », 2019.

Ainsi, certains critères d’alerte, tels que l’inadéquation entre le profil du client et la valeur de l’œuvre, apparaissent délicats à apprécier en pratique<sup>113</sup>.

En deuxième lieu, des facteurs structurels propres au marché de l’art contribuent à limiter l’effectivité des obligations de vigilance. Le secteur repose historiquement sur des logiques de confidentialité et de discrétion, considérées comme essentielles au bon fonctionnement des transactions. Comme l’a souligné une ancienne présidente du Conseil des ventes volontaires, « la discrétion est une règle majeure » dans ce milieu<sup>114</sup>. Cette culture de l’opacité entre en tension directe avec les exigences de transparence imposées par les dispositifs LCB-FT.

Par ailleurs, le marché de l’art se caractérise par une forte hétérogénéité des acteurs. Si les grandes maisons de vente disposent de services juridiques et de conformité structurés, une large partie du secteur est constituée de petites et moyennes structures ne disposant ni des moyens humains ni des compétences techniques nécessaires pour mettre en œuvre des dispositifs de vigilance efficaces<sup>115</sup>. Cette asymétrie contribue à une application inégale des obligations réglementaires.

En troisième lieu, des considérations économiques et réputationnelles constituent un frein majeur à l’engagement des professionnels. Le marché de l’art étant fortement fondé sur la confiance et la réputation, la mise en œuvre d’obligations déclaratives peut être perçue comme susceptible de fragiliser les relations commerciales. La crainte de perdre des clients ou de porter atteinte à son image incite certains acteurs à adopter une attitude de prudence excessive, voire de non-déclaration.

Cette réticence est accentuée par les risques perçus liés à la déclaration de soupçon. Certains professionnels redoutent notamment que l’anonymat ne soit pas pleinement garanti, dans un marché où les transactions portent sur des biens uniques et facilement identifiables. Le risque de représailles ou de rupture des relations d’affaires constitue ainsi un obstacle supplémentaire à la mobilisation des acteurs<sup>116</sup>.

Enfin, plusieurs professionnels contestent l’adéquation des obligations LCB-FT avec les spécificités du secteur. Ils considèrent que ces exigences, inspirées du secteur bancaire, font peser une charge disproportionnée sur des acteurs qui ne disposent pas des mêmes outils ni des mêmes capacités d’analyse. Cette critique a notamment été relayée par certaines organisations professionnelles, qui dénoncent un déséquilibre entre les contraintes imposées et le niveau de risque effectivement perçu.

---

<sup>113</sup> ROBERT, Martine, « Le marché de l’art face aux enjeux du blanchiment d’argent », *Les Échos*, 2018.

<sup>114</sup> HEMMERLÉ, Louise, *La lutte contre le blanchiment d’argent dans le marché de l’art*, mémoire, 2020.

<sup>115</sup> DE BAECQUE, Olivier, « Blanchiment et marché de l’art : comment lutter efficacement ? », 2020, en ligne : <https://debaecque-avocats.com/blanchiment-argent-marche-art/> (consulté le 24 mars 2026).

<sup>116</sup> NOCE, Vincent, « Blanchiment : renforcement des dispositifs », *La Gazette Drouot*, 2020, en ligne : <https://www.gazette-drouot.com/article/blanchiment%25C2%25A0%253A-renforcement-des-dispositifs/13609> (consulté le 24 mars 2026).

Ainsi, l'ensemble de ces éléments met en évidence une inadéquation partielle entre les exigences du dispositif LCB-FT et les réalités du marché de l'art. Ces réticences structurelles contribuent à limiter l'effectivité des obligations de vigilance et de déclaration, et participent, de manière plus générale, à la persistance des vulnérabilités du secteur face aux risques de blanchiment.

### **1.1.3 Des critiques à relativiser au regard des évolutions récentes du cadre de conformité**

Si les réticences exprimées par les professionnels du marché de l'art apparaissent réelles, elles doivent néanmoins être nuancées à la lumière des évolutions récentes du cadre juridique et des efforts d'adaptation engagés par une partie du secteur.

En premier lieu, il convient de relativiser la portée des obligations de vigilance renforcée, souvent perçues comme excessives. En pratique, celles-ci ne s'appliquent que dans des situations spécifiques, notamment en présence de clients à risque élevé, tels que les personnes politiquement exposées, ou dans le cadre de relations d'affaires à distance. Dès lors, l'ensemble des transactions n'est pas soumis au même niveau d'exigence, ce qui traduit une volonté d'adaptation du dispositif aux réalités opérationnelles du marché.

Par ailleurs, des efforts significatifs de pédagogie ont été déployés afin d'accompagner les professionnels dans l'appropriation des normes LCB-FT. En France, les autorités publiques, en lien avec les organisations professionnelles, ont élaboré des lignes directrices destinées à clarifier les obligations issues du Code monétaire et financier<sup>117</sup>. Ces documents, conçus comme des outils pratiques, visent à améliorer la qualité des déclarations de soupçon en précisant les informations attendues et les critères d'identification des opérations à risque.

Dans le même sens, plusieurs initiatives sectorielles ont émergé afin de renforcer la culture de conformité au sein du marché de l'art. Le programme *Responsible Art Market (RAM)*, lancé à Genève en 2015, constitue à cet égard une illustration significative. Ce dispositif, comme nous l'avons évoqué dans la partie précédente, propose des recommandations non contraignantes visant à sensibiliser les acteurs du marché aux risques de blanchiment et à promouvoir l'adoption de bonnes pratiques en matière de diligence raisonnable<sup>118</sup>. Il témoigne d'une prise de conscience progressive des enjeux par une partie des professionnels.

En outre, certaines critiques relatives au caractère prétendument excessif des obligations doivent être relativisées. Les exigences introduites par les récentes directives européennes s'inscrivent en réalité dans la continuité de dispositifs déjà existants, notamment depuis la

---

<sup>117</sup> CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES ; COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES-PRISEURS (CNSAO) ; COMITÉ PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART (CPGA), *Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, 2019.

<sup>118</sup> RESPONSIBLE ART MARKET INITIATIVE, *Guidelines on Combatting Money Laundering and Terrorist Financing in the Art Market*, 2015.

transposition de la quatrième directive anti-blanchiment<sup>119</sup>. Les obligations d'identification des clients, de vigilance et de déclaration ne constituent donc pas des innovations radicales, mais plutôt un renforcement et une harmonisation de pratiques déjà partiellement intégrées.

Enfin, l'argument selon lequel la réglementation nuirait à l'attractivité du marché de l'art doit être nuancé. Si certains professionnels évoquent un risque de perte de compétitivité face à des places de marché moins régulées, cette analyse doit être mise en perspective avec les dynamiques structurelles du marché mondial.

Le recul relatif de certaines places, notamment françaises, s'inscrit dans des évolutions de long terme qui ne peuvent être imputées exclusivement au renforcement des obligations de conformité.

Ainsi, si les critiques formulées par les professionnels traduisent des difficultés réelles d'adaptation, elles ne remettent pas en cause la légitimité du dispositif LCB-FT. Au contraire, les évolutions récentes témoignent d'une tentative d'équilibrage entre exigences réglementaires et contraintes opérationnelles, dans une perspective d'intégration progressive du secteur au sein des standards internationaux de lutte contre la criminalité financière.

## **1.2 Une effectivité entravée par les insuffisances du cadre international**

Toutefois, ces limites ne tiennent pas uniquement à des difficultés d'application des normes existantes, mais également à des lacunes plus structurelles dans la conception même du cadre international. En particulier, l'absence d'un encadrement spécifiquement dédié au marché de l'art apparaît comme un facteur explicatif central des insuffisances observées. Dès lors, il convient d'examiner plus précisément les carences normatives propres à ce secteur.

### **1.2.1 Une intégration encore marginale du marché de l'art dans les dispositifs internationaux de lutte**

Si la lutte contre le blanchiment de capitaux fait l'objet d'une structuration croissante à l'échelle internationale, le marché de l'art demeure encore insuffisamment appréhendé en tant que secteur à risque spécifique. Cette situation s'explique en grande partie par l'orientation historique des politiques de régulation, principalement centrées sur les institutions financières. Les standards internationaux, en particulier ceux élaborés par le GAFI, ont progressivement étendu leur champ d'application aux professions non financières, incluant les acteurs du marché de l'art. Toutefois, cette intégration demeure partielle et relativement récente.

---

<sup>119</sup> DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Les recommandations du GAFI reposent avant tout sur des principes généraux, approche par les risques, obligations de vigilance et de déclaration, sans proposer de cadre normatif spécifiquement adapté aux particularités du marché de l'art<sup>120</sup>.

Or, ce secteur présente des caractéristiques propres, comme nous l'avons précédemment expliqué, telles que la subjectivité de la valeur des œuvres, l'importance de la confidentialité dans les transactions ou encore la forte mobilité internationale des biens culturels. L'absence de normes ciblées limite ainsi la capacité des dispositifs internationaux à appréhender efficacement les risques spécifiques de blanchiment qui y sont associés.

En outre, les initiatives internationales existantes demeurent principalement indirectes. Elles s'inscrivent dans des cadres plus larges de lutte contre la criminalité financière ou de protection du patrimoine culturel, sans articulation systématique entre ces deux dimensions. Cette approche fragmentée contribue à maintenir le marché de l'art en périphérie des priorités normatives, malgré l'identification croissante de ses vulnérabilités. Dès lors, en l'absence d'un encadrement international harmonisé et spécifiquement dédié, la régulation du marché de l'art repose largement sur des initiatives nationales disparates. Cette situation favorise le développement d'asymétries réglementaires et limite l'efficacité globale des mécanismes de lutte contre le blanchiment à l'échelle transnationale.

### **1.2.2 Les disparités entre législations nationales et les effets d'arbitrage**

En l'absence d'un cadre international unifié, la régulation du marché de l'art repose sur des dispositifs nationaux hétérogènes, dont le degré d'exigence varie sensiblement d'un État à l'autre. Cette fragmentation juridique constitue un facteur structurel de vulnérabilité, en ce qu'elle permet aux acteurs malveillants d'exploiter les écarts normatifs entre juridictions.

L'Union européenne s'est engagée dans un processus d'encadrement renforcé du secteur, notamment à travers les directives anti-blanchiment successives ayant étendu les obligations de vigilance aux professionnels du marché de l'art. Toutefois, cette dynamique ne se retrouve pas de manière uniforme à l'échelle internationale. Certains États maintiennent des dispositifs plus souples, voire lacunaires, en matière de lutte contre le blanchiment appliquée à ce secteur<sup>121</sup>.

Ainsi, des juridictions comme la Suisse, bien que disposant d'un cadre anti-blanchiment reconnu, continuent de présenter des zones de moindre régulation, notamment en ce qui concerne les professionnels du marché de l'art agissant en dehors d'une fonction d'intermédiaire financier<sup>122</sup>.

---

<sup>120</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Recommandations du GAFI*, mises à jour 2012-2023.

<sup>121</sup> DIRECTIVE (UE) 2018/843 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 (5e directive anti-blanchiment).

<sup>122</sup> ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *Money Laundering and Terrorist Financing through Trade in High-Value Goods*, 2019.

De même, certains marchés majeurs, tels que la Chine, se caractérisent par un niveau de transparence limité et une régulation encore peu développée en matière de LCB-FT appliquée aux transactions artistiques<sup>123</sup>.

Ces disparités favorisent des stratégies d'arbitrage réglementaire, consistant à localiser les transactions dans les juridictions les moins contraignantes. Les flux financiers et les œuvres circulent ainsi vers des espaces offrant davantage d'opacité ou des obligations de conformité réduites, limitant l'effectivité des dispositifs les plus stricts.

Ce phénomène est d'autant plus accentué par la nature transnationale du marché de l'art, qui facilite la mobilité des biens et des capitaux. En conséquence, l'efficacité des mécanismes de lutte contre le blanchiment dépend étroitement du niveau de coordination entre les États.

À défaut d'harmonisation, les efforts déployés au niveau national risquent de produire des effets limités, les pratiques illicites se déplaçant vers des environnements juridiques plus permissifs. Cette situation souligne la nécessité d'une approche véritablement holiste, fondée sur une convergence des normes et des pratiques.

## **Chapitre 2 – Les transformations technologiques de la lutte contre le blanchiment**

L'augmentation du volume des transactions, la complexification des schémas financiers et la dimension transnationale des flux rendent nécessaire le recours à des outils plus performants en matière de détection et d'analyse des opérations suspectes. Dans ce contexte, les technologies de régulation, communément désignées sous le terme de RegTech, se développent afin d'assister les acteurs financiers et les autorités de supervision dans la mise en œuvre des obligations de conformité. L'intégration de solutions fondées sur l'intelligence artificielle, l'analyse de données massives et l'automatisation des procédures de vigilance contribue ainsi à renforcer l'efficacité des dispositifs de prévention.

Parallèlement, ces innovations trouvent également des applications dans le marché de l'art, notamment à travers le développement de technologies de traçabilité visant à améliorer la transparence des transactions et le suivi des œuvres. Toutefois, ces évolutions soulèvent de nouvelles difficultés, liées notamment aux enjeux de cybersécurité, de protection des données et aux limites inhérentes aux outils technologiques.

Ainsi, ce chapitre s'attachera à analyser, dans un premier temps, l'émergence des technologies de régulation dans la supervision financière, avant d'examiner leurs applications spécifiques au marché de l'art. Il conviendra enfin d'en apprécier les limites, afin d'évaluer leur contribution réelle à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

---

<sup>123</sup> ROBERT, Martine, « Blanchiment et marché de l'art », *Les Échos*, 2020.

## **2.1 L'émergence de la RegTech dans la supervision financière**

Face à la complexification des flux financiers et à l'intensification des risques de blanchiment, les dispositifs traditionnels de conformité ont progressivement montré leurs limites. Dans ce contexte, les technologies de régulation, ou RegTech, se sont développées. Reposant sur l'automatisation des processus de contrôle, ces outils permettent d'améliorer la détection des opérations suspectes et de faciliter la mise en œuvre des obligations de vigilance. Ils s'inscrivent ainsi dans une logique d'optimisation de la conformité, en réponse aux exigences croissantes des régulateurs et à l'approche fondée sur les risques promue au niveau international.

### **2.1.1 Le développement d'outils technologiques au service de la conformité**

Le développement de la RegTech s'incarne ainsi dans la mise en place d'outils technologiques visant à automatiser les obligations de vigilance imposées aux acteurs assujettis à la LCB-FT. Ces solutions reposent principalement sur l'exploitation de données massives (*big data*) et sur l'interconnexion de multiples bases d'informations, permettant une analyse plus fine et plus rapide des risques.

En premier lieu, les dispositifs de filtrage automatisé (*screening*) permettent de confronter l'identité des clients à des bases de données nationales et internationales, telles que les listes de sanctions (OFAC, Union européenne), les listes de personnes politiquement exposées (PPE) ou encore les registres de bénéficiaires effectifs<sup>124</sup>. Ces outils facilitent l'identification des personnes à risque et contribuent à réduire l'opacité liée à l'usage de structures juridiques complexes.

En deuxième lieu, les systèmes de surveillance transactionnelle automatisée (*transaction monitoring*) permettent d'analyser en continu les flux financiers. À partir de scénarios prédéfinis ou de modèles statistiques, ces outils détectent des anomalies telles que des montants atypiques, des opérations fractionnées ou des incohérences entre le profil du client et les transactions réalisées. Ils permettent ainsi de générer des alertes susceptibles de conduire à des investigations internes ou à des déclarations de soupçon<sup>125</sup>.

Par ailleurs, les solutions de gestion du cycle de vie client (*Customer Lifecycle Management*) permettent de centraliser et d'actualiser les informations relatives aux clients tout au long de la relation d'affaires. Elles facilitent notamment la mise à jour des données, la classification des risques et la traçabilité des opérations, conformément aux exigences réglementaires en matière de conservation des informations<sup>126</sup>.

---

<sup>124</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 (5e directive anti-blanchiment) ; GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Recommandations du GAFI*, 2012.

<sup>125</sup> BANQUE MONDIALE, *Enhancing Financial Integrity through Technology: RegTech and SupTech*, 2020.

<sup>126</sup> FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI), *The Use of Technology in Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, 2021.

Enfin, ces outils s'accompagnent d'une standardisation des procédures de conformité, à travers des plateformes intégrées permettant d'automatiser la collecte documentaire, l'évaluation des risques et la génération de rapports. Cette digitalisation contribue à améliorer la qualité et la fiabilité des informations transmises aux autorités, tout en réduisant les coûts opérationnels liés à la conformité.

Toutefois, si ces technologies renforcent indéniablement les capacités de détection, leur efficacité demeure conditionnée à la qualité des données exploitées et à la pertinence des paramètres retenus, ce qui implique une supervision humaine continue.

### **2.1.2 Intelligence artificielle et analyse des flux financiers dans la détection des opérations suspectes**

L'intégration de l'intelligence artificielle dans les dispositifs de conformité marque une évolution significative des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Contrairement aux systèmes traditionnels fondés sur des règles fixes (*rule-based systems*), les modèles d'apprentissage automatique permettent de détecter des schémas complexes et évolutifs, difficilement identifiables par des approches classiques.

Plusieurs types de modèles sont mobilisés :

- Les modèles supervisés (*supervised learning*), tels que les arbres de décision (*decision trees*) ou les forêts aléatoires (*random forests*), sont entraînés à partir de données historiques contenant des cas avérés de fraude ou de blanchiment<sup>127</sup>. Ils permettent de classer les transactions selon leur niveau de risque, en fonction de variables telles que le montant, la fréquence ou la localisation des opérations.
- À l'inverse, les modèles non supervisés, comme les algorithmes de détection d'anomalies (*anomaly detection*) ou les méthodes de clustering (*k-means*), sont utilisés pour identifier des comportements atypiques sans disposer de données préalablement labellisées<sup>128</sup>.

Par ailleurs, les techniques d'analyse de réseaux (*network analysis*) jouent un rôle croissant dans la détection des schémas de blanchiment. Elles permettent de cartographier les relations entre différents acteurs (clients, intermédiaires, sociétés écrans) et d'identifier des structures complexes de circulation des fonds. Par exemple, des outils fondés sur des graphes permettent de détecter des schémas de « *layering* », caractérisés par la multiplication de transactions entre entités interconnectées afin de dissimuler l'origine des fonds<sup>129</sup>.

---

<sup>127</sup> OCDE, *Artificial Intelligence, Machine Learning and Big Data in Finance*, 2021.

<sup>128</sup> BANQUE MONDIALE, *Enhancing Financial Integrity through Technology: RegTech and SupTech*, op. cit.

<sup>129</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Opportunities and Challenges of New Technologies for AML/CFT*, 2021.

Concrètement, ces technologies sont mises en œuvre par des solutions développées par des acteurs spécialisés de la RegTech, tels que FICO (Falcon Platform), SAS Anti-Money Laundering, ou encore Featurespace (ARIC Risk Hub), qui utilisent des modèles comportementaux pour analyser en temps réel les transactions et générer des alertes ciblées. Ces outils permettent notamment de détecter des opérations de fractionnement (*smurfing*), des flux inhabituels entre juridictions à risque ou des incohérences entre le profil économique du client et ses activités financières<sup>130</sup>.

L'apport principal de ces technologies réside également dans la réduction des faux positifs, qui constituent une limite majeure des systèmes traditionnels. En affinant les critères de détection et en intégrant des capacités d'apprentissage continu, les modèles d'intelligence artificielle permettent une allocation plus efficace des ressources humaines, en concentrant les analyses sur les opérations les plus suspectes.

Toutefois, ces dispositifs présentent certaines limites, notamment liées à l'opacité des modèles algorithmiques (« *black box* »)<sup>131</sup>, aux biais potentiels dans les données d'entraînement et à la dépendance à la qualité des informations disponibles. Ces éléments imposent le maintien d'un contrôle humain dans l'interprétation des résultats et la prise de décision, afin de garantir la fiabilité du dispositif de conformité.

### **2.1.3 Automatisation des procédures de connaissance du client (KYC) et de diligence raisonnable**

L'automatisation des procédures de connaissance du client (KYC) répond à une difficulté centrale des dispositifs de lutte contre le blanchiment : l'identification fiable des acteurs impliqués dans des transactions de plus en plus dématérialisées et transnationales. Traditionnellement, ces procédures reposaient sur des vérifications manuelles longues et fragmentées, limitant leur efficacité face à la rapidité des flux financiers. Les technologies d'e-KYC permettent désormais de réaliser ces contrôles de manière automatisée et à distance. Concrètement, lorsqu'un client entre en relation avec une institution, il transmet un document d'identité qui est analysé par un logiciel utilisant la reconnaissance optique (OCR), puis comparé à une capture vidéo ou photographique grâce à des outils de biométrie faciale<sup>132</sup>. Des solutions comme Onfido ou Jumio permettent ainsi de vérifier simultanément l'authenticité du document et l'identité de la personne, réduisant les risques d'usurpation.

Au-delà de l'identification initiale, l'automatisation concerne également l'évaluation du risque associé au client. Des bases de données spécialisées, telles que Refinitiv World-Check, regroupent des informations issues de listes de sanctions, de décisions judiciaires ou de sources médiatiques. Lorsqu'un client est enregistré, ses données sont automatiquement comparées à

---

<sup>130</sup> DELOITTE, *Combating Money Laundering with Data and Analytics*, 2020.

<sup>131</sup> FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI), *The Use of Technology in Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, op. cit.

<sup>132</sup> BANQUE MONDIALE, *Digital ID and e-KYC: Enabling Financial Inclusion*, 2019.

ces bases. Par exemple, un individu identifié comme personne politiquement exposée (PPE) ou lié à une juridiction à risque fera l'objet d'une vigilance renforcée<sup>133</sup>.

Ces outils permettent également de passer d'un KYC "statique" à un KYC dynamique. Autrement dit, le profil du client n'est plus évalué une seule fois lors de l'entrée en relation, mais fait l'objet d'une surveillance continue. Si des changements interviennent, comme une augmentation soudaine des volumes de transaction, des liens avec de nouvelles entités, ou des opérations dans des zones à risque, le système génère automatiquement des alertes, pouvant conduire à un réexamen du dossier ou à une déclaration de soupçon.

Enfin, certaines innovations visent à mutualiser ces processus. Des projets de KYC partagé, souvent fondés sur la *blockchain*, permettent à plusieurs institutions d'accéder à des informations déjà vérifiées, évitant ainsi la répétition des contrôles.

Toutefois, cette mutualisation soulève des questions sensibles en matière de protection des données et de responsabilité en cas d'erreur<sup>134</sup>.

## **2.2 Les technologies de traçabilité appliquées aux œuvres d'art**

Le recours aux technologies de traçabilité dans le marché de l'art vise à répondre à une difficulté centrale : l'absence de fiabilité et de continuité dans les informations relatives à la provenance des œuvres. Or, cette lacune constitue un facteur majeur de vulnérabilité en matière de blanchiment, dans la mesure où une œuvre peut être intégrée dans le marché légal sans que son origine réelle ne soit vérifiée de manière rigoureuse. Les technologies de traçabilité cherchent ainsi à reconstituer et sécuriser l'historique d'une œuvre, depuis sa création jusqu'à ses différentes cessions. L'exemple le plus emblématique est celui de la *blockchain*, qui permet d'enregistrer de manière décentralisée et infalsifiable les informations relatives à une œuvre. Concrètement, lorsqu'une œuvre est vendue, un enregistrement numérique est créé : il contient des données telles que l'identité du vendeur, de l'acheteur, la date de la transaction ou encore le prix. Cet enregistrement est ensuite intégré dans une chaîne de blocs, horodatée et sécurisée, ce qui rend toute modification ultérieure extrêmement difficile.

Des plateformes comme Artory illustrent ce fonctionnement. En partenariat avec certaines maisons de vente, cette plateforme enregistre les transactions d'œuvres dans une base *blockchain*. Par exemple, lors d'une vente aux enchères, les informations relatives à l'œuvre et à la transaction peuvent être inscrites dans ce registre, permettant à un futur acquéreur de vérifier l'historique de l'œuvre sans dépendre uniquement des déclarations du vendeur<sup>135</sup>. De même, Verisart propose de créer des certificats numériques d'authenticité directement liés à l'œuvre, enregistrés sur *blockchain* et accessibles à tout acheteur.

Parallèlement, d'autres technologies visent à établir un lien direct entre l'objet physique et son identité numérique.

---

<sup>133</sup>REFINITIV, *World-Check Risk Intelligence – documentation technique*.  
Directive (UE) 2018/843, préc.

<sup>134</sup> OCDE, *Blockchain and Anti-Money Laundering*, 2020.

<sup>135</sup> DELOITTE ; ARTACTIC, *Art and Finance Report*, 2019.

C'est le cas des systèmes de marquage invisible ou d'empreinte numérique (*digital fingerprinting*). Concrètement, une œuvre peut être associée à un identifiant unique fondé sur ses caractéristiques matérielles (texture, craquelures, pigments), qui fonctionne comme une "empreinte digitale". Ce procédé permet, par exemple, de reconnaître une œuvre volée ou de vérifier qu'une œuvre correspond bien à celle décrite dans un registre<sup>136</sup>.

Ces dispositifs sont notamment utilisés en complément de bases de données internationales, telles que celle d'INTERPOL, qui recense les œuvres d'art volées. Lorsqu'une œuvre est retrouvée ou mise en vente, elle peut être comparée à ces bases afin de vérifier si elle a été signalée comme volée ou illicitement exportée.

Enfin, la traçabilité repose également sur la numérisation et l'interconnexion des données de provenance. Certaines initiatives visent à centraliser les informations issues de différents acteurs du marché (galeries, maisons de vente, experts, assureurs), afin de reconstituer plus facilement les chaînes de propriété. Par exemple, une incohérence dans la chronologie des propriétaires ou une absence d'information sur une période donnée peut constituer un signal d'alerte quant à l'origine de l'œuvre. Toutefois, ces technologies ne suppriment pas les risques de manipulation ou d'omission. Si une information erronée est intégrée dès l'origine, par exemple une fausse provenance, elle sera simplement "sécurisée" par le système sans être nécessairement vérifiée. De même, ces dispositifs reposent largement sur la participation volontaire des acteurs du marché, ce qui limite leur efficacité dans les segments les plus opaques, notamment les ventes privées ou les transactions impliquant des intermédiaires multiples.

### **2.3 Les limites de la régulation technologique**

Si les technologies de régulation et de traçabilité contribuent à renforcer les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, leur efficacité demeure relative et soulève plusieurs limites structurelles. En effet, ces outils ne constituent pas une solution autonome, mais s'inscrivent dans un cadre plus large, dépendant de la qualité des données, des choix de paramétrage et de l'environnement juridique dans lequel ils sont déployés.

En premier lieu, ces technologies reposent largement sur des données déclaratives, dont la fiabilité n'est pas systématiquement garantie. Dans le cas de la traçabilité des œuvres d'art, par exemple, l'enregistrement d'une provenance erronée dans une base de données ou sur une blockchain ne permet pas d'en corriger l'inexactitude, mais contribue au contraire à la pérenniser. De même, les systèmes de conformité automatisés ne peuvent détecter que les anomalies présentes dans les données disponibles, ce qui limite leur capacité à appréhender des montages reposant sur des informations volontairement dissimulées ou falsifiées.

En deuxième lieu, le recours à des outils fondés sur l'intelligence artificielle soulève des difficultés liées à l'opacité des modèles algorithmiques.

---

<sup>136</sup> OCDE, *Blockchain Policy Series: Blockchain and Anti-Money Laundering*, op. cit.

Les systèmes de *machine learning*, en particulier lorsqu'ils reposent sur des réseaux de neurones complexes, fonctionnent selon des logiques difficilement interprétables par les utilisateurs<sup>137</sup>. Cette absence de transparence (“*black box*”) peut poser des problèmes en termes de justification des décisions, notamment lorsqu'une opération est qualifiée de suspecte ou lorsqu'un client est considéré comme à risque.

Par ailleurs, l'efficacité de ces dispositifs est conditionnée par leur niveau d'adoption par les acteurs du marché. Dans le secteur de l'art, caractérisé par une forte hétérogénéité des acteurs et par une culture de discrétion, l'utilisation de ces outils reste inégale. Les grandes institutions disposent généralement des ressources nécessaires pour mettre en place des systèmes de conformité avancés, tandis que les petites structures, plus nombreuses, peuvent rencontrer des difficultés techniques et financières pour s'y conformer<sup>138</sup>. En outre, le développement de ces technologies s'accompagne de nouveaux risques, notamment en matière de cybersécurité et de protection des données, qui feront l'objet d'une analyse spécifique. La centralisation de volumes importants de données sensibles, relatives à l'identité des clients ou aux transactions financières, constitue une cible potentielle pour des cyberattaques, susceptibles de compromettre la confidentialité des informations et la sécurité des systèmes.

Enfin, ces outils ne permettent pas de se substituer à l'analyse humaine. Les schémas de blanchiment les plus sophistiqués reposent souvent sur des montages juridiques complexes, impliquant une multiplicité d'acteurs et de juridictions, qui nécessitent une interprétation contextualisée. Dans ce cadre, les technologies apparaissent davantage comme des instruments d'assistance à la décision que comme des solutions autonomes de régulation.

### **2.3.1 Les enjeux de cybersécurité et de protection des données**

Le développement des technologies de conformité implique la collecte et le traitement de données particulièrement sensibles, telles que l'identité des clients, leurs transactions financières ou leurs relations d'affaires. Cette concentration d'informations expose les acteurs à des risques accrus en matière de cybersécurité. Les systèmes de KYC automatisé, par exemple, reposent sur la conservation de documents d'identité, de données biométriques et d'informations financières. Une faille de sécurité dans ces systèmes peut entraîner des conséquences importantes, notamment en termes d'usurpation d'identité ou de fraude. De même, les bases de données de traçabilité des œuvres d'art peuvent contenir des informations stratégiques sur la localisation ou la valeur des biens, susceptibles d'être exploitées à des fins criminelles<sup>139</sup>.

---

<sup>137</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Opportunities and Challenges of New Technologies for AML/CFT*, op. cit.

<sup>138</sup> FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI), *The Use of Technology in Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, op. cit.

<sup>139</sup> AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA CYBERSÉCURITÉ (ENISA), *Cybersecurity in the Financial Sector*, 2021.

En parallèle, ces dispositifs doivent respecter les exigences juridiques en matière de protection des données personnelles, notamment celles issues du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'utilisation de technologies intrusives, telles que la biométrie ou l'analyse comportementale, soulève des interrogations quant à la proportionnalité des traitements et à la légitimité de leur mise en œuvre. Ces enjeux traduisent ainsi une tension entre deux impératifs : d'une part, le renforcement des capacités de détection et de surveillance, et d'autre part, la protection des droits fondamentaux des individus. La conciliation de ces objectifs constitue un défi central dans le développement des technologies de régulation.

### **Chapitre 3 – Défis et renforcement des mécanismes de prévention en matière de lutte contre le blanchiment**

L'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne dépend pas uniquement de l'existence d'un cadre normatif développé, mais surtout de sa mise en œuvre effective par l'ensemble des acteurs concernés. Si les dispositifs juridiques ont été progressivement renforcés, leur application concrète demeure encore marquée par de nombreuses difficultés, révélant un décalage persistant entre les exigences formelles et les pratiques opérationnelles.

Ces difficultés tiennent en premier lieu à l'insuffisante de clarté de certaines normes, le manque de moyens humains et techniques, ainsi que les lacunes dans les capacités d'analyse et de contrôle. À cela s'ajoute une difficulté plus générale à passer d'une logique normative à une véritable logique d'action, impliquant une appropriation effective des obligations par les acteurs concernés. Dans ce contexte, le rôle des autorités publiques apparaît déterminant. Il leur appartient non seulement de préciser et d'adapter les cadres juridiques existants, mais également d'accompagner leur mise en œuvre par le biais de politiques de formation, de sensibilisation et de coordination. Le développement d'un dialogue avec le secteur privé constitue à cet égard un levier essentiel, permettant de réduire les incertitudes et de favoriser une meilleure compréhension des obligations de conformité.

Parallèlement, les acteurs privés, et en particulier les professionnels du marché de l'art, sont appelés à intégrer de manière plus rigoureuse les exigences issues de la lutte contre le blanchiment. Cette adaptation suppose la mise en place de dispositifs internes adaptés, fondés sur une logique de gestion des risques, mais se heurte encore à des contraintes économiques. L'enjeu réside ainsi dans la capacité de ces acteurs à concilier les impératifs de conformité avec les spécificités propres à leur activité.

Dans cette perspective, les instruments juridiques et opérationnels de prévention occupent une place centrale. Le renforcement des obligations de vigilance, l'amélioration des mécanismes de détection et de déclaration des opérations suspectes, ainsi que le développement d'outils de contrôle interne constituent autant de leviers permettant d'accroître l'efficacité du dispositif.

Toutefois, ces mécanismes ne peuvent produire pleinement leurs effets qu'à condition d'être intégrés dans une approche globale, reposant sur la coopération entre les différents acteurs et sur une harmonisation des pratiques.

L'analyse portera donc sur les difficultés de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre le blanchiment. Ensuite, l'étude se concentrera sur le rôle des autorités publiques dans le renforcement de l'encadrement du dispositif, avant d'étudier l'adaptation des acteurs privés aux exigences de conformité. Enfin, elle mettra en lumière les instruments de prévention mobilisés ainsi que les évolutions récentes du cadre de régulation, à travers notamment l'exemple de l'intégration du marché de l'art dans le dispositif américain.

### **3.1 Les défis dans la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre le blanchiment**

Malgré un renforcement progressif du cadre juridique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'effectivité des dispositifs demeure largement conditionnée par leur mise en œuvre concrète. Or, un décalage persistant entre les exigences normatives et les réalités opérationnelles peut être observé, révélant un certain nombre de difficultés structurelles qui limitent l'efficacité globale du système.

En premier lieu, ces difficultés tiennent à des insuffisances institutionnelles et matérielles. Dans certains contextes, les autorités compétentes ne disposent pas des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour assurer un contrôle effectif des flux financiers et des opérations suspectes. Le manque d'outils d'analyse statistique et de suivi de la criminalité financière constitue à cet égard un obstacle majeur à l'évaluation de l'efficacité des dispositifs en place<sup>140</sup>. Cette carence se retrouve également au sein des services d'enquête et des autorités judiciaires, souvent confrontés à un déficit de formation spécialisée en matière de criminalité financière. Par ailleurs, les dispositifs existants souffrent d'un manque de clarté normative et d'une certaine insécurité juridique. Certaines notions essentielles, telles que celle de soupçon ou la définition des opérations suspectes, demeurent insuffisamment précisées, laissant une marge d'interprétation importante aux acteurs comme aux juridictions.

De même, des ambiguïtés subsistent quant à l'articulation entre l'infraction principale et l'infraction de blanchiment, ou encore quant aux modalités de mise en œuvre des mesures de gel, de saisie et de confiscation<sup>141</sup>. Ces incertitudes nuisent à la lisibilité du cadre juridique et peuvent freiner l'engagement des professionnels dans le dispositif de conformité. À ces limites s'ajoute un déficit de coordination et de coopération entre les acteurs.

---

<sup>140</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI), *Analyse sectorielle : blanchiment de capitaux et financement du terrorisme – secteur de l'art et des antiquités*, 2023.

<sup>141</sup> MAURITANIE, Loi n° 2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment repose sur l'intervention conjointe d'une pluralité d'acteurs, à savoir, autorités de supervision, cellules de renseignement financier, institutions financières, et professions non financières, dont l'action demeure parfois fragmentée. Comme le souligne le GAFI, l'efficacité du dispositif dépend largement de la circulation de l'information et de la capacité des institutions à coopérer, notamment à l'échelle internationale. Or, cette coordination apparaît encore insuffisante, en particulier dans des secteurs spécifiques tels que le marché de l'art, où les échanges d'informations restent limités et les pratiques hétérogènes.

En outre, les difficultés de mise en œuvre s'expliquent par une implication inégale des acteurs assujettis, en particulier dans les secteurs non financiers. Les rapports de TRACFIN mettent en évidence une sous-déclaration persistante des opérations suspectes dans le marché de l'art, contrastant avec l'engagement plus marqué du secteur bancaire.

Cette situation traduit à la fois un manque de sensibilisation, une compréhension imparfaite des obligations et, parfois, une réticence à intégrer des contraintes perçues comme incompatibles avec les pratiques commerciales du secteur.

Enfin, ces difficultés s'inscrivent dans un contexte international marqué par des disparités normatives et des lacunes structurelles. Si l'Union européenne a engagé un processus d'harmonisation et de renforcement de la supervision, notamment à travers la création de l'AMLA, d'autres juridictions présentent des niveaux d'encadrement plus limités<sup>142</sup>. Cette hétérogénéité favorise des phénomènes d'arbitrage réglementaire, les acteurs illicites étant incités à déplacer leurs activités vers les zones les moins contraignantes.

## **3.2 Le renforcement du rôle des autorités publiques dans l'encadrement du dispositif**

### **3.2.1 La clarification des normes et le développement du dialogue avec le secteur privé**

Suite aux constats fait de la précédente partie et des défis identifiées, le rôle des autorités publiques apparaît déterminant. Celles-ci ne se limitent pas à l'élaboration des normes, mais interviennent également en amont et en aval de leur application, afin d'en assurer l'effectivité. Leur action s'inscrit ainsi dans une logique d'encadrement, d'accompagnement et de coordination des acteurs concernés.

Ainsi, les autorités publiques sont appelées à renforcer la lisibilité et la précision des normes applicables. Les incertitudes entourant certaines notions fondamentales, telles que le soupçon ou les critères de détection des opérations suspectes, nécessitent l'élaboration de lignes directrices claires et accessibles. À cet égard, les autorités de supervision et les cellules de renseignement financier joueraient un rôle essentiel en publiant des recommandations, des typologies et des guides pratiques destinés à faciliter l'appropriation des obligations par les acteurs assujettis. Cette clarification normative permettrait de réduire l'insécurité juridique et d'harmoniser les pratiques.

---

<sup>142</sup> MAURITANIE, Loi n° 2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En parallèle, les autorités doivent développer une véritable politique de dialogue avec le secteur privé. La mise en œuvre effective des dispositifs de lutte contre le blanchiment suppose une coopération étroite entre les institutions publiques et les professionnels. Cela implique l'organisation de réunions d'information, la création de groupes de travail sectoriels et l'association des acteurs concernés à l'élaboration des normes. Ce dialogue contribuerait ainsi à instaurer une relation de confiance, indispensable pour favoriser la remontée d'informations et l'efficacité des mécanismes déclaratifs<sup>143</sup>.

Par ailleurs, le renforcement du rôle des autorités passe par la mise en place de normes d'application opérationnelles et évolutives. Les superviseurs devraient préciser les attentes en matière de vigilance, d'identification de la clientèle et de surveillance des opérations, en tenant compte des spécificités des secteurs concernés.

Cette démarche s'inscrirait dans une logique d'adaptation continue aux évolutions des pratiques criminelles, conformément à l'approche fondée sur les risques promue au niveau international. Elle supposerait également la mise à disposition d'outils standardisés, tels que des formulaires de déclaration de soupçon ou des référentiels d'analyse.

En outre, les autorités publiques ont un rôle central à jouer dans le développement de la formation et de la sensibilisation des acteurs. La montée en compétence des professionnels constitue une condition essentielle de l'efficacité du dispositif. À ce titre, des programmes de formation doivent être mis en œuvre, en partenariat avec les institutions internationales et les organisations professionnelles, afin de diffuser une culture de conformité et d'améliorer la détection des opérations suspectes<sup>144</sup>.

Enfin, l'action des autorités s'inscrit dans une dimension internationale croissante, rendue nécessaire par le caractère transnational du blanchiment de capitaux. La coopération entre États, autorités de supervision et cellules de renseignement financier apparaît indispensable pour assurer la circulation des informations et la cohérence des dispositifs. Les initiatives portées par l'Union européenne et les organisations internationales, telles que le GAFI, participent ainsi à renforcer l'harmonisation des normes et l'efficacité de la lutte à l'échelle globale.

### **3.3 L'adaptation des acteurs privés aux exigences de conformité**

Si le renforcement du rôle des autorités publiques constitue une condition essentielle à l'efficacité du dispositif, celui-ci repose également sur la capacité des acteurs privés à intégrer et à appliquer les exigences de conformité qui leur sont imposées. En effet, les institutions financières et les professions non financières assujetties occupent une position stratégique dans la prévention du blanchiment, en raison de leur rôle direct dans les transactions. Toutefois, leur adaptation demeure progressive et inégale.

---

<sup>143</sup> BANQUE DE FRANCE, *La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*.

<sup>144</sup> CIPAC, *Formation LCB-FT appliquée au marché de l'art*, programme 2026.

Ainsi, les acteurs privés sont tenus de mettre en œuvre des obligations de vigilance renforcées, qui constituent le socle du dispositif préventif. Celles-ci impliquent notamment l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, la compréhension de la nature des opérations réalisées ainsi que l'évaluation des risques associés. Cette évolution traduit l'adoption d'une approche fondée sur les risques, promue par le GAFI, qui impose aux professionnels d'adapter leurs contrôles en fonction du niveau d'exposition au blanchiment. Dans le secteur du marché de l'art, cette vigilance s'étend également à l'analyse de l'œuvre et du contexte de la transaction, illustrant une extension des obligations traditionnelles du secteur financier. Cependant, cette adaptation se heurte à des contraintes structurelles importantes. La mise en conformité nécessite en effet la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières conséquentes, notamment pour la mise en place de procédures internes, la formation du personnel ou encore l'acquisition d'outils de surveillance.

Ces exigences pèsent particulièrement sur les petites structures, très présentes dans le marché de l'art, qui ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour se conformer pleinement aux obligations réglementaires<sup>145</sup>. Il en résulte des disparités significatives entre les acteurs, certains étant mieux préparés que d'autres à répondre aux exigences de conformité.

En outre, les acteurs privés doivent engager une transformation organisationnelle et culturelle. L'intégration des obligations de lutte contre le blanchiment implique la mise en place de dispositifs de contrôle interne, de procédures de gestion des risques et de mécanismes de remontée d'information. Elle suppose également l'émergence d'une véritable culture de conformité, qui peut entrer en tension avec certaines pratiques traditionnelles, notamment dans le marché de l'art où la discrétion et la fluidité des transactions occupent une place centrale. Cette évolution nécessite un changement de paradigme, les professionnels étant désormais appelés à jouer un rôle actif dans la détection des opérations suspectes.

Par ailleurs, l'efficacité de cette adaptation dépend largement de la qualité des outils et des référentiels mis à disposition des professionnels. À cet égard, des initiatives telles que les lignes directrices élaborées par des organisations professionnelles ou des dispositifs comme le *Responsible Art Market* contribuant à structurer les pratiques, doivent se poursuivre. Ces outils reposent notamment sur des mécanismes de *due diligence*, articulés autour de l'analyse des parties, de l'œuvre et de la transaction, ainsi que sur l'identification de signaux d'alerte permettant de détecter les risques de blanchiment. Enfin, les rapports récents soulignent que cette adaptation demeure encore incomplète, en particulier dans le secteur du marché de l'art. Les analyses de TRACFIN mettent en évidence une sous-déclaration persistante et une qualité inégale des signalements, traduisant une appropriation encore insuffisante des obligations par les professionnels. Cette situation confirme que l'efficacité du dispositif dépend étroitement de la capacité des acteurs privés à s'inscrire pleinement dans une logique de conformité.

---

<sup>145</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI), *Analyse sectorielle : blanchiment de capitaux et financement du terrorisme – secteur de l'art et des antiquités*, op. cit.

### **3.4 Le renforcement des instruments juridiques et opérationnels de prévention du blanchiment**

Face aux limites constatées dans la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre le blanchiment, le renforcement des instruments apparaît comme une nécessité. Il ne s'agit plus seulement de constater les insuffisances du cadre existant, mais de proposer des mesures concrètes permettant d'améliorer l'efficacité du dispositif, tant au niveau des autorités publiques que des acteurs privés.

En premier lieu, un effort particulier doit être porté sur le renforcement des obligations de vigilance et d'identification de la clientèle. Il apparaît nécessaire de préciser, par voie réglementaire ou par l'élaboration de lignes directrices, les modalités d'application des obligations de connaissance du client, notamment en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire effectif et la compréhension de la structure des personnes morales.

Une mise à jour régulière des informations relatives aux clients, y compris les clients anciens, doit également être encouragée afin de garantir la fiabilité des données utilisées dans le cadre de la prévention. En parallèle, il convient de développer des outils de surveillance des opérations plus performants et adaptés aux risques identifiés. Cela implique notamment d'inciter les institutions à mettre en place des dispositifs internes de suivi continu des transactions, permettant d'identifier les opérations présentant un caractère inhabituel ou injustifié.

L'intégration du risque de blanchiment dans les systèmes globaux de gestion des risques apparaît également essentielle, de même que la prise en compte des opérations impliquant des juridictions à risque<sup>146</sup>.

Par ailleurs, le dispositif gagnerait à être renforcé par une amélioration des mécanismes de déclaration des opérations suspectes. L'élaboration de formulaires standardisés, accompagnés de directives précises quant aux informations à transmettre, permettrait d'améliorer la qualité des signalements et de faciliter leur traitement par les cellules de renseignement financier<sup>147</sup>. De même, la diffusion de typologies de blanchiment contribuerait à aider les professionnels à mieux identifier les situations à risque. En outre, le renforcement des instruments passe par une consolidation des mécanismes de contrôle et de supervision. Les autorités compétentes doivent être en mesure de vérifier efficacement la mise en œuvre des obligations par les acteurs assujettis, ce qui suppose le développement d'outils méthodologiques adaptés et la formation des personnels chargés du contrôle. Il apparaît également nécessaire de s'assurer que les institutions disposent de moyens suffisants pour prévenir et détecter les opérations de blanchiment<sup>148</sup>.

---

<sup>146</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI), *Analyse sectorielle : blanchiment de capitaux et financement du terrorisme – secteur de l'art et des antiquités*, op. cit.

<sup>147</sup> TRACFIN, *Focus n°1 – secteur de l'art*.

<sup>148</sup> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*.

Enfin, ces mesures doivent s'accompagner d'une politique globale de formation et de sensibilisation des acteurs, ainsi que d'un renforcement de la coopération internationale. La lutte contre le blanchiment présentant une dimension transnationale, l'échange d'informations entre autorités et la coordination des actions apparaissent indispensables pour garantir l'efficacité du dispositif<sup>149</sup>. Par ailleurs, le développement de moyens de paiement traçables et la réduction de l'usage des espèces peuvent constituer des leviers complémentaires de prévention.

### **3.5 L'extension du champ de la régulation : l'exemple de l'intégration du marché de l'art dans le dispositif américain**

La prise en compte progressive du marché de l'art dans les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux s'inscrit dans une dynamique récente d'extension du champ de la régulation à des secteurs traditionnellement peu encadrés. À cet égard, l'exemple américain constitue une illustration particulièrement significative de cette évolution.

Le 1er janvier 2021, le Congrès des États-Unis a adopté l'*Anti-Money Laundering Act*, intégré au *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2021 (NDAA)*, marquant une étape majeure dans la régulation du marché de l'art. Ce texte vise à étendre les obligations issues du *Bank Secrecy Act de 1970*, pilier du dispositif américain de lutte contre le blanchiment à de nouveaux acteurs, en particulier ceux intervenant dans le commerce des antiquités<sup>150</sup>. À cette fin, la définition « d'institution financière » a été élargie afin d'inclure « les personnes engagées dans le commerce d'antiquités », comprenant notamment les conseillers, consultants et marchands d'art. Cette extension confère à la réforme une portée particulièrement large, bien que le périmètre exact des professionnels concernés ait été laissé à l'appréciation du Département du Trésor.

Cette évolution s'inscrit dans le prolongement des travaux de la sous-commission permanente d'enquête du Sénat américain, dont le rapport publié en juillet 2020 a mis en évidence les failles structurelles du marché de l'art. Celui-ci a notamment révélé que ce secteur constituait l'une des principales industries légales non réglementées aux États-Unis, favorisant le recours à des structures opaques et à des montages complexes permettant de dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs<sup>151</sup>. L'*Office of Foreign Assets Control (OFAC)* avait d'ailleurs, dès 2020, attiré l'attention sur les risques liés aux transactions d'œuvres d'art de grande valeur, recommandant une vigilance accrue pour les opérations dépassant 100 000 dollars.

L'affaire impliquant les frères Rotenberg illustre de manière particulièrement révélatrice ces vulnérabilités. Afin de contourner les sanctions économiques imposées par les États-Unis, ces derniers ont eu recours à des réseaux complexes mobilisant des sociétés écrans, des

---

<sup>149</sup> BANQUE DE FRANCE, *Lutte contre le blanchiment de capitaux*, op. cit.

<sup>150</sup> VIGNERON, Daniel, « Le marché de l'art en quête de transparence », *La Tribune*, 2020.

<sup>151</sup> UNITED STATES SENATE, *The Art Industry and U.S. Policies that Undermine Sanctions*, 2020.

intermédiaires et des conseillers en art, leur permettant d'acquérir des œuvres majeures sans révéler leur identité. Grâce à ces montages, ils ont pu investir et dissimuler des actifs pour un montant estimé à 18 millions de dollars, notamment à travers l'acquisition d'œuvres d'artistes tels que Marc Chagall, Georges Braque ou René Magritte. Ce cas met en évidence le rôle central des intermédiaires dans l'opacité des transactions et les limites du dispositif antérieur.

En réponse à ces constats, la réforme américaine impose désormais aux professionnels du marché de l'art des obligations de conformité comparables à celles du secteur financier. Ceux-ci doivent mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment fondés sur les risques, incluant des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle, des mécanismes de surveillance des transactions et des obligations de déclaration des activités suspectes. Ils doivent également s'assurer de ne pas traiter avec des personnes figurant sur des listes de sanctions, notamment la *Specially Designated Nationals List (SDN List)* établie par l'OFAC, et signaler les transactions en espèces supérieures à 10 000 dollars<sup>152</sup>. La réforme introduit également un renforcement significatif des exigences de transparence, en particulier à travers l'identification des bénéficiaires effectifs des structures juridiques. Les sociétés, notamment les sociétés à responsabilité limitée fréquemment utilisées dans des montages opaques, sont désormais tenues de déclarer ces informations auprès du *Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN)*, facilitant ainsi l'accès des autorités aux données nécessaires aux enquêtes financières.

Toutefois, cette extension du champ de la régulation suscite des réserves. Certaines organisations professionnelles, telles que *l'Art Dealers Association of America (ADAA)*, ont exprimé des inquiétudes quant aux coûts de mise en conformité et aux contraintes imposées, en particulier pour les acteurs de taille modeste. Ces critiques soulignent les tensions inhérentes à la régulation du marché de l'art, entre exigences de transparence et préservation de la fluidité des échanges.

En définitive, l'exemple américain témoigne d'une évolution vers une régulation plus extensive et coercitive du marché de l'art, traduisant une prise de conscience accrue des risques de blanchiment associés à ce secteur. Il met également en lumière la nécessité d'une harmonisation internationale des normes, afin d'éviter les phénomènes de déplacement des activités illicites vers les juridictions les moins contraignantes et de garantir l'efficacité globale de la lutte contre le blanchiment.

En conclusion, cette dernière partie met en lumière un déplacement progressif de la lutte contre le blanchiment vers des logiques plus opérationnelles et adaptatives. Entre innovations technologiques, renforcement des mécanismes de prévention et extension du champ de la régulation, le dispositif tend à se recomposer pour répondre à des pratiques toujours plus complexes. Ces évolutions traduisent moins une stabilisation du cadre qu'un processus continu d'ajustement, révélateur des tensions persistantes entre exigences de contrôle et spécificités du marché de l'art.

---

<sup>152</sup> U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, *Advisory on High-Value Art Transactions*, 2020.

## CONCLUSION GENERALE

Ce mémoire s'est attaché à analyser les liens entre le marché de l'art, la criminalité économique et les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en dépassant une approche strictement sectorielle pour interroger les dynamiques structurelles, juridiques et économiques qui font de ce marché un espace particulièrement vulnérable aux pratiques illicites. La problématique centrale qui guidait cette recherche était la suivante : Dans quelle mesure le marché de l'art constitue-t-il un maillon stratégique dans les mécanismes de blanchiment de capitaux et dans la structuration des réseaux terroristes contemporains ?

L'analyse menée dans la première partie a permis de mettre en évidence que le marché de l'art ne peut être appréhendé comme un simple secteur culturel, mais qu'il s'inscrit pleinement dans les dynamiques de l'économie mondiale. Sa financiarisation croissante, l'internationalisation des transactions et la transformation de l'œuvre en actif patrimonial ont profondément modifié ses logiques de fonctionnement. Toutefois, ces évolutions s'accompagnent de facteurs structurels d'opacité (anonymat des acteurs, recours à des structures juridiques complexes, utilisation de ports francs) qui fragilisent la transparence du marché et créent un environnement propice aux pratiques de dissimulation.

La deuxième partie du mémoire a démontré que ces caractéristiques font du marché de l'art un vecteur privilégié de la criminalité économique. Les œuvres d'art peuvent être utilisées comme instruments de blanchiment de capitaux, en raison de la subjectivité de leur valeur, de la difficulté de traçabilité des transactions et de la possibilité de recourir à des intermédiaires ou à des montages juridiques opaques. Par ailleurs, le trafic illicite de biens culturels et le pillage du patrimoine dans les zones de conflit ont révélé l'existence de circuits criminels transnationaux, dans lesquels les œuvres deviennent des sources de financement pour des organisations terroristes. L'analyse du nexus entre criminalité organisée, corruption et terrorisme a ainsi permis de souligner l'imbrication croissante entre ces phénomènes et leur inscription dans des logiques économiques globalisées.

La troisième partie a mis en lumière l'émergence progressive d'une gouvernance internationale de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, fondée sur l'action d'organisations telles que le GAFI, les Nations unies ou encore l'Union européenne. Si ces dispositifs ont permis d'étendre les obligations de conformité à de nouveaux acteurs, notamment les professionnels du marché de l'art, ils demeurent marqués par des limites structurelles. L'hétérogénéité des cadres juridiques, la fragmentation des normes et les difficultés de coordination entre acteurs publics et privés réduisent l'efficacité globale de la lutte. Par ailleurs, le développement d'initiatives privées et de mécanismes de *soft law* témoigne d'une responsabilisation croissante du secteur, sans pour autant garantir une application homogène et effective des obligations.

Enfin, la quatrième partie du mémoire a permis de souligner les insuffisances persistantes du dispositif actuel et d'identifier les perspectives d'évolution. Le manque d'implication de certains professionnels, les disparités normatives à l'échelle internationale et les difficultés d'adaptation aux exigences de conformité constituent autant d'obstacles à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment dans le marché de l'art. Toutefois, des évolutions notables peuvent être observées, notamment à travers le développement des technologies de conformité (*RegTech*), le renforcement des instruments de prévention et l'extension du champ de la régulation à de nouveaux acteurs, à l'image de l'intégration du marché de l'art dans le dispositif américain.

Les hypothèses formulées au début de ce travail se trouvent ainsi largement confirmées. La vulnérabilité du marché de l'art au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ne résulte pas uniquement d'un déficit de régulation, mais s'inscrit dans des logiques structurelles liées à son fonctionnement économique, à son opacité et à sa dimension transnationale. Dès lors, les dispositifs actuels, bien qu'en constante évolution, peinent encore à appréhender pleinement ces spécificités et à garantir une efficacité optimale.

Ce travail présente néanmoins certaines limites. Il repose principalement sur une analyse juridique et documentaire, qui pourrait être enrichie par des études empiriques plus approfondies, notamment sur les pratiques concrètes des professionnels du marché de l'art et sur l'efficacité réelle des dispositifs de conformité. De futures recherches pourraient également s'intéresser à l'impact des innovations technologiques en début de développement, sur la régulation du secteur, ainsi qu'à l'évolution des stratégies criminelles dans le contexte de la transformation numérique.

En définitive, le marché de l'art apparaît comme un espace à la croisée des logiques économiques, culturelles et criminelles, dont la régulation constitue un enjeu majeur de gouvernance internationale. Comprendre ses vulnérabilités implique de dépasser une approche strictement juridique pour intégrer les dimensions économiques, institutionnelles et transnationales qui structurent ce secteur. C'est à cette condition que pourront être envisagées des stratégies de lutte réellement efficaces, fondées sur une coopération renforcée entre les États, les institutions internationales et les acteurs du marché, et permettant de concilier transparence, sécurité et traçabilité économique.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Ouvrages

- GILMORE, William C., Dirty Money: The Evolution of International Measures to Counter Money Laundering and the Financing of Terrorism, 4e éd., Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2011.
- GILMORE, William C., L'argent sale : l'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005.
- HOTTE, David G. ; HEEM, Virginie, La lutte contre le blanchiment d'argent, Paris, La Documentation française.
- HOTTE, David G. ; HEEM, Virginie, La lutte contre le blanchiment des capitaux, Paris, LGDJ, 2004.
- JEREZ, Olivier, Le blanchiment de capitaux, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? ».
- SHELLEY, Louise, Dirty Entanglements: Corruption, Crime, and Terrorism, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- VERNIER, Eric, Techniques de blanchiment et moyens de lutte, Paris, Dunod, 2017.

### II. Articles doctrinaux

- « Le marché de l'art face aux transformations économiques contemporaines », Archives de politique criminelle, 2017, p. 23.
- PERROTIN, Frédérique, « Fraude et blanchiment de capitaux : focus sur le marché de l'art », Actu-Juridique, 2021.
- SHELLEY, Louise, « The Relationship of Terrorism to Crime and Corruption », in Routledge Handbook of Transnational Organized Crime, 2012.
- ROBERT, Martine, « Le marché de l'art face aux enjeux du blanchiment d'argent », Les Échos, 2018.
- MICHEL, Anne, « Les recommandations de Tracfin pour renforcer le dispositif français de lutte antiblanchiment », Le Monde, 2020.
- NOCE, Vincent, « Blanchiment : renforcement des dispositifs », La Gazette Drouot, 2020.

### III. Rapports et études institutionnelles

- GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market, 2023.
- GAFI, Financing of the Terrorist Organisation Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL), 2015.
- GAFI, Terrorist Financing Risk Assessment Guidance, 2019.
- GAFI, Opportunities and Challenges of New Technologies for AML/CFT, 2021.
- U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, Study of the Facilitation of Money Laundering and Terror Finance Through the Trade in Works of Art, 2022.

- TRACFIN, Rapport annuel – Analyse et typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, 2015.
- TRACFIN, Lettre d’information n°16 – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le secteur de l’art, 2018.
- DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, Analyse sectorielle – blanchiment de capitaux et financement du terrorisme – secteur de l’art et des antiquités, 2023.
- ASSEMBLÉE NATIONALE, Rapport d’information sur les moyens de financement de Daech, n°3964, 2016.
- UNESCO, Strengthening the Fight Against Illicit Trafficking of Cultural Property, 2018.
- UNESCO, Free Ports and the Illicit Trafficking of Cultural Property.
- UNESCO ; INTERPOL, Lutte contre le trafic illicite de biens culturels.
- UNODC, Transnational Organized Crime and Terrorism, 2017.
- UNODC, The Globalization of Crime, 2010.
- OCDE, Money Laundering and Terrorist Financing through Trade in High-Value Goods, 2019.
- BANQUE MONDIALE, Enhancing Financial Integrity through Technology: RegTech and SupTech, 2020.
- FMI, The Use of Technology in Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism, 2021.

#### IV. Sources juridiques

##### Droit international

- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 1267 (1999).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 1373 (2001).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2199 (2015).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2347 (2017).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2462 (2019).

##### Droit de l’Union européenne

- Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991.
- Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001.
- Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015.
- Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018.
- Directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018.

##### Droit interne français

- Code monétaire et financier, art. L.561-1 et suivants.
- Code pénal, art. 226-13.
- Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009.
- Décret n° 2020-119 du 12 février 2020.

## V. Jurisprudence et affaires

- COUR DE CASSATION, chambre commerciale, arrêt n°739 (définition du trust).
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, United States v. Low Taek Jho (affaire 1MDB).
- Affaire Inigo Philbrick.
- Affaire Bouvier – Rybolovlev.
- BASEL INSTITUTE ON GOVERNANCE, Case study Edemar Cid Ferreira.

## VI. Travaux académiques

- HEMMERLÉ, Louise, La lutte contre le blanchiment d'argent dans le marché de l'art, mémoire, 2020.
- BAUDRY, Marie-Amélie, La lutte contre le blanchiment d'argent au sein du marché de l'art : un exemple européen, mémoire de maîtrise en droit, 2021.

## SITOGRAPHIE

BANQUE DE FRANCE, *La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, Banque de France, en ligne :

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/la-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme> (consulté le 24/03/2026).

YOUTUBE, « Le blanchiment de capitaux expliqué », en ligne :

<https://www.youtube.com/watch?v=mMyVFF7WjD8> (consulté le 24/03/2026).

UNESCO, *Strengthening the Fight Against Illicit Trafficking of Cultural Property*, UNESCO, en ligne :

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367471.locale=fr> (consulté le 24/03/2026).

GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI), *Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market*, en ligne :

<https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/methodesettendances/Money-Laundering-Terrorist-Financing-Art-Antiquities-Market.html> (consulté le 24/03/2026).

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, *Study of the Facilitation of Money Laundering and Terror Finance Through the Trade in Works of Art*, en ligne :

[https://home.treasury.gov/system/files/136/Treasury\\_Study\\_WoA.pdf](https://home.treasury.gov/system/files/136/Treasury_Study_WoA.pdf) (consulté le 24/03/2026).

TRACFIN, *Focus n°1 – Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur de l'art*, en ligne :

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/focus-tracfin-ndeg1-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-dans-le-secteur-de-lart> (consulté le 24/03/2026).

UNESCO, « Le vrai prix de l'art : la face cachée du trafic de biens culturels », en ligne :

<https://www.unesco.org/fr/articles/le-vrai-prix-de-lart-lunesco-revele-la-face-cachee-du-traffic-de-biens-culturels-dans-une-campagne-0> (consulté le 24/03/2026).

UNESCO ; INTERPOL, *Lutte contre le trafic illicite de biens culturels*, en ligne :

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000246055> (consulté le 24/03/2026).

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Résolution 2199 (2015), en ligne :

[https://undocs.org/S/RES/2199\(2015\)](https://undocs.org/S/RES/2199(2015)) (consulté le 24/03/2026).

THE ANTIQUITIES COALITION, *IS and Cultural Genocide: Antiquities Trafficking in the Terrorist State*, en ligne :

<https://theantiquitiescoalition.org/wp-content/uploads/2017/01/IS-and-Cultural-Genocide-Antiquities-Trafficking-in-the-Terrorist-State.pdf> (consulté le 24/03/2026).

PORTAIL DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE, « Pillage de biens culturels : quand l'art finance le terrorisme », en ligne :

<https://www.portail-ie.fr/univers/2025/pillage-de-biens-culturels-quand-lart-finance-le-terrorisme/> (consulté le 24/03/2026).

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, *Analyse sectorielle – blanchiment de capitaux et financement du terrorisme – vendeurs d’art et d’antiquités*, en ligne :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/12/analyse-sectorielle-bc-ft-vendeurs-arts-et-antiquites.pdf>(consulté le 24/03/2026).

ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport d’information sur les moyens de financement de Daech*, en ligne :

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/RINFANR5L15B1833.raw> (consulté le 24/03/2026).

ACTU-JURIDIQUE, « Fraude et blanchiment de capitaux : focus sur le marché de l’art », en ligne :

<https://www.actu-juridique.fr/fiscalite/droit-fiscal/fraude-et-blanchiment-de-capitaux-focus-sur-le-marche-de-lart/>(consulté le 24/03/2026).

ACADEMIA.EDU, *Dirty Entanglements: Corruption, Crime and Terrorism (Louise Shelley)*, en ligne :

[https://www.academia.edu/37637104/Dirty\\_Entanglements\\_Corruption\\_Crime\\_and\\_Terrorism\\_By\\_Louise\\_I\\_Shelley\\_New\\_York\\_N\\_Y\\_Cambridge\\_University\\_Press\\_2014](https://www.academia.edu/37637104/Dirty_Entanglements_Corruption_Crime_and_Terrorism_By_Louise_I_Shelley_New_York_N_Y_Cambridge_University_Press_2014) (consulté le 24/03/2026).

EUR-LEX, « Prévenir le détournement du système financier aux fins de blanchiment et de financement du terrorisme », en ligne :

<https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/preventing-abuse-of-the-financial-system-for-money-laundering-and-terrorism-purposes-until-2027.html> (consulté le 24/03/2026).

GEOPOLITIQUE.EU, *Vaincre le terrorisme et sauver l’art, même combat*, en ligne :

<https://geopolitique.eu/wp-content/uploads/2021/09/Terrorisme-et-art.pdf> (consulté le 24/03/2026).

CAIRN, « Le marché de l’art face aux transformations économiques contemporaines », en ligne :

<https://droit.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2017-1-page-23?lang=fr> (consulté le 24/03/2026).

DE BAECQUE AVOCATS, « Lutte contre le blanchiment dans le marché de l’art », en ligne :

<https://debaecque-avocats.com/lutte-contre-le-blanchiment-marche-art/> (consulté le 24/03/2026).

HE-ARC, « Blanchiment et marché de l’art : un problème d’encadrement ? », en ligne :

<https://www.he-arc.ch/chroniques-ilce/blanchiment-et-marche-de-lart-un-probleme-dencadrement/> (consulté le 24/03/2026).

YOUTUBE, « Le financement du terrorisme – ICES », en ligne :

<https://www.youtube.com/watch?v=IXKH-8S0ykM> (consulté le 24/03/2026).

CONFÉDÉRATION SUISSE (DFAE), *Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*, en ligne :

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfaef/politique-exterieure/secteur-financier-economie-nationale/lutte-crime-organise.html> (consulté le 24/03/2026).

UNIVERSITÉ LAVAL, *La lutte contre le blanchiment d'argent au sein du marché de l'art*, en ligne :

<https://corpus.ulaval.ca/server/api/core/bitstreams/641f7f07-2fd6-4217-a28c-ee02d5975782/content> (consulté le 24/03/2026).

ROSEMONT INTERNATIONAL, « Risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sur le marché de l'art », en ligne :

<https://rosemont-int.com/fr/article/news/risques-lies-au-blanchiment-dargent-et-au-financement-du-terrorisme-sur-le-marche-de-lart> (consulté le 24/03/2026).

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Lutte contre le financement du terrorisme », en ligne :

<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorist-financing/> (consulté le 24/03/2026).

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, en ligne :

<https://www.cssf.lu/fr/lutte-contre-blanchiment-financement-terrorisme-lbc-ft/> (consulté le 24/03/2026).

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, « Marchands d'art et d'antiquités », en ligne :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/marchands-dart-et-dantiquites> (consulté le 24/03/2026).

RADIO FRANCE, « Ports francs de Genève », en ligne :

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-point-culture/ports-francs-de-geneve-le-plus-grand-musee-du-monde-interdit-au-public-9984707> (consulté le 24/03/2026).

STREETPRESS, « Les ports francs : ces hangars sécurisés », en ligne :

<https://www.streetpress.com/sujet/1681234862-les-ports-francs-ces-hangars-securises-ou-les-milliardaires-cachent-leurs-tableaux> (consulté le 24/03/2026).

BLAST INFO, « Drahileaks : cache-cache fiscal », en ligne :

<https://www.blast-info.fr/articles/2023/drahileaks-cache-cache-fiscal-tout-lart-de-patrick-drahi-oBpuT2x7T1iCaDeRwLWCvA> (consulté le 24/03/2026).

LE COURRIER, « Les ports francs recèlent encore des secrets fiscaux », en ligne :

<https://lecourrier.ch/2025/08/14/les-ports-francs-recelent-encore-des-secrets-fiscaux/> (consulté le 24/03/2026).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Rapports sur les menaces terroristes*, en ligne :

[https://main.un.org/securitycouncil/sites/default/files/2025/repertoire\\_25th\\_fr\\_terrorists-acts.pdf](https://main.un.org/securitycouncil/sites/default/files/2025/repertoire_25th_fr_terrorists-acts.pdf) (consulté le 24/03/2026).

RESPONSIBLE ART MARKET INITIATIVE, *Guidelines on Combatting Money Laundering and Terrorist Financing*, en ligne :

<https://www.responsibleartmarket.org/guidelines/guidelines-on-combatting-money-laundering-and-terrorist-financing/> (consulté le 24/03/2026).

FOURNOL AVOCAT, « Rapport TRACFIN 2024 », en ligne :

<https://www.fournol-avocat.fr/actualite/2025/11/17/rapport-tracfin-2024-un-rappel-fort-pour-les-galeries-dart-et-les-maisons-de-ventes-dans-la-lutte-contre-le-blanchiment> (consulté le 24/03/2026).

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », en ligne :

<https://www.douane.gouv.fr/actualites/la-lutte-contre-le-blanchiment-et-le-financement-du-terrorisme> (consulté le 24/03/2026).

ACTU-JURIDIQUE, « Une nouvelle autorité européenne pour lutter contre le blanchiment d'argent », en ligne :

<https://www.actu-juridique.fr/fiscalite/fiscal-finances/une-nouvelle-autorite-europeenne-pour-lutter-contre-le-blanchiment-dargent/> (consulté le 24/03/2026).

HARVARD INTERNATIONAL LAW JOURNAL, « Art Market Money Laundering », en ligne :

<https://journals.law.harvard.edu/ilj/2025/04/has-the-financial-action-task-force-turned-a-blind-eye-to-art-market-money-laundering/> (consulté le 24/03/2026).

ARXIV, *RegTech and AML/CFT*, en ligne :

<https://arxiv.org/abs/2511.15764> (consulté le 24/03/2026).

CIPAC, *Formation LCB-FT appliquée au marché de l'art*, en ligne :

<https://cipac.net/formations/programme-2026/lutte-anti-blanchiment-et-financement-terrorisme-2026a> (consulté le 24/03/2026).

UNESCO, « UNESCO, UE et marché de l'art », en ligne :

<https://www.unesco.org/en/articles/unesco-eu-and-art-market-together-ramp-fight-against-illicit-trafficking-cultural-objects> (consulté le 24/03/2026).

ART BASEL, *The Art Market 2025 – Global Market*, en ligne :

<https://theartmarket.artbasel.com/the-art-market-2025/global-market> (consulté le 24/03/2026).